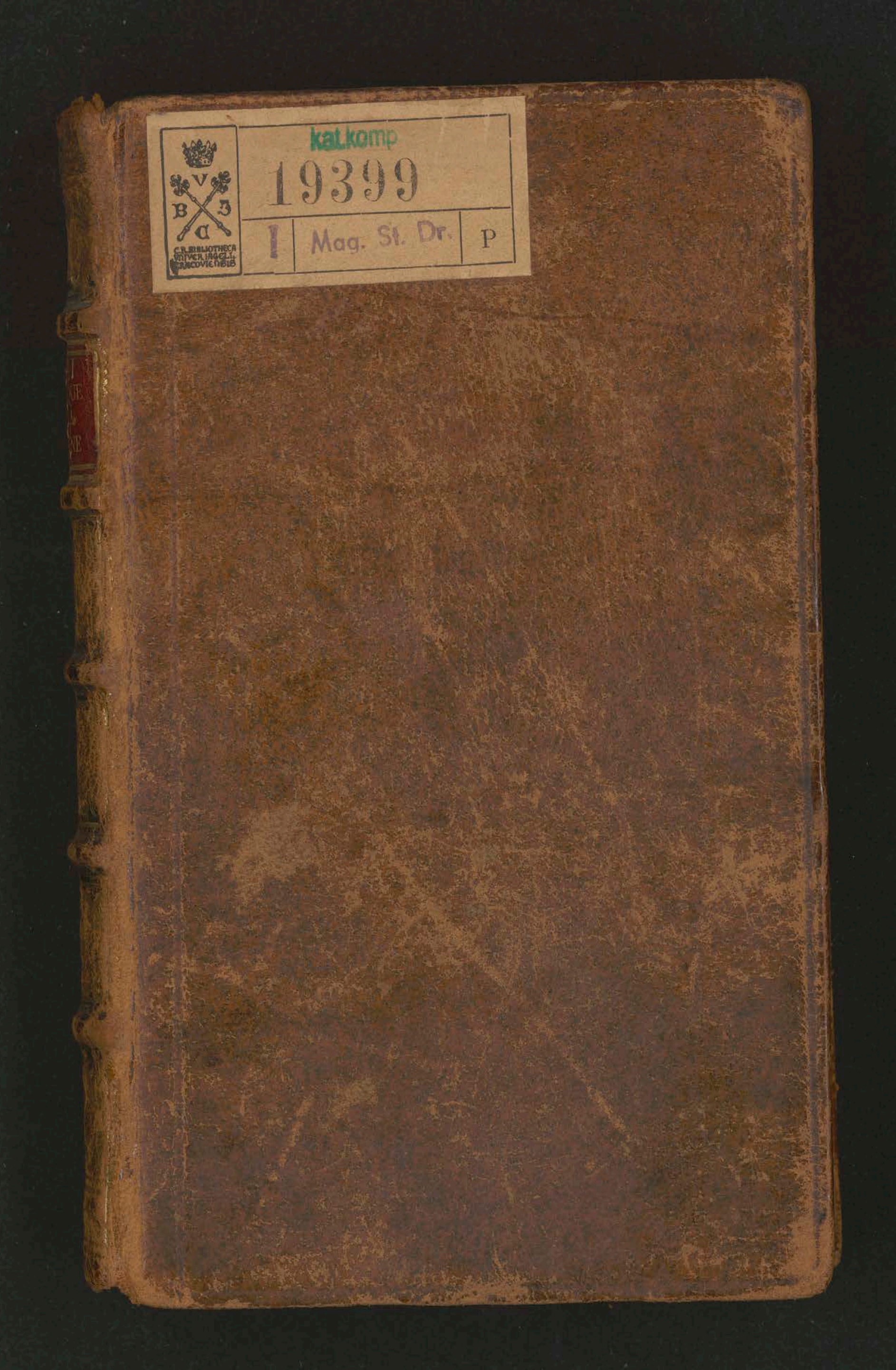
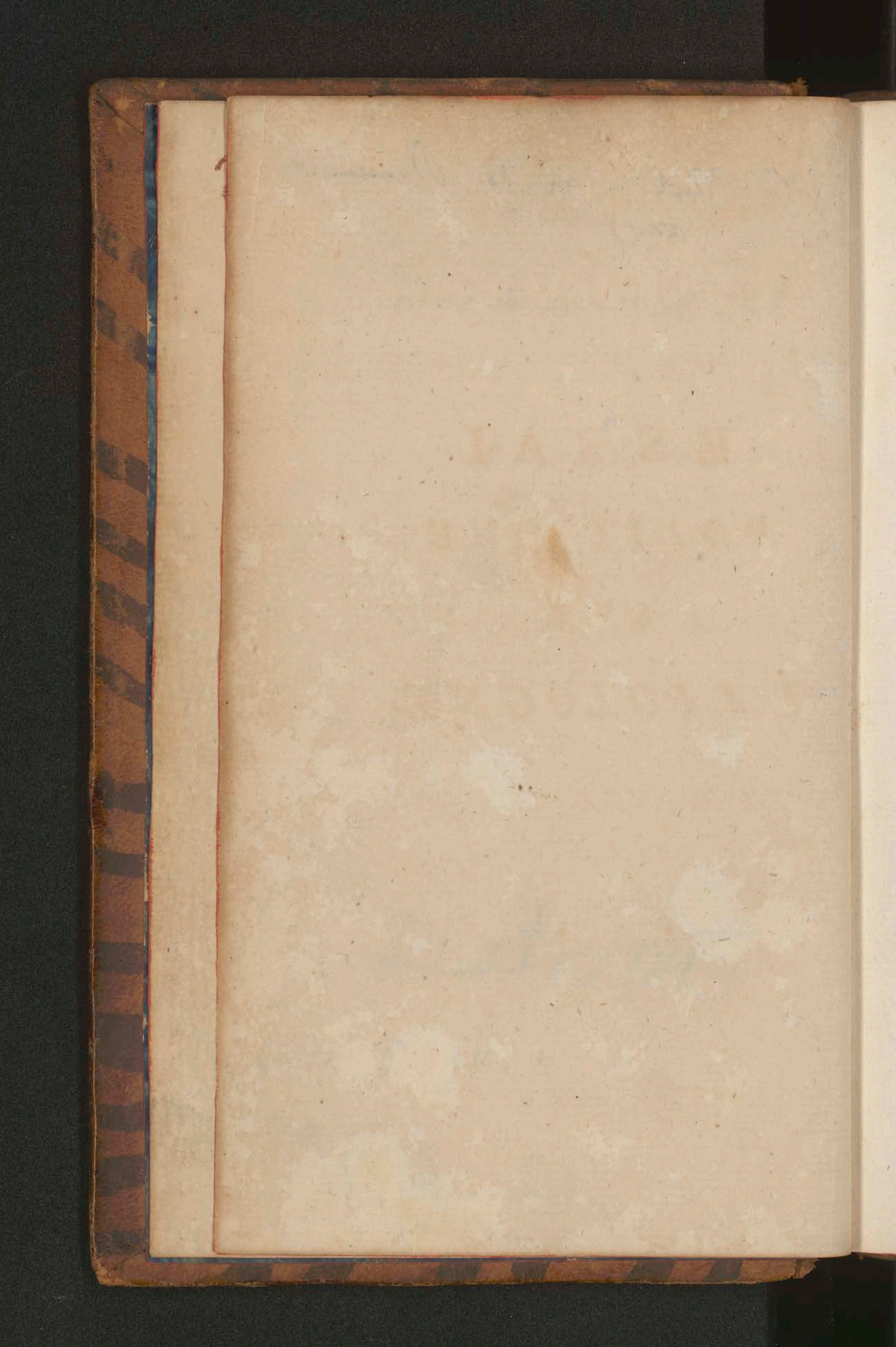



19399



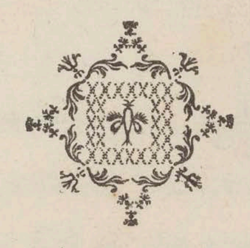
~~Autor Eon de Beaumont~~
~~Navrof~~

Autor Du Perron de Castera



ESSAI
POLITIQUE
SUR
LA POLOGNE.

ESSAI
POLITIQUE
SUR
LA POLOGNE.



A WARSOVIE,
De l'Imprimerie de PSOMBKA.
Et ſe vend à la Science.

M. DCC. LXIV.



ESSAI POLITIQUE SUR LA POLOGNE.

CHAPITRE PREMIER.

Le Roi & ſon pouvoir.

1°. LE Roi, comme chacun ſçait, eſt électif depuis quelques ſiécles; car, auparavant, quoi qu'en diſent la plûpart des Polonois, la Couronne étoit héréditaire. Depuis Sigiſmond-Auguſte.

2°. Il a la nomination des Miniſtres d'Etat, des Sénateurs, des Archevê-

ques & Evêques, des Généraux & autres Officiers dans l'Armée, & des Officiers Auliques, tant de la Pologne, que du grand Duché de Lithuanie.

3°. Il donne à son gré les principaux Bénéfices Ecclésiastiques, les Starosties, & autres biens Royaux qui sont en grand nombre.

4°. Il est le Protecteur immédiat des grandes Villes, auxquelles il donne tels priviléges que bon lui semble, sauf pourtant tout préjudice qui pourroit en résulter à la Noblesse.

5°. Il a le droit de convoquer des Assemblées du Sénat & des Diétes, autant qu'il juge à propos; mais il seroit dangereux d'en convoquer trop souvent & sans des sujets graves, parce que cela pourroit fatiguer la Nation.

6°. Il a le droit de donner l'investiture aux Vassaux de la Couronne, de recevoir des Ambassadeurs d'intelligence, cependant avec les Sénateurs nom-

més pour composer son Conseil ; mais il ne peut envoyer d'Ambassadeurs, au moins pour traiter de la guerre, de la paix & des alliances, que de concert avec la République.

7°. Il a le droit de créer des Chevaliers de l'Ordre de l'Aigle blanc & de divers autres Ordres, & même il peut en instituer de nouveaux, suivant son bon plaisir.

8°. Il peut créer des Comtes, des Barons, des Marquis & des Gentils-hommes ; pourvû qu'ils soient des Etrangers, qui par-là n'acquierent aucun droit de suffrage dans les Assemblées de la République.

9°. Il n'a pas le pouvoir de faire la guerre ou la paix, ni de conclure des alliances, sans le concours du Sénat & de la Noblesse. Bornes du pouvoir du Roi.

10°. Il n'a point le pouvoir de faire battre Monnoie ; mais lorsque la République en fait battre, elle doit être frappée à son coin.

11°. Il n'a pas le pouvoir de faire arrêter un Noble, avant qu'il ſoit condamné juridiquement.

12°. Il n'a, ni le pouvoir d'inſtituer des Loix nouvelles, ni d'en abroger d'anciennes, ni de créer des impôts, ni de lever des troupes, ni d'en réformer. Il faut le conſentement de la République pour tout cela, de même que pour faire des Nobles Polonois, ou pour donner à des Etrangers le droit de naturalité, autrement dit, *Indigenat*.

Telles ſont à peu près l'étendue & les bornes de ſon pouvoir. Sur quoi il convient cependant de remarquer que chaque élection amene quelque variation, par les changemens que les Electeurs trouvent à propos de faire aux *Pacta conventa*, ſuivant les circonſtances du temps.

Revenus du Roi.

Le Roi tire annuellement de la Pologne & de la Lithuanie environ ..ze

cent mille livres de notre monnoie (a), provenant, tant des Terres affermées sous le titre d'œconomies Royales, que des Salines, des Douanes & de la Ville de Dantzick, qui lui paye certains droits dans une Chambre de Finances, nommée vulgairement *Geld-Cammeſt*. On dit encore ici à peu près, car la chose peut varier, suivant les temps & suivant l'habileté des Adminiſtrateurs. Au surplus, il faut obſerver qu'il n'eſt chargé de payer, ni troupes, ni Officiers de ſa Cour; & que cet argent eſt uniquement pour l'entretien de ſa perſonne, & pour le ſalaire de ſes Domeſtiques.

(a) L'argent étant à 54 liv. le marc.



CHAPITRE II.

Le Sénat, & Liſte des Sénateurs & des Miniſtres d'Etat, ſuivant leur rang.

1°. LE Sénat eſt l'Ordre mitoyen entre le Roi & l'Ordre Equeſtre, comme pour tenir la balance entre les droits du Trône & ceux de la Nobleſſe, & empêcher que les uns ne l'emportent ſur les autres, au préjudice de la liberté ou du repos de la République.

Fonctions & prérogatives des Sénateurs.

2°. Tous les Sénateurs ſont Conſeillers nés du Roi. Leurs fonctions ſont de maintenir la paix & l'union dans les Palatinats, & dans les diſtricts où leur place leur donne quelqu'autorité, d'aſſiſter aux Diétes, aux Diétines & autres Aſſemblées de cette nature. Le Roi peut bien donner, & donne en effet cette dignité; mais il ne ſçauroit l'ôter ſans le conſentement de la Perſonne, ou ſans

le Jugement de l'Etat : il en eſt de même des Charges des Miniſtres & des grandes Charges de l'Armée.

3°. On diviſe cet Ordre en Sénateurs Eccléſiaſtiques & Sénateurs Séculiers : ceux-ci ſe ſubdiviſent encore en Sénateurs du premier rang, & Sénateurs du ſecond rang. Diviſions de l'ordre du Sénat en trois branches.

4°. Les Sénateurs Eccléſiaſtiques ſont Archevêques ou Evêques, & ont le pas ſur tous les autres Membres du Sénat. Sénateurs Eccléſiaſtiques.

5°. Les Sénateurs Séculiers du premier rang ſont les Palatins, les Caſtellans Supérieurs, nommés pour cette raiſon Caſtellans du grand Siége, & un ſeul Staroſte, qui eſt celui de Samogitie. Sénateurs Séculiers du premier rang.

6°. Les Sénateurs Séculiers du ſecond rang ſont d'autres Caſtellans Inférieurs, nommés pour cette raiſon Caſtellans du petit Siége, tant parce qu'ils ſont aſſis ſur une banquette derriere les premiers Sénateurs, que parce qu'ils Sénateurs Séculiers du ſecond rang.

ſont d'inſtitution moins ancienne.

Fonctions des Palatins & des Caſtellans.

7°. Les Palatins ſont comme autant de Généraux d'Armée & de Gouverneurs de Provinces. En temps de paix, ils doivent veiller au bon ordre & à la Police dans leurs Palatinats. En temps de guerre, & dans les grandes calamités de l'Etat, chacun d'eux doit ſe mettre à la tête de la Nobleſſe que ſon Palatinat fournit, pour former l'arriere-ban. Les Caſtellans, dans leur origine, n'étoient que des Lieutenans Généraux ou Subſtituts des Palatins. Maintenant les choſes ont changé de face; car les Caſtellans jouiſſent preſque des mêmes droits que leurs anciens ſupérieurs. La ſeule différence qu'il y a, c'eſt qu'ils en jouiſſent avec moins d'étendue; encore faut-il en excepter le Caſtellan de Cracovie, qui a le pas ſur tous les Sénateurs Séculiers, & qui commande la Nobleſſe du Palatinat, au préjudice du Palatin. Cette prééminen-

Caſtellan de Cracovie.

ce lui vient de ce que ; ſous le régne de Boleſlas, ſurnommé Bouchetorte, le Palatin montra de la lâcheté dans une bataille, au lieu que le Caſtellan s'y conduiſit avec valeur.

8°. Pour achever de donner une juſte idée de la dignité des Palatins & des Caſtellans, on doit ajouter qu'en général, ces Charges ſi recherchées n'apportent guères que de l'honneur, donnant point ou peu de revenu. Elles deviennent cependant précieuſes, lorſqu'elles ſont poſſédées par des gens à talens: elles leur procurent beaucoup de crédit, & les rendent conſidérables, tant aux yeux de la Cour qui eſt la ſource des graces, qu'aux yeux de l'Ordre Equeſtre, dont l'amitié peut mener un grand Seigneur bien loin.

Honneurs & avantages attachés aux places du Sénat.

9°. Il y a cent trente-ſix Sénateurs, dont dix-ſept ſont Sénateurs Eccléſiaſtiques: tous les autres ſont Séculiers, au nombre de cent dix-neuf.

Nombre des Sénateurs.

10°. Des 119 Sénateurs Séculiers; il y a trente-trois Palatins, un Starofte, comme on l'a déja marqué, trente-fix Caftellans du grand Siége, & quarante-neuf Caftellans du petit. La Lifte fuivante les fera tous connoître felon leur ordre de féance. Au furplus, comme les uns font Sénateurs du Royaume, & les autres du grand Duché, on les diftinguera par une R, pour ceux du Royaume; & par G. D. pour ceux du grand Duché. On marquera auffi ceux qui ont alternativement le pas l'un fur l'autre de Diéte en Diéte.

SÉNATEURS ECCLÉSIASTIQUES.

1. L'Archevêque de Gnefne, Primat du Royaume & du grand Duché.
2. L'Archevêque de Leopold, ... R.
3. L'Evêque de Cracovie, ... R.
4. L'Evêque de Cujavie, ... R.
5. L'Evêque de Vilna, . . G. D. } Alternatifs.
6. L'Evêque de Pofnanie, . . R. }
7. L'Evêque de Plocko, ... R.
8. L'Evêque de Warmie, . . R. } Alternatifs.
9. L'Evêque de Luccorie, . . R. }

10. L'Evêque de Przemislie, ... R.
11. L'Evêque de Samogitie, ... G. D.
12. L'Evêque de Culm, ... R.
13. L'Evêque de Kelm, ... R.
14. L'Evêque de Kiovie, ... R.
15. L'Evêque de Caminick, ... R.
16. L'Evêque de Livonie, ... G. D.
17. L'Evêque de Smolensko, . . . G. D.

SÉNATEURS SÉCULIERS
Du premier rang.

18. Castellan de Cracovie, ... R.
19. Palatin de Cracovie, ... R.
20. Palatin de Posnanie, ... R.
21. Palatin de Wilna, ... G. D.
22. Palatin de Sandomir, ... R.
23. Castellan de Wilna, ... G. D.
24. Palatin de Kalirtz, ... R.
25. Palatin de Trocki, ... G. D.
26. Palatin de Siradie, ... R.
27. Castellan de Trocki, ... G. D.
28. Palatin de Lenezycie, ... R.
29. Staroste de Samogitie, ... G. D.
30. Palatin de Breste-Cujavie, ... R.
31. Palatin de Kiovie, ... R.
32. Palatin de Inowroclawie, ... R.
33. Palatin de Russie, ... R.
34. Palatin de Wolhinie, ... R.
35. Palatin de Podolie, ... R.
36. Palatin de Smolensko, ... G. D.
37. Palatin de Lublin, ... R.

38. Palatin de Polocko, ... G. D.
39. Palatin de Belz, ... R.
40. Palatin de Nowogrod, ... G. D.
41. Palatin de Plocko, ... R.
42. Palatin de Witersko, ... G. D.
43. Palatin de Mazowie, ... R.
44. Palatin de Podlachie, ... R.
45. Palatin de Rawa, ... R.
46. Palatin de Brefte en Lithuanie, ... G. D.
47. Palatin de Culm, ... R.
48. Palatin de Miciflawie, ... G. D.
49. Palatin de Marienbourg, ... R.
50. Palatin de Braclawie, ... R.
51. Palatin de Pomeranie, ... R.
52. Palatin de Minsko, ... G. D.
53. Palatin de Livonie, ... G. D.
54. Palatin de Czerniachowie, ... R.
55. Caftellan de Pofnanie, ... R.
56. Caftellan de Sendomir, ... R.
57. Caftellan de Kalifz, ... R.
58. Caftellan de Woynieck, ... R.
59. Caftellan de Gnefne, ... R.
60. Caftellan de Siradie, ... R.
61. Caftellan de Lenczicie, ... R.
62. Caftellan de Samogitie, ... G. D.
63. Caftellan de Brefte-Cujavie, ... R.
64. Caftellan de Kiovie, ... R.
65. Caftellan de Cnowroclawie, ... R.
66. Caftellan de Leopold, ... R.
67. Caftellan de Wolhinie, ... R.
68. Caftellan de Kaminieck, ... R.
69. Caftellan de Smolensko, ... G. D.

70. Caſtellan de Lublin, ... R.
71. Caſtellan de Polveko, ... G. D.
72. Caſtellan de Belz, ... R.
73. Caſtellan de Nowogrod, ... G. D.
74. Caſtellan de Plocko, ... R.
75. Caſtellan de Witersko, ... G. D.
76. Caſtellan de Czersk, ... R.
77. Caſtellan de Podlachie, ... R.
78. Caſtellan de Rawa, ... R.
79. Caſtellan de Breſte en Lithuanie, . . . G. D.
80. Caſtellan de Culm, ... R.
81. Caſtellan de [illegible]ciſlawie, ... G. D.
82. Caſtellan d'[illegible]ng, ... R.
83. Caſtellan de Braclawie, ... R.
84. Caſtellan de Dantzick, ... R.
85. Caſtellan de Minsko, ... G. D.
86. Caſtellan de Livonie, ... G. D.
87. Caſtellan de Czermachowie, ... R.

Sénateurs Séculiers

Du ſecond rang.

88. Caſtellan de Sa[illegible].
89. Caſtell. de Mend[illegible]z.
90. Caſtellan de Wiſlic[illegible].
91. Caſtellan de Bieſez.
92. Caſtellan de Rogozno.
93. Caſtellan de Radom.
94. Caſtellan de Zawichosk.
95. Caſtellan de Lenden.
96. Caſtellan de Srzemske.
97. Caſtellan de Zarnow.
98. Caſtellan de Malagosk.
99. Caſtellan de Wielnne.
100. Caſtellan de Przemiſlie.
101. Caſtellan de Haliez.
102. Caſtellan de Sanok.
103. Caſtellan de Kelme.
104. Caſtellan de Dobryn.
105. Caſtellan de Polanick.
106. Caſtellan de Premetsk.
107. Caſtellan de Kriwin.

108. Castellan de Czechow.
109. Castellan de Naklo.
110. Castellan de Roypir.
111. Castellan de Biechow.
112. Castellan de Bisgort.
113. Castellan de Brzezin.
114. Castell. de Krouswica.
115. Castellan d'Oswiecim.
116. Castellan de Kamin.
117. Castellan de Spicimir.
118. Castell. d'Inowlodzko.
119. Castellan de Kowal.
120. Castellan de Santock.
121. Castell. de Sochaczew.
122. Castellan de Warsovie.
123. Castellan de Gostin.
124. Castellan de Wisna.
125. Castellan de Raciousk.
126. Castellan de Sierpsk.
127. Castell. de Wyszogrod.
128. Castellan de Ryspin.
129. Castell. de Zakroczim.
130. Castel. de Ciechanow.
131. Castellan de Liwo.
132. Castellan de Slonk.
133. Castell. de Lubaczow.
134. Castellan de Konary en Siradie.
135. Castellan de Konary en Lenczycie.
136. Castellan de Konary en Cujavie.

11°. Par cette Liste, on peut voir que, sans compter le Primat, il y a cent neuf Sénateurs pour le Royaume, & vingt-six pour le grand Duché. Au reste, quoiqu'on ait dit, en parlant généralement, que le Roi confére toutes ces dignités, il faut pourtant en excepter le Starosté de Samogitie & le Palatin de Polocko, dont les Charges sont électives : la Noblesse du Pays les choisit dans ses Diétines, & le Roi ne fait que les confirmer.

12°. Les Miniſtres de la République ont auſſi ſéance dans le Sénat, & roulent avec les Sénateurs. Leurs Charges leur donnent même un pouvoir & une étendue de fonctions que les ſimples Sénateurs n'ont pas, d'où il arrive que ſouvent on voit des Palatins quitter avec plaiſir leurs Palatinats, pour remplir une place dans le Miniſtere. Voici la Liſte des Miniſtres, ſuivant leurs rangs.

MINISTRES D'ÉTAT.

1. Grand Maréchal de la Couronne.
2. Grand Maréchal de Lithuanie.
3. Grand Chancelier de la Couronne.
4. Grand Chancelier de Lithuanie.
5. Vice-Chancelier de la Couronne.
6. Vice-Chancelier de Lithuanie.
7. Grand Tréſorier de la Couronne.
8. Grand Tréſorier de Lithuanie.
9. Maréchal de la Cour de la Couronne.
10. Maréchal de la Cour de Lithuanie.

13°. La Charge du Grand Maréchal, outre la part éminente qu'elle lui donne dans les affaires publiques, dans

Fonctions & prérogatives des Grands Maréchaux.

les Conſeils du Roi, & dans les délibé-
rations du Sénat, renferme pluſieurs prérogatives conſidérables. Il exerce les fonctions de Juge ſuprême & indépendant par-tout où le Roi ſe trouve, & encore plus dans l'interrégne ; tellement qu'il peut, de ſa pleine autorité, faire arrêter un criminel, fut-ce même un Sénateur, & le condamner à mort, ſi le cas l'exige. La Police, le bon ordre, la tranquillité publique ſont ſous ſa juriſdiction. Dans l'Aſſemblée du Sénat, il diſtribue les voix pour haranguer & pour mettre des propoſitions ſur le tapis ; & il impoſe ſilence, en frappant la terre avec ſon Bâton. Outre cela, il eſt Introducteur des Ambaſſadeurs, Grand Maître des Cérémonies, & Protecteur du Droit des Gens. Enfin, dans des temps orageux, il eſt Général de l'Arriere-Ban, ou du moins il prétend l'être ; car on lui conteſte volontiers cette dignité.

14°. Les Maréchaux de la Cour, qu'on nomme auſſi Petits Maréchaux, exercent les mêmes fonctions pendant l'abſence des Grands Maréchaux.

Fonctions & prérogatives des Maréchaux de la Cour.

15°. Les Charges des Chanceliers ſont auſſi fort reſpectables, parce que ce ſont eux qui expédient les titres & patentes de toutes les graces que le Roi accorde; avec l'unique différence, que les Grands Chanceliers ſont dépoſitaires du grand Sceau, & les Vice-Chanceliers du petit. Ils ont auſſi voix dans le Sénat, & ils tiennent outre cela des Jugemens qu'on appelle *Aſſeſſoriaux*, où ils décident en dernier reſſort les Procès des Habitans des Villes & Bourgades, & les difficultés qui ſurviennent au ſujet des biens Royaux. Au ſurplus, le Grand Chancelier & le Vice-Chancelier de Pologne, doivent être alternativement, l'un Séculier, l'autre Eccléſiaſtique. Mais en Lithuanie, ils ſont conſtamment tous deux Séculiers.

Fonctions & prérogatives des Chanceliers.

Des Grands Tréſoriers.

16°. Les Grands Tréſoriers ont pareillement voix dans le Sénat. Ils ſont Adminiſtrateurs Généraux des Finances, dont ils ne rendent compte qu'en pleine Diéte ſubſiſtante. Tous les Commis, tous les Receveurs des deniers provenans des péages, des Douanes & autres impôts dépendent d'eux. Ce ſont eux qui doivent fournir aux frais des Ambaſſades & autres dépenſes publiques, dont le Sénat régle la ſomme. Enfin, de même que les Chanceliers, ils ont des Jugemens où ils décident les difficultés relatives à leurs Charges.

CHAPITRE III.

L'Ordre Equeſtre, & les principaux Officiers de la Couronne & du grand Duché.

Prérogatives de l'Ordre Equeſt.

1°. L'ORDRE Equeſtre n'eſt autre choſe que toute la Nobleſſe de Po-

logne & de Lithuanie. Les droits & les franchises de cet Ordre sont immenses. Un simple Gentilhomme, avec un bien médiocre en Pologne, vivroit plus heureusement que beaucoup de grands Seigneurs dans le reste de l'Univers, si les hommes sçavoient jouir d'une entiere liberté sans en abuser.

2°. Pour les franchises & les priviléges, toute la Noblesse Polonoise jouit d'une parfaite égalité. La distinction de la haute & de la petite Noblesse n'a lieu parmi elle qu'abusivement, ou tout au plus, pour donner aux familles un certain éclat dans le cours de la vie ordinaire. Pour ce qui est de la préséance, & le plus ou moins d'autorité dans les fonctions publiques, les titres & la naissance n'y font rien; la chose dépend uniquement des Charges, tellement qu'un Prince ou un Duc, fût-il du sang des Piastes & des Jagellons, ne l'emportera point par-là sur un simple Gentilhomme.

3°. Le moindre Gentilhomme de trois générations, eſt autant maître dans ſa Terre & auſſi libre dans la République, que le Seigneur le plus grand & le mieux titré. Il a droit de vie & de mort ſur les payſans qui ſont ſes Sujets. Il a droit de creuſer des mines, tant de ſel, que des différens métaux, & d'en diſpoſer à ſon gré. Il a droit de n'être arrêté qu'après qu'on l'a convaincu de crime. Il a droit d'aſyle dans ſa maiſon, tellement qu'on ne peut en tirer par force les gens qui s'y réfugient; & tout ce que la Juſtice peut faire en pareille occaſion, c'eſt de les conſigner entre ſes mains, & de l'en rendre reſponſable. Il a droit, lorſqu'il eſt Nonce, de rompre une Diéte par ſa ſeule oppoſition. Il a droit de ſe choiſir un Roi. Enfin, il peut parvenir aux principales Charges de la République, & même au Trône.

4°. Les talens naturels & acquis ont

en Pologne une belle perſpective. Un Gentilhomme, quoique pauvre, peut, s'il eſt inſinuant, & s'il a de l'eſprit & du menage, gagner aiſément les cœurs de la Nobleſſe. Le premier pas le conduit bientôt au point de s'attirer la conſidération des Sénateurs, d'où il parvient enſuite à ſe concilier l'attention de la Cour. Alors les Staroſties, les Villages Royaux, les dignités d'Officiers, & autres graces ſemblables, commencent à changer ſa fortune, juſqu'à ce qu'enfin, une Charge de Sénateur ou de Miniſtre, le tire de l'Ordre Equeſtre.

5°. Les Staroſties ſont des Terres qui faiſoient autrefois partie du patrimoine des Rois, & qu'ils ont été obligés, dans la ſuite, de céder à la Nobleſſe à titre de récompenſe. C'eſt pour cela qu'on les appelle aujourd'hui, *le pain des gens de mérite*. Le mot *Staroſtie* pourroit ſe traduire en François, par

Nature des Staroſties.

celui de Capitainerie. Mais les Polonois trouvent plus noble de l'expliquer par le mot *Gouvernement*. Ainſi, ſelon eux, un Staroſte eſt un Gouverneur.

Les Staroſties diviſées en 2 claſſes.

6°. Quelques-unes de ces Staroſties ont un *Grod;* c'eſt-à-dire, une eſpéce de Juriſdiction, qui donne au Staroſte le pouvoir de décider diverſes affaires de la contrée. Les autres n'ont pas le même attribut, mais elles n'en ſont, ni moins recherchées, ni moins lucratives. Il y a telle Staroſtie qui rapporte annuellement plus de 60000 livres de notre monnoie. On en peut poſſéder pluſieurs à la fois, pourvû que dans tout le nombre, il n'y en ait qu'une de la même claſſe; mais elles ne paſſent, ni aux veuves, ni aux enfans, qu'avec le conſentement du Roi. On compte quatre cent cinquante-deux de ces Staroſties, tant dans le Royaume, que dans le grand Duché; outre une quantité prodigieuſe de Villages détachés, que

le Roi donne pareillement à vie.

7°. Voici maintenant la Liste des principaux Officiers de Pologne & de Lithuanie, sur quoi il convient de faire les observations suivantes. En premier lieu, on mettra souvent les titres Polonois, expliqués pourtant en François; parce qu'à cet égard, les termes du Pays sont souvent plus de mode, même dans notre langue, que n'en pourroit être la traduction: en second lieu, on ajoutera une étoile aux dignités qui ne sont qu'honorables & point lucratives. Autrefois toutes ces dignités avoient chacune leurs fonctions, & pouvoient par conséquent rapporter quelques profits. Aujourd'hui, plusieurs d'entr'elles, comme celle du Grand Echanson, du Grand Veneur & autres semblables, ne donnent qu'un titre distingué; & n'ayant plus d'exercice, elles ne produisent plus rien; ou du moins, l'avantage qu'on en retire, n'est qu'un achemi-

nement à d'autres bienfaits Royaux plus ſolides & plus utiles.

LISTE

Des Officiers de la Couronne, Pour le Royaume & le grand Duché.

1. Grand Secrétaire de la Couronne, Eccléſiaſtique.
2. Grand Secrétaire de Lithuanie, Eccléſiaſtique.
3. Référendaire de la Couronne, Eccléſiaſtique.
4. Référendaire de Lithuanie, Eccléſiaſtique.
5. Référendaire de la Couronne, Séculier.
6. Référendaire de Lithuanie, Séculier.
7. Grand Général de l'armée de la Couronne.
8. Grand Général de l'armée de Lithuanie.
9. Général du Camp ou Petit Général de la Couronne.
10. Général du Camp ou Petit Général de Lithuanie.
11. Grand Chambellan de la Couronne. *
12. Grand Chambellan de Lithuanie. *
13. Tréſorier de la Cour de la Couronne. *
14. Tréſorier de la Cour de Lithuanie. *
15. Porte-Enſeigne de la Couronne. *
16. Porte-Enſeigne de Lithuanie. *
17. Miecnick, ou Porte-Glaive de la Couronne. *

18. Miecnick, ou Porte-Glaive de Lithuanie.*
19. Grand Ecuyer de la Couronne.*
20. Grand Ecuyer de Lithuanie.*
21. Kuchmiſtrz, ou Grand Maître de la Cuiſine de la Couronne.*
22. Kuchmiſtrz, ou Grand Maître de la Cuiſine de Lithuanie.*
23. Podezasky, ou Bouteiller de la Couronne.*
24. Podezasky, ou Bouteiller de Lithuanie.*
25. Kraycy, ou Ecuyer-Tranchant de la Couronne.*
26. Krayczy, ou Ecuyer-Tranchant de Lithuanie.*
27. Stolnick, ou Porte-Viande de la Couronne.*
28. Stolnick, ou Porte-Viande de Lithuanie.*
29. Podſtoli, ou Sous-Porte-Viande de la Couronne.*
30. Podſtoli, ou Sous-Porte-Viande de Lithuanie.*
31. Czeſnick, ou Echanſon de la Couronne.*
32. Czeſnick, ou Echanſon de Lithuanie.*
33. Notaire de l'armée de la Couronne.
34. Notaire de l'armée de Lithuanie.
35. Général d'Artillerie de la Couronne.
36. Général d'Artillerie de Lithuanie.
37. Général Quartier-Maître de la Couronne.
38. Général Quartier-Maître de Lithuanie.
39. Staznick, ou Général des Gardes des Frontieres de la Couronne.
40. Staznick, ou Général des Gardes des Frontieres de Lithuanie.
41. Grand Veneur de la Couronne.*

42. Grand Veneur de Lithuanie. *
43. Inſtigateur de la Couronne.
44. Inſtigateur de Lithuanie.
45. Porte-Enſeigne de la Cour de la Couronne. *
46. Porte-Enſeigne de la Cour de Lithuanie. *
47. Sous-Ecuyer de la Couronne. *
48. Sous-Ecuyer de Lithuanie. *

Compatibilité de quelques Charges d'Officiers de la Couronne, avec la dignité de Sénateur.

8°. Cette Liſte ne contient, comme on l'a déja dit plus haut, que les titres des principaux Officiers de la Couronne & du grand Duché. Sur quoi il eſt à propos de faire les remarques ſuivantes; premiérement, quoique toutes ces Charges ſoient originairement le partage de l'Ordre Equeſtre, il y en a pourtant quatre qui ſont compatibles avec la dignité de Sénateur, ſçavoir, celles des Généraux d'Armée; c'eſt de quoi nous avons aujourd'hui la preuve en Pologne: le Comte Joſeph Potocky eſt Grand Général de l'Armée de la Couronne & Caſtellan de Cracovie; le Comte Jean Branicky eſt Petit Géné-

ral de l'Armée & Palatin de Cracovie ; le Prince Michel Radzivil eſt pareillement Grand Général de Lithuanie & Palatin de Wilna ; & le Comte Michel Maſſalsky eſt Caſtellan de Wilna & Petit Général. Autrefois même cette compatibilité alloit plus loin, puiſqu'on pouvoit être Grand Maréchal & Grand Général. Mais on a reconnu que tant d'autorité réunie ſur une ſeule perſonne, rendoit un particulier trop redoutable ; les Conſtitutions ont abrogé cet uſage depuis le régne de Sobieski.

Tranſmiſſion, preuve, acquiſition & perte du titre de Gentilhomme Polonois.

9°. Pour achever de ſe former une idée aſſez complette de la Nobleſſe Polonoiſe, il convient de ſçavoir encore comment on la tranſmet, comment on la prouve, comment on l'acquiert, comment on la perd.

La Nobleſſe Polonoiſe ſe tranſmet avec le ſang. Les femmes Roturieres n'y mettent point d'obſtacle. Il ſuffit que la naiſſance ſoit bonne du côté paternel,

& qu'on la prouve par l'exhibition de titres & d'actes authentiques, dans l'assemblée des Gentilshommes du lieu dont est originaire la personne à qui l'on en conteste les prérogatives. Quand l'examen réussit favorablement, l'état de cette personne est tellement constaté, qu'aucun ennemi, dans la suite, n'oseroit lui rechercher chicane là-dessus. Mais s'il se trouve que ce ne soit qu'un Plébéïen qui ait osé s'arroger les honneurs & les droits réservés à l'Ordre Equestre, on le punit par la confiscation de tous ses biens; ou s'il est *impossessionné*, pour parler le langage du Pays, on le tient renfermé l'espace de six mois dans un cachot. La rigueur va même si loin, qu'il est souvent permis à chacun de le tuer, sans craindre d'encourir aucune peine pour un pareil meurtre; & si des amis ou des parens s'avisoient d'intenter procès pour le venger, on les condamneroit, en ver-

tu de la Conſtitution de 1557, à une groſſe amende pécuniaire, & à un an & demi de priſon. La Nobleſſe s'acquiert aujourd'hui en Pologne en pleine Diéte avec le conſentement de trois Ordres. Un homme annobli de cette maniere, eſt appellé *Scartabell*, comme qui diroit *Bellus ex chartâ*. Les familles que la République tire ainſi de l'obſcurité, ne jouiſſent pas d'abord de tous les priviléges de la Nobleſſe ancienne; il faut qu'elles attendent juſqu'à la troiſiéme génération, pour être ſuſceptibles des grandes Charges, où peut parvenir tout Gentilhomme de vieille date. Néanmoins il arrive quelquefois qu'on paſſe ſur cette régle auſtere pour récompenſer un mérite rare & d'éclatans ſervices. Enfin, la Nobleſſe ſe perd par des crimes atroces, tels que ceux de Lèze-Majeſté, ou d'autres qui intéreſſeroient viſiblement le Corps de l'Etat. Elle ſe perd auſſi, ſuivant la Conſ-

titution de 1633, par l'abus qu'en feroit un Gentilhomme qui donneroit ses armes à un Roturier, & qui le reconnoîtroit publiquement pour être de sa famille. Outre cela elle se perd, comme en France & ailleurs, par les métiers sordides & par les emplois purement Plébéïens. Sur quoi l'on doit pourtant observer qu'en Pologne un Gentilhomme peut, sans déroger, dévenir domestique d'un de ses Compatriotes, même d'un Etranger. Il n'y a alors que son activité qui demeure par-là suspendue dans les Diétines, & qui se ranime aussi-tôt qu'il quitte sa condition.

CHAPITRE IV.

Assemblées politiques pendant le Régne.

1°. ON entend ici par Assemblées politiques, les Diétines, les Diétes,

le *Senatus-Concilium*, le Grand-Conſeil de l'Etat, les Confédérations, l'Arriere-Ban & autres Aſſemblées de cette nature, à l'excluſion des Tribunaux qu'on doit regarder comme des Aſſemblées civiles.

2°. Comme la Diéte, qui n'eſt autre choſe que l'Aſſemblée générale des trois Ordres, eſt liée avec les Diétines & avec le *Senatus-Concilium*, elle doit faire ici notre premier objet; puiſqu'en la dépeignant bien, nous jetterons un grand trait de lumiere ſur les autres Aſſemblées de la Nation. De la Diéte.

3°. Les Diétes dépendoient autrefois de la volonté des Rois, qui en fixoient le temps & le lieu, ſelon qu'ils jugeoient à propos. Maintenant les Loix ont arrêté que la Diéte ordinaire, qui eſt de ſix ſemaines, s'aſſembleroit de deux ans en deux ans, avec cette alternative, que de deux pareilles Diétes aſſemblées à Warſovie, il n'y

en avoit qu'une à Grodno. Cet Ordre n'eſt pourtant pas tellement immuable qu'il ne manque quelquefois; car, après la Diéte rompue en 1740, il n'y en a point eu juſqu'en 1744.

4°. Quoi qu'il en ſoit, lorſque le Roi veut tenir la Diéte ordinaire, il commence par envoyer des Lettres circulaires à tous les Sénateurs & Miniſtres de Pologne & de Lithuanie, pour demander leurs avis touchant les matieres qu'on devra mettre ſur le tapis pour le bien de l'Etat.

5°. Chaque Sénateur & chaque Miniſtre ayant donné ſon avis, les Chanceliers en tirent les points convenables pour former les inſtructions que le Roi envoye aux Diétes, & auxquelles il ajoute tels autres points qu'il juge néceſſaires pour le bien public.

6°. Cette inſtruction étant dreſſée, le Roi envoye ſes Univerſaux dans tous les Palatinats & Terres où les Dié-

tines

tines doivent ſe tenir. Les Univerſaux ſont encore une eſpéce de Lettres circulaires, qui marquent le temps & le lieu de la Diéte, & qui contiennent quelques-uns des points généraux qu'on y diſcutera. Pour ce qui eſt de l'inſtruction, le Roi l'adreſſe à des perſonnes intelligentes & bien intentionnées, qui, aſſiſtant aux Diétines, tâchent de faire enſorte que les inſtructions provinciales que les mêmes Diétines donnent aux Nonces, ſoient conformes aux vûes de la Cour. Au reſte, les Univerſaux doivent être expédiés ſix ſemaines avant que les Diétines s'aſſemblent.

7°. Après la réception des Univerſaux, que le Roi ne peut jamais ſigner hors des Terres de la République, les Diétines des Palatinats & autres différentes contrées, s'aſſemblent ſix ſemaines avant l'ouverture de la Diéte, dans les endroits marqués par

les Conſtitutions, & toutes en un même jour. On prétend que cette régle a été établie pour empêcher, ou pour diminuer les brigues. Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que c'eſt-là un foible rempart contre les manœuvres & les cabales que les intérêts particuliers ont coutume de faire naître. Au ſurplus, cette même régle ſouffre une exception; car les Diétines de Zator & de Halicz ſe tiennent huit jours avant les autres; & celles de Pruſſe, huit jours après.

8°. Toutes les Diétines ſe tiennent dans des Egliſes. Les Conſtitutions l'ont ſagement ordonné, pour prévenir ou du moins pour appaiſer plus facilement le tumulte qui s'éleve ordinairement dans de pareilles Aſſemblées. Malgré cette précaution, dont la ſainteté du lieu ſemble aſſurer la réuſſite chez une Nation auſſi religieuſe que l'eſt la Nation Polonoiſe, les débats s'envéniment ſouvent juſqu'au point qu'il y a du ſang répandu,

9°. Autrefois, dans les Diétines, aussi-bien que dans les Diétes, c'étoit la pluralité des voix qui décidoit de la nomination du Maréchal, & des autres affaires qu'on mettoit sur le tapis. La foiblesse de quelques Rois, & l'amour d'une liberté mal entendue, ont fait écarter un usage si salutaire ; de sorte qu'à présent l'unanimité des suffrages est requise pour tout.

10°. Lorsque les Diétines ne sont point rompues, c'est-à-dire, lorsqu'on y a nommé unanimement le Maréchal, & choisi avec la même unanimité les Nonces du Palatinat ou du District, pour aller à la Diéte, la Noblesse assemblée leur donne ses instructions touchant les choses qu'ils doivent soutenir ou rejetter ; & dès-lors, ils sont regardés comme Ministres, comme Arbitres du sort de la République, enfin, comme personnes sacrées, qu'aucun Particulier, ni aucun Prince n'ose-

roit affronter impunément. Au ſurplus, il faut obſerver qu'en Lithuanie il y a pluſieurs Diſtricts où les Diétines n'ont pas la peine d'élire leurs Maréchaux, parce qu'une prérogative particuliere y donne cette dignité à des Gentils-hommes qui les poſſédent pendant toute leur vie : tels ſont les Diſtricts de Grodno, de Kowno & autres.

11°. Quand les Diétines ſont rompues par l'oppoſition conſtante d'un ou de pluſieurs Membres de l'Aſſemblée, il s'enſuit que le Diſtrict n'envoye point de Nonces à la Diéte; & c'eſt une choſe dont les exemples ſont fréquens. Un grand Seigneur qui a des vûes, ne manque guères de s'intéreſſer ſous main pour faire élire des Nonces qui lui conviennent, & pour donner l'excluſion à ceux qui ne lui conviennent pas. D'autres Seigneurs dreſſent en même-temps leurs contre-batteries; préſens, promeſſes, aſſurances de pro-

tection, manége, politique, tout y eſt employé : une tenue ou une rupture faite à propos, devient le triomphe de l'habileté Républicaine.

12°. Un plus long détail touchant les Diétines, ne s'accorderoit point avec la nature du préſent abrégé. Il ſuffira de ſçavoir qu'avant la Diéte, il s'aſſemble ſoixante-quatre Diétines, tant dans le Royaume, que dans le grand Duché; & que, ſuivant le nombre des Nonces que chaque Diſtrict doit nommer, ſelon les Conſtitutions, elles en enverroient toutes enſemble cent ſoixante-huit, ſi aucune d'entr'elles n'étoit rompue, & cela ſans compter les Nonces de la Pruſſe Royale, dont la quantité n'eſt point fixée; de ſorte que cette Province, qui eſt diviſée en trois Palatinats, peut envoyer à la Diéte quatre-vingt, cent, & même encore plus de Nonces, ſi elle veut. Mais les Polonois, craignant l'aſcendant que les Pruſ-

ſiens Royaux pourroient prendre dans la Diéte, ont grand ſoin de faire échouer leurs Diétines : & lorſqu'ils ne peuvent pas y réuſſir, ils n'épargnent rien pour les chagriner & pour les chicaner ſur l'activité que leur place leur donne dans les délibérations de l'Ordre Equeſtre. Le Luthéraniſme, dont la plûpart des Pruſſiens font profeſſion, ſert alors de prétexte pour les traverſer.

13°. De tout ce qui vient d'être dit, il ſuit que, plus il y a eu de Diétines rompues, moins il vient de Nonces à la Diéte. On pourroit alors eſpérer qu'elle tiendroit plus aiſément, parce que l'unanimité des ſuffrages ſe concilie plus facilement chez un petit nombre d'hommes, que dans une grande multitude ; cependant il eſt rare qu'une Diéte ſubſiſte, à moins qu'il n'y ait des projets extrêmement bien conçus, & ſoutenus par des gens riches & d'une habileté extraordinaire, ou

bien qu'un intérêt pressant & général n'anime la Nation, & ne la porte également à viser au même but. Tantôt ce sont des Puissances étrangeres qui, par l'adresse de leurs Ministres, trouvent le moyen de rompre brusquement l'Assemblée, ou de la faire expirer infructueusement ; tantôt c'est l'humeur & l'intérêt particulier des Citoyens les plus puissans qui en décident. Souvent la Cour s'en mêle pour prévenir des Réglemens qui contrarieroient son systême. Quelquefois aussi ç'a été l'ouvrage des Juifs qui abondent en Pologne, & qui ne manquant ni d'argent, ni de souplesses, ont sçû par-là éluder les sages mesures que la République vouloit prendre contr'eux.

14°. Quel qu'ait été le sort des Diétines, qui, suivant les Constitutions, ne doivent durer que quatre jours ; comme dans la même année elles ne sont jamais toutes rompues,

la grande Diéte ordinaire s'assemble le Lundi après la Saint Michel. Le Roi, les Sénateurs & les Nonces, entendent le Sermon & la Messe en cérémonie; ensuite le Roi va se placer sur son Trône dans la Chambre du Sénat, & les Nonces se retirent dans une autre salle qui leur est destinée.

15°. Alors les Nonces, n'ayant point encore nommé leur Maréchal, prennent d'abord pour leur Directeur celui qui a été Maréchal pendant la Diéte précédente; s'il est du nombre des Nonces actuellement assemblés, ou s'il est absent, ils prennent le premier Nonce, tantôt du Palatinat de Posnanie, tantôt du Palatinat de Cracovie, tantôt du Palatinat de Wilna.

16°. Le Nonce, qui a été reconnu pour Directeur de l'Assemblée, donne tour-à-tour la voix aux autres Nonces, suivant le rang de leurs Palatinats; c'est-à-dire, qu'il leur permet de parler pour

procéder à l'élection du Maréchal qui doit être tiré alternativement d'entre les Nonces, ou de la grande ou de la petite Pologne, ou de Lithuanie.

17°. On procéde donc à cette élection qui, suivant les Constitutions, devroit être faite dès la premiere séance; mais l'abus prévaut tellement, qu'elle traîne souvent en longueur pendant plusieurs jours, même pendant plusieurs semaines; & quelquefois les débats vont si loin, que la Diéte se romp, sans qu'on ait pû s'accorder sur cet article.

18°. Tout Gentilhomme peut entrer dans la Chambre des Nonces pour être témoin de leur conduite. On appelle vulgairement Arbitres, ces sortes d'Auditeurs, amenés souvent par quelqu'intérêt sérieux, & d'autres fois par un simple mouvement de curiosité. Quoi qu'il en soit, l'usage leur donne une autorité très-singuliere; car, dès qu'un

Nonce ouvre la bouche pour nommer le Maréchal, chaque Gentilhomme, d'entre les Arbitres, peut lui objecter, ou qu'il n'a pas été élu légitimement, ou qu'il est chargé d'un *Condemnat*, c'est-à-dire, d'une Sentence portant punition juridique, ou enfin, qu'il est en procès pour des crimes dont il ne s'est pas encore purgé. Alors le Nonce est obligé de se taire : son activité demeure tellement suspendue, qu'il n'a pas même la liberté de répondre à son Aggresseur.

19°. Enfin, lorsque le Maréchal est élu, l'Assemblée examine le cas des Nonces accusés ; & suivant qu'elle trouve les objections justes ou injustes, elle leur rend leur activité, ou les exclud de la Chambre : ce qui passe avec raison pour une flétrissure considérable.

20°. Après ces préliminaires, la Chambre des Nonces choisit des Députés qu'elle envoye à la Chambre du

Sénat, pour notifier au Roi la nomination du Maréchal, & pour demander la permiſſion d'aller ſaluer Sa Majeſté. Le Roi répond par la bouche du Grand Chancelier, en témoignant ſa joie au ſujet de cette heureuſe élection, & fixe le jour & l'heure pour la cérémonie dont il s'agit.

21°. L'heure marquée étant venue, le Maréchal étant accompagné de tous les Nonces, ſe rend à la Chambre du Sénat. Il ſe tient debout entre les Grands Maréchaux de la Couronne & de Lithuanie. Les Nonces ſe tiennent pareillement debout derriere les Sénateurs, & chacun ſuivant le rang de ſon Palatinat ou de ſon Territoire.

22°. Auſſi-tôt qu'on s'eſt rangé de la ſorte, le Grand Maréchal de Pologne, ſi la Diéte ſe tient à Warſovie, ou le Grand Maréchal de Lithuanie, ſi elle ſe tient à Grodno, donne le ſignal au Maréchal des Nonces pour

aller ſaluer le Roi. Alors ce dernier Maréchal fait au Roi une harangue qui roule ordinairement ſur ſa bonté, ſur les ſoins paternels qu'il prend pour le bien de la République ; enſuite il lui baiſe la main, & tous les Nonces qu'il appelle à haute voix, ſelon leur rang, en font autant à leur tour.

23°. Ainſi finit la cérémonie du baiſe-main. Les Nonces vont reprendre leurs places derriere les Sénateurs : leur Maréchal va s'aſſeoir ſur un tabouret qui lui eſt préparé entre les deux Grands Maréchaux, mais pourtant un peu plus reculé que leurs fauteuils. Pour lors, un des Grands Secrétaires, ou un des Référendaires, doit, ſuivant l'ordre établi par les Conſtitutions, lire à haute voix les *Pacta conventa*. Cet uſage n'a plus guères lieu ; néanmoins, comme il n'eſt pas abrogé, les Nonces ſont toujours les maîtres de lui rendre ſon ancienne vigueur.

24°. Ensuite le Chancelier, parlant pour le Roi, propose les matieres sur lesquelles la Diéte doit délibérer. Il répéte les principaux points des Universaux & de l'Instruction envoyée aux Diétines ; & il en ajoute d'autres, si le Roi l'a jugé convenable.

25°. Tout de suite, un Grand Secrétaire, ou un Référendaire, doit lire à haute voix ce qu'on appelle *l'Ecrit aux Archives*. C'étoit autrefois un écrit qui contenoit des propositions concernant quelques affaires d'importance, que la République vouloit tenir cachées ; par exemple, touchant les conditions d'une alliance secrette, ou d'une autre chose semblable, on nommoit des Députés, tant du Sénat, que de la Chambre des Nonces, pour travailler à part sur l'objet en question. Ils prêtoient serment de s'acquitter de leur commission, avec soin, avec fidélité, & d'une maniere conforme aux intérêts de la Patrie.

Cette pratique aſſez ſage, eſt encore paſſée de mode; parce qu'on a trouvé que les vaſtes prérogatives du *Liberum veto*, ne s'accordoient point avec l'autorité de dix ou douze perſonnes choiſies qui pourroient décider du ſort de l'Etat. Maintenant, pour remplir le vuide que l'omiſſion de cet uſage laiſſeroit dans l'Aſſemblée, on y ſubſtitue la lecture du réſultat des *Senatus-Conſultes*, s'il y a eu quelques-uns qui ayent précédé la Diéte. C'eſt une cérémonie fort innocente, à la vérité, mais qui dans le fond n'aboutit à rien; puiſque cent *Senatus-Conſultes* ne ſçauroient produire une ſeule Loi, ni un arrangement ſtable, indépendamment du concours de l'Ordre Equeſtre.

26°. Quand cette derniere lecture eſt finie, les Nonces ſont les maîtres de critiquer les *Senatus-Conſultes*, de demander compte des Ambaſſades, compte de l'adminiſtration du Tréſor,

& même de la conduite du Roi: & de-là résultent souvent des clameurs & des altercations peu agréables au Chef & au Sénat; car il s'y mêle presque toujours des saillies de liberté Républicaine, qui annoncent que l'Ordre Equestre se regarde comme Souverain dans les Diétes.

27°. Le trouble s'appaise: les Sénateurs donnent leurs avis sur les matieres proposées: le Roi nomme, par la bouche du Chancelier, sept Députés du Sénat; sçavoir, un Evêque & six Sénateurs Séculiers, dont deux de la grande Pologne, deux de la petite, & deux de Lithuanie. Leur objet est de se joindre aux Députés de la Chambre des Nonces, qui, vers la fin de la Diéte, doivent rédiger, en forme de Loi ou de Constitution, les résolutions prises par l'Assemblée. Mais pour cela, il faut supposer que la Diéte tienne; car, si elle ne tient point, toute la dé-

putation devient inutile. Au reſte, comme les Députés en queſtion pourroient s'accorder aiſément, & gliſſer dans la Conſtitution, au préjudice du bien public, quelqu'article favorable à leurs intérêts & à leurs vûes particulieres, on les oblige à jurer qu'ils n'y mettront rien autre que les Statuts avoués par le conſentement unanime des trois Ordres.

28°. Le Roi nomme encore d'autres Députés choiſis d'entre les Sénateurs, pour régler les affaires du Tréſor public & de l'Artillerie; deux points où l'intérêt particulier occaſionne continuellement de nouveaux abus. Il en eſt de cette députation comme de la précédente.

29°. Enfin, le Maréchal de la Diéte prend la parole, & demande au Roi la permiſſion de retourner à la Chambre des Nonces. Le Roi l'accorde en recommandant, par l'organe du Chancelier, l'union & le ſoin du bien public.

30°. A ſon retour dans la Chambre des Nonces, le Maréchal nomme d'abord les Députés néceſſaires, tant pour rédiger les Conſtitutions, que pour aſſiſter aux Réglemens du Tréſor & de l'Artillerie. Ces Députés prêtent ſerment de même que ceux du Sénat, & avec le même riſque d'inutilité.

31°. On commence enſuite à délibérer ſur les matieres propoſées; c'eſt alors que les diſſenſions deviennent terribles, juſqu'au point que la Chambre des Nonces a quelquefois l'air d'un champ de bataille où l'on eſt prêt à s'égorger. Souvent le Roi y envoye des Sénateurs, tant Eccléſiaſtiques, que Séculiers, pour rétablir le calme; mais ſouvent il arrive que leur préſence & leurs diſcours n'opérent rien. Un, ou pluſieurs Nonces, qui ſortent de l'Aſſemblée, en proteſtant contre toutes les réſolutions que les autres veulent prendre, rompent effectivement

la Diéte, à moins que, par des persuasions & des caresses, on ne les oblige à révoquer leurs protestations, qu'ils ont soin de faire d'abord enregistrer dans le *Grod*, où s'exerce la Jurisdiction de la Ville.

32°. Il faut pourtant observer que ce qui paroît tumultueux & scandaleux dans les débats de la Chambre des Nonces, n'est souvent en effet qu'un tour d'adresse & de politique. Un homme habile jette en avant quelques lueurs d'une proposition, dont il sent que le succès est douteux, mais qu'il a pourtant résolu de faire passer d'un consentement unanime. L'air dont la chose est reçue, lui fait connoître aisément les diverses idées des uns & des autres. Alors voyant les oppositions qu'il doit craindre, il met ou fait mettre sur le tapis, d'autres propositions ouvertement rebutantes pour la multitude. On s'échauffe, on dispute, on crie, & il

gagne du temps pour diſpoſer ſous main les eſprits à entrer dans ſon ſyſtême : outre l'intérêt, il y a mille tours de ſoupleſſes qui réuſſiſſent dans ces ſortes de rencontres.

33°. Souvent la Diéte n'eſt point rompue avec éclat, mais faute d'accord entre les Nonces ; & quelquefois par l'adreſſe d'une main qui ſe cache, elle expire infructueuſement, ſans avoir pû prendre aucune réſolution définitive, & par conſéquent, ſans que les deux Chambres ſe ſoient réunies. Ainſi cette Aſſemblée, formée avec tant d'appareil, ſe diſſipe inutilement après ſix ſemaines au moment où le jour finit ; car les Conſtitutions ne permettent pas qu'on demande de la lumiere pour la prolonger d'un ſeul inſtant. Néanmoins il n'eſt pas ſans exemple, qu'à l'égard d'un article ſi mince, on ne paſſe pardeſſus les Loix ; & même on pourroit, avec le conſentement des trois Ordres,

prolonger les séances jusqu'à plusieurs jours.

34°. Si au contraire on s'accorde dans la Chambre des Nonces, elle doit, suivant les Loix, s'aller rejoindre à la Chambre du Sénat, cinq jours avant l'expiration des six semaines. Mais en cela les Loix ne sont pas non plus observées rigoureusement; car il y a eu des exemples où l'on a vû que la réunion ne s'est faite qu'au dernier jour, & même dans les deux Diétes précédentes, Sa Majesté Polonoise, toujours portée à procurer le bien de l'Etat, a eu la complaisance d'attendre jusqu'au soir, cette jonction si désirée; preuve que, malgré le retardement, elle pouvoit encore avoir lieu.

35°. Enfin, les deux Chambres se trouvant réunies, on lit les différens points statués, d'où doit résulter la nouvelle Constitution. A chaque point on s'arrête: pour lors, le Grand Ma-

réchal demande par trois fois, ſi l'on eſt d'accord ſur cet article. Quand on répond *zgoda*, qui ſignifie *d'accord*, l'article lû prend force de Loi fixe & juſtement confirmé : mais ſi quelqu'un répond *niemaſz zgody*, ou *niepo zwalam*; c'eſt-à-dire, *il n'y a point eu d'unanimité*, ou bien *je n'y conſens pas*, le projet tombe; & même, ſuivant la nature du *Liberum veto*, la Diéte peut alors ſe rompre par la proteſtation d'un ou de pluſieurs Nonces, qui s'oppoſeroient à ſa concluſion, en ſe plaignant qu'on auroit étouffé leurs ſuffrages dans la Chambre Baſſe, ou qu'on les auroit entraînés par artifice ou par violence dans la Chambre Haute ; mais c'eſt un cas dont les Annales de Pologne ne fourniſſent aucun exemple.

36°. Dès que tous les points lûs ont été approuvés, le Maréchal de la Diéte en fait la clôture en haranguant le Roi, & en le remerciant de ſa bonté pour la

République, enſuite il lui baiſe la main; enfin, l'on ſort, & le Roi va à l'Egliſe avec toute l'Aſſemblée pour y entendre le *Te Deum*.

37°. Le lendemain, le Maréchal de la Diéte, & les Députés, tant du Sénat, que de l'Ordre Equeſtre, s'aſſemblent dans un endroit convenable pour y arranger les points ſtatués, & les rédiger en forme de Conſtitution : ayant achevé cet ouvrage, ils le ſignent de leur propre main, & le dépoſent dans le *Grod* de la Ville où la Diéte s'eſt tenue. On imprime enſuite quantité d'exemplaires, que les Chanceliers & Vice-Chanceliers muniſſent de leurs ſignatures, & des ſceaux de la Couronne & du grand Duché; après quoi ils en envoyent un à chaque *Grod* de Pologne & de Lithuanie, & les autres ſont répandus dans le public.

Diétes extraordinaires.

38°. Tout ce qu'on vient de dire touchant les Diétes ordinaires, s'obſer-

ve également dans les Diétes extraordinaires. Il n'y a de différence entre les uns & les autres, qu'à l'égard de leur convocation & de leur durée ; car les Diétes extraordinaires sont convoquées par le Roi, quand il le juge à propos, ainsi qu'on l'a marqué dans le premier Chapitre ; mais elles ne durent que quinze jours, ou tout au plus trois semaines.

Senatus-Concilium à Fraustadt.

39°. Une autre chose qu'il convient d'observer touchant les Diétes, c'est que, depuis que les Rois font leur séjour ordinaire en Allemagne, l'usage établi veut qu'ils se rendent à *Fraustadt*, sur le Territoire de la République, pour y tenir un *Senatus-Concilium*, dans lequel ils signent les Universaux. La raison en est que, suivant les Constitutions, ils ne peuvent munir aucun acte des sceaux du Royaume & du grand Duché, tant qu'ils demeurent hors des limites de l'Etat ; mais pourtant ce

voyage n'a point lieu, dès qu'ils sont assez tôt en Pologne pour s'en exempter.

Diéte tenue sous le lien de la Confédération.

40°. Pour donner au Tableau des Diétes, tant ordinaires, qu'extraordinaires, tous les principaux traits qui leur conviennent, nous ajouterons que l'autorité, l'esprit de parti, les projets concertés mûrement, peuvent faire tenir ces sortes d'Assemblées sous le lien de la Confédération ; & voici en quoi la chose consiste. Une faction puissante veut amener quelque changement dans l'Etat : elle prend ses mesures de bonne heure ; elle s'assure d'une quantité considérable de Nonces dans les Diétines ; elle se fait dans le Sénat & dans les Provinces, le plus grand nombre d'amis qu'il lui est possible ; ensuite, ne doutant point qu'elle aura la pluralité des voix dans la Chambre Basse, & qu'elle sera d'ailleurs fortement appuyée au-dehors, elle communique son projet à

ses Adhérens; elle le leur fait goûter par les divers moyens que l'humeur Républicaine rend praticables, & les engage, supposé que la Diéte ne tienne pas naturellement, à la tourner en Confédération malgré l'opposition d'un petit nombre de Nonces. C'est pour lors une véritable Confédération qui naît d'une Diéte; & si la Cour s'entend avec le parti prépondérant, le coup n'en devient que plus certain. Un Roi patriote, & qui a dans ses mains tant de graces à répandre, ne peut manquer de réussir.

41°. Quelle qu'ait été l'issue des Diétes ordinaires ou extraordinaires, les Constitutions veulent qu'ensuite le Roi tienne un *Senatus-Concilium*, qu'on appelle *Post-Comitial*, dans lequel il indique les Diétines de relation. Ces sortes de Diétines ont été instituées, pour que les Nonces y rendent compte de leur mission à leurs Palatinats, ou

Senatus-Concilium, *Post-Comitial*, ou, Tenue après la Diéte.

Territoires respectifs. Mais comme, après une Diéte rompue ou traînée infructueusement jusqu'à sa fin, chacun cherche à rejetter sur autrui la faute d'un événement si contraire au bien de l'Etat, il peut arriver, & il arrive souvent que le *Senatus-Concilium*, *Post-Comitial*, & les Diétines de relation, retentissent de plaintes indécentes, soit contre la Cour, soit contre d'autres personnes respectables; & c'est de-là qu'il est rare aujourd'hui que les Rois convoquent de pareilles Assemblées, quand la Diéte n'a pas été terminée heureusement.

CHAPITRE V.

Suites des Assemblées politiques pendant le Régne.

Lieu, tems & ordre des *Senatus-Concilium.*

1°. COMME, dans le Chapitre précédent, on s'est borné à donner une

juste idée de la Diéte ordinaire ou extraordinaire, & des Diétines qui la dévancent & qui la suivent; on n'y a dit qu'un mot en passant des *Senatus-Concilium.* Maintenant il s'agit d'expliquer en quoi consiste cette espéce d'Assemblée. Le Roi la convoque, quand & où il juge à propos. Son Trône n'y est élevé que d'un degré, parce qu'alors il n'est qu'à la tête du Sénat, & que l'Ordre Enquestre n'a, ni séance, ni voix dans la Salle. Au surplus, les Sénateurs y sont rangés de même qu'à la Diéte.

2°. Ayant préparé les matieres qu'il veut mettre en délibération, le Roi les fait communiquer par écrit aux Sénateurs, trois ou quatre jours avant l'ouverture de l'Assemblée; & lorsqu'ils s'y sont rendus pour lui dire leur sentiment, ils le font chacun à leur tour, & suivant leur rang, au signal que le Grand Maréchal leur donne.

3°, C'eſt la pluralité des voix qui décide dans le *Senatus-Concilium ;* mais cette déciſion n'eſt ordinairement que proviſionnelle, ainſi elle ne peut acquérir force de Loi qu'après avoir été confirmée par une Diéte ; d'où il ſuit que la plûpart des *Senatus-Concilium* ne ſont regardés que comme des diſpoſitions préliminaires, à l'égard des Réglemens qui doivent être ſtatués de l'aveu des trois Ordres. Néanmoins dans certains cas qui demandent une prompte exécution, les anciennes Conſtitutions permettent qu'en vertu d'un *Senatus-Conſulte*, le Roi faſſe telle ou telle démarche qu'on y aura jugée conforme aux beſoins de l'Etat : par exemple, en vertu d'un *Senatus-Conſulte*, il peut dépêcher un Envoyé, & charger les Grands Tréſoriers de lui fournir l'argent néceſſaire ; il peut conſtruire ou réparer des bâtimens publics, donner de nouveaux priviléges à des Villes, à

des Bourgs, & autres choſes ſembla-bles : mais dans tout cela il ne doit agir qu'avec grande circonſpection, ſans ja-mais perdre de vûe les chagrins dont la Diéte le menace.

4°. La durée du *Senatus-Concilium* n'eſt point limitée par les Conſtitutions : tantôt il dure plus, tantôt moins, ſui-vant la multiplicité & l'importance des matieres qu'on y traite. Mais, comme les choſes s'y paſſent ordinairement avec ordre & avec décence, & qu'on n'y perd point de temps en diſputes frivoles, cette Aſſemblée ne ſçauroit guères durer au-delà de dix à douze jours.

5°. Quand le *Senatus-Concilium* eſt fini, on en met le réſultat dans les Re-giſtres des Chancelleries de la Cou-ronne & du grand Duché. C'eſt un Référendaire ou un Grand Secrétaire qui eſt chargé de cet ouvrage ; ou à leur défaut, un Notaire qu'on choiſit

exprès. Il doit marquer pour quel ſujet l'Aſſemblée a été convoquée, ſur quelles matieres ont roulé les délibérations, quels ont été les avis des Sénateurs, & de quelles raiſons ils ſe ſont ſervis pour appuyer leurs ſentimens; enfin quelle opinion a prévalu. Chaque Sénateur préſent ſigne l'article qui le concerne. Mais, ſi d'autres Sénateurs abſens ont écrit leurs penſées touchant les propoſitions du Roi, on inſere leurs lettres dans les mêmes Regiſtres; & ces lettres ſont cenſées avoir autant de force que les diſcours qu'ils auroient pû prononcer devant le Trône.

Grand-Conſeil d'Etat.

6°. L'Ordre veut maintenant qu'on explique la nature d'une autre Aſſemblée, qui tient du *Senatus-Concilium* & de la Diéte, & qu'on appelle en Polonois *Rada Walna*, comme qui diroit en François, *Grand-Conſeil d'Etat*. Ce Conſeil a lieu pendant la guerre ou pendant les confédérations; enfin, lorſ-

que quelques circonſtances fâcheuſes empêchent le Roi de convoquer tous les Sénateurs & tous les Nonces de la Couronne & du grand Duché, pour une Diéte complette.

7°. Les Loix ne fixent, ni le temps, ni le lieu de la convocation du Grand-Conſeil d'Etat, non plus que ſa durée; & par rapport à ces trois articles, il reſſemble au *Senatus-Concilium*, auſſi-bien qu'à la maniere d'y traiter les points propoſés : car c'eſt la pluralité des voix qui en décide proviſionnellement, & en attendant la confirmation de la Diéte; d'où il ſuit que, ſans cette confirmation, les Réglemens émanés d'une pareille Aſſemblée, n'ont qu'une vigueur paſſagere.

8°. D'un autre côté, le Grand-Conſeil d'Etat reſſemble aux Diétes, parce qu'il y a, comme dans les Diétes, une Chambre Baſſe où pluſieurs Membres de l'Ordre Equeſtre convo-

qués immédiatement par le Roi, ſans aucunes Diétines préalables, tiennent d'abord leurs ſéances à part, pour ſe joindre enſuite aux Membres du Sénat aſſemblés dans la Chambre Haute.

9°. Quand ce Conſeil s'aſſemble d'intelligence avec un partie confédérée, le Maréchal de la Confédération eſt en même-temps Maréchal de la Chambre Baſſe; mais, s'il n'y a point de Confédération, ou ſi elle eſt contraire au Roi, alors les Membres de l'Ordre Equeſtre éliſent un Maréchal, comme dans les Diétes.

Des différentes eſpéces de Confédérations.

10°. Du Grand-Conſeil d'Etat, la méthode naturelle nous mene aux Confédérations; Aſſemblées qu'on forme toujours, ſous prétexte du bien public, mais qui doivent être bien liées, ſans quoi elles manquent rarement d'être pernicieuſes, parce qu'elles tendent naturellement à la guerre civile.

11°. Entre toutes les Confédérations,

tions, la plus innocente paroît celle qui ſe forme d'intelligence avec le Roi, ſoit qu'il la compoſe de divers Membres d'une Diéte rompue, ſoit qu'il la faſſe éclore ſans autre Aſſemblée préalable. Par exemple, quelqu'ennemi puiſſant menace l'Etat d'une invaſion prochaine; ou bien un voiſin prépondérant s'obſtine à faire paſſer ſes troupes ſur le Territoire de la République, ſans en avoir obtenu la permiſſion : le Roi, pour s'oppoſer à des ſemblables violences, aſſemble une Diéte, ſous le lien de la Confédération, comme nous l'avons expliqué Chapitre 4; alors la Confédération déclare ennemi de la Patrie, quiconque s'attachera au parti contraire, & agit en conſéquence contre les Etrangers & tous leurs Adhérens. C'eſt alors, comme on peut l'imaginer ſans peine, un vrai bonheur pour la République, ſi tous les Citoyens s'accordent avec le Roi; mais s'il y a, pour

parler le langage des Polonois, une *Réconfédération*, ou pour mieux dire, *Anti-Confédération*, la plus affreuſe guerre devient inévitable; & le feu qui s'allume eſt d'autant plus terrible, que la licence de la Nation l'augmente de moment en moment, & qu'aucun Chef des deux partis, dans ces temps orageux, n'eſt le maître de l'éteindre à propos. Le déſordre va ſi loin, que les Tribunaux ſont obligés de garder le ſilence, parce que chaque Confédération s'arroge le droit de juger ſouverainement & en dernier reſſort.

13°. Si, ſans le concours du Roi, l'ambition, l'animoſité, le mécontentement, ou enfin quelqu'autre intérêt particulier fait naître une Confédération, on la nomme *Rokoſſ*, terme bizarre, dont la vraie ſignification n'eſt pas encore bien décidée. Les uns prétendent que *Rokoſſ* veut dire *Révolte*; d'autres croyent avec plus de fonde-

ment, que c'eſt un cri de guerre que les Polonois ont emprunté des Hongrois; parce qu'anciennement les Hongrois s'aſſembloient d'une façon aſſez tumultueuſe auprès d'un Village nommé *Rokoſſ*, ſitué dans une vaſte plaine en-deçà de *Peſt*, & qu'en y accourant, ils s'avertiſſoient les uns les autres que c'étoit à Rokoſſ qu'il falloit aller. Quoi qu'il en ſoit, ce petit mot faiſoit autrefois tant d'impreſſion ſur l'Ordre Equeſtre, que pour peu qu'un Gentilhomme s'aviſât de le prononcer publiquement à haute voix, tous ceux qui l'entendoient étoient obligés, ſous les peines les plus ſévéres, de s'attrouper autour de lui: les derniers venus faiſoient l'écho; leurs clameurs attiroient de nouveaux camarades, la bande groſſiſſoit, on voyoit bientôt ſous les armes, une foule prodigieuſe de Nobleſſe, dont les trois quarts ne ſçavoient pas la plûpart du temps de quoi il étoit queſtion. Mainte-

nant que les mœurs ſe ſont adoucies; & que la politique s'eſt perfectionnée, cette boutade ſarmatique ne feroit guères fortune. Ainſi, pour ne pas ſuccomber ſous le poids d'une ſemblable entrepriſe, on doit la projetter avec prudence, l'entamer avec adreſſe, & n'éclater qu'après s'être aſſuré de pluſieurs ſecours, tant extérieurs, qu'intérieurs.

14°. Une ou pluſieurs Anti-Confédérations ne manquent preſque jamais de ſuivre le *Rokoſſ*. Il s'en éleve naturellement une pour les intérêts du Roi. Souvent auſſi différens Seigneurs en forment d'autres de leur côté. Alors la Patrie eſt déchirée cruellement, & le Peuple devient tour à tour la victime des différens partis, ſans ſçavoir auquel il doit ſe ſoumettre.

15°. Quelquefois il arrive que deux Confédérations, trop foibles ſéparément contre une troiſiéme, s'uniſſent l'une à l'autre; & leur union ne ſert

qu'à prolonger les troubles. D'autres fois, un parti, qui n'eſt compoſé que d'un petit nombre d'Adhérens, & qui par conſéquent ſemble menacé d'une prompte ruine, devient tout-à-coup redoutable par la quantité de transfuges que les profuſions & l'adreſſe de ſes Chefs ſçavent lui procurer. On ne finiroit point, ſi l'on vouloit détailler ici les différentes viciſſitudes qui s'entre-ſuivent rapidement dans de pareilles ſituations.

16°. L'Hiſtoire de Pologne fournit divers exemples d'une autre eſpéce de Confédération, nommée *Zwïonzek* dans la langue du Pays, & *Confédération Militaire*, en François. C'eſt une révolte de l'Armée, qui, ne reconnoiſſant plus la voix de ſes Généraux, ſe choiſit elle-même un Chef qu'elle tire ſouvent du rang le plus bas & le plus mépriſable. Une ſoldateſque conduite de la ſorte, ne ſçauroit manquer de tomber dans

Confédération de l'Armée.

le plus affreux brigandage.

17°. Dans ces révoltes, autrefois très-fréquentes, les troupes prenoient constamment pour prétexte les arrérages de la solde que la République leur devoit; mais en même-temps, elles ne comptoient pour rien le pillage & les contributions qu'elles levoient de toutes parts, tellement que le Pays étoit ruiné sans que les Diétes diminuassent. Enfin la Noblesse confédérée, sous le Maréchal Ledukowski, se trouvant supérieure aux Rébelles, ordonna d'un côté que tous les Palatinats, Terres & Districts, produiroient l'état de leurs pertes; & que de l'autre, l'Armée fourniroit l'état de ses prétentions. L'ordre fut exécuté: l'Armée montra qu'il lui étoit dû 90 millions de livres Polonoises; mais en révange, il fut prouvé qu'elle avoit fait pour plus de 190 millions de dommage. Ainsi le Procès finit en ne payant point. Ensuite, pour

couper racine à des séditions si pernicieuses, on la cassa entiérement dans la Diéte de Pacification en 1717, & l'on en forma une nouvelle beaucoup moins considérable, qui touche maintenant sa solde six mois d'avance; de sorte qu'elle n'a plus le même prétexte pour se soulever.

18°. Toute Confédération est conduite par un Chef qu'elle se choisit elle-même, & qui porte le titre de Maréchal. On le tire de l'Ordre Equestre; ou s'il est Sénateur, il abdique sa dignite pour prendre le Bâton de Maréchal; ce qui prouve assez que l'Ordre Equestre joue le plus beau rôle dans de semblables occasions. Au surplus, un Maréchal de Confédération doit avoir de l'adresse, de l'éloquence & des manieres affables pour gagner les cœurs de la multitude. Il doit être ferme & courageux pour s'attirer la confiance & la vénération publique. Enfin, il faut qu'il

ſoit riche & libéral, qu'il faſſe grande dépenſe, ſans quoi il ne peut eſpérer, ni de fixer ſes Adhérens, ni de ſéduire ceux du parti contraire. Après l'élection du Maréchal, on nomme des Conſeillers qui doivent l'aſſiſter de leurs avis, & régler avec lui les mouvemens & les opérations de ce grand Corps.

19°. L'unanimité n'eſt point requiſe dans les Confédérations, c'eſt la pluralité des voix qui l'emporte. Mais, quoique cette pluralité donne vigueur aux délibérations de l'Aſſemblée pour les affaires préſentes, elle ne produit que des Ordonnances proviſionnelles, qui n'acquiérent la force de Loix permanentes, que quand elles ont été confirmées par la Diéte de Pacification qui ſuit toujours les Confédérations, & qui n'eſt jamais infructueuſe; parce qu'alors la Nation, fatiguée de tant de troubles, cherche ſérieuſement les moyens de recouvrer ſa tranquillité. Comme la

Confédération n'a point de régles fixes, & que tout y varie au gré des circonſtances, il ſeroit inutile d'en entreprendre ici le tableau. Quant aux Diétes de Pacification, elles reſſemblent entiérement aux Diétes ordinaires.

Diétines d'Œconomie.

20°. Nous avons parlé dans le quatriéme Chapitre, des Diétines Commitiales qui précédent la Diéte, & des Diétines de Relation qui la ſuivent; il convient maintenant de dire un mot de deux autres eſpéces de Diétines qui ſont tellement iſolées, qu'indépendamment de toutes Diétes, elles ne laiſſent pas de s'aſſembler dans les endroits marqués par les Conſtitutions. Les unes ſont les Diétines d'Œconomie, où la Nobleſſe régle les intérêts domeſtiques de ſon Territoire, par rapport à la diſtribution du ſel, aux impôts établis ſur les boiſſons de bière, d'eau-de-vie, & autres points ſemblables; elle y choiſit auſſi des Députés aux Tribunaux de

la Couronne & du grand Duché, & les Commiſſaires au Tribunal de *Radom*, dont il ſera fait mention ci-après. L'autre eſpéce de Diétines eſt de celle

Diétines électives.

qu'on appelle Electives; parce que la Nobleſſe, convoquée par ſon Palatin ou ſon Caſtellan, y élit certains Dignitaires qu'elle a droit de nommer, tels que ſont les Chambellans, les Juges, les Notaires du Diſtrict, & même les Portes-Enſeignes en Lithuanie. Pour chacune de ces Charges vacantes, & pour d'autres pareilles, la Nobleſſe déſigne quatre ſujets, mais elle n'en inſtalle aucun: c'eſt au Roi de confirmer un des quatre, & de lui donner ſes Lettres-Patentes; de ſorte que les trois autres n'ont que l'honneur d'avoir été publiquement jugés capables de bien remplir le poſte pour lequel ils ont été préſentés. Au ſurplus, ces deux dernieres eſpéces de Diétines reſſemblent aux autres, tant par rapport à l'élection

du Maréchal, & à l'unanimité requiſe dans les ſuffrages, que par rapport au tumulte qui s'y éleve.

CHAPITRE VI.

Aſſemblées politiques pendant l'Interrégne.

1°. LE mot d'Interrégne porte avec ſoi ſa définition. Tout le monde comprend aſſez que c'eſt l'eſpace de temps qui s'écoule depuis qu'un Roi ceſſe de régner, juſqu'à ce qu'un autre Roi lui ſuccéde. L'Interrégne.

2°. L'Interrégne peut arriver en Pologne, de trois manieres. En premier lieu, quand le Roi meurt: cette maniere eſt la plus commune; l'Hiſtoire du Pays en fournit pluſieurs exemples, tant anciens, que récens. En ſecond lieu, l'Interrégne s'ouvre quand le Roi abdique la Couronne; il eſt aiſé de juger que

de pareils événemens ſont rares : les hommes aiment naturellement à commander. La choſe n'eſt pourtant pas ſans exemple. Wladiſlas Jagellon, après avoir perdu ſa femme Hedwige, forma le deſſein d'abdiquer, & de s'en retourner en Lithuanie ; parce qu'il s'imaginoit que les Polonois, qui juſqu'alors ſembloient ne l'avoir vû de bon œil ſur le Trône, qu'autant qu'il l'avoit partagé avec une Princeſſe du ſang des Piaſtes, n'auroient plus dans ſon veuvage aucun reſpect pour lui. Mais les témoignages d'attachement que la Nobleſſe lui donna, l'engagerent à changer de réſolution. Jean Caſimir alla plus loin ; ſon abdication fut auſſi effective que volontaire, & il quitta les rênes du Gouvernement en pleine Diéte. En troiſiéme lieu, l'Interrégne peut avoir pour cauſe la dépoſition du Roi. C'eſt ainſi que les Polonois déclarerent leur Trône vacant, lorſqu'ils virent

qu'Henri de Valois les avoit abandonnés pour prendre la Couronne de France, & ne revenoit point. D'autres sujets odieux, tels que la tyrannie & l'inobservation des Loix & des *Pacta conventa*, peuvent porter la Nation à déposer le Roi qu'elle s'est donné. Boleslas-le-Hardi, Wladislas II, Micislas-le-Vieux, & Wladislas Loctik, s'attirerent cette honte par leur mauvaise conduite.

Le Primat, Vice-Roi pendant l'Interrégne.

3°. Quelle que soit la cause de l'Interrégne, les régles, ou plutôt les opérations de la République, sont toujours à peu près les mêmes dans ces sortes de conjonctures. Ainsi nous ne parlerons maintenant que de l'Interrégne naturel causé par la mort du Roi. Dès que ce malheur arrive, les fonctions du Primat prennent une activité considérable. Sa premiere démarche, en qualité de Vice-Roi, est d'envoyer les Universaux aux Palatinats & aux Dis-

tricts, tant de la Pologne, que du grand Duché, pour leur annoncer la vacance du Trône.

4°. Dans ces mêmes Universaux, le Primat indique la Diéte appellée la *Diéte de Convocation*, & les Diétines qui doivent la précéder. Souvent il y joint diverses propositions concernant le maintien de la sûreté publique; parce qu'il n'est que trop ordinaire de voir des particuliers qui s'adonnent au brigandage, ou qui excitent d'autres troubles dans un temps si propre à faire fermenter les passions. Il ne faut point oublier que ces Universaux sont expédiés uniquement au nom du Primat, & munis seulement de son sceau, parce que les Chanceliers du Royaume & ceux du grand Duché, perdent leur activité pendant l'Interrégne; néanmoins l'ordre & la bienséance veulent qu'il nomme dans ces Universaux, les Sénateurs qui lui servent alors

de Conseillers, & qui sont ceux que le hasard rassemble auprès du corps du feu Roi. Dans la suite plusieurs autres Conseillers, tirés d'entre les Evêques, les Palatins & les Castellans, tant de Pologne, que de Lithuanie, s'attachent à lui. En vertu des anciennes Constitutions, la Noblesse met aussi auprès de lui des Députés, soit pour l'assister, soit pour éclairer ses démarches, & pour tempérer sa puissance. Leur nombre n'est pas fixé; il y en a tantôt plus, tantôt moins. Au reste, cette précaution n'embarrasse guères un Primat habile; car il n'est nullement obligé de faire de ses Conseillers, autant de confidens. Ainsi, ne s'ouvrant qu'à propos, il demeure toujours le maître de former un parti considérable, en faveur du Candidat qu'il veut porter au Trône.

Soins du Grand Trésorier à l'égard du feu Roi.

5°. Pendant que le Primat expédie les Universaux, le Grand Trésorier

fait dresser un lit de parade, où l'on expose le corps du Roi défunt, après l'avoir embaumé, & il y reste jusqu'au Couronnement du nouveau Roi, qui le fait porter à Cracovie dans la sépulture de ses prédécesseurs. Mais cette Coutume n'est pas ancienne; elle ne remonte qu'au temps de Sigismond-Auguste. Auparavant on enterroit les Rois plutôt ou plûtard, suivant les circonstances, & en différens endroits, tellement qu'il n'y avoit rien de réglé là-dessus.

Publication de la mort du Roi.

6°. Quand les Universaux du Primat sont arrivés dans les lieux de leur destination, les Palatins, les Castellans, les Starostes & autres personnes considérables, font publier la mort du Roi, dans les Campagnes & dans les Villes. Aussi-tôt tous les Tribunaux, tous les endroits où l'on a coutume de rendre la Justice sont obligés de se taire, & leur activité demeure suspendue jusqu'au Couronnement prochain.

7°. Après le silence imposé aux Tribunaux & aux *Grods*, viennent les Diétines. La Noblesse y choisit les Nonces qu'elle veut envoyer à la Diéte de Convocation. Elle leur donne ses instructions touchant les points qui l'intéressent, par rapport à l'élection future. Elle fait les Réglemens qu'elle juge convenables, en particulier pour la sûreté de son Territoire; & comme l'entiere suspension de la Justice laisseroit les Réglemens en question sans force & sans vigueur, on crée alors des Juges extraordinaires, nommés en Polonois, Juges de *Kaptur*, terme qui signifie Juges *à tête voilée*, pour exprimer sans doute le deuil de la République à l'occasion de la mort du Roi. Quoi qu'il en soit, les Procès ne durent pas long-temps avec ses sortes de Juges; car leurs décisions sont, ou du moins, doivent être aussi promptes que sévéres: mais elles n'ont pour objet

Diétines avant la Diéte de Convocation.

que les cauſes criminelles & point les cauſes civiles.

Devoirs des Généraux pendant l'Interrégne.

8°. D'un autre côté, auſſi-tôt que les Généraux ſont informés de la mort du Roi, leur devoir eſt de garder les Frontieres, & d'empêcher qu'aucun voiſin ne faſſe irruption dans l'intérieur de la République. Les anciens Polonois ſuivoient fidélement cet uſage; & ils avoient aſſez de forces à pouvoir oppoſer. Maintenant tout le monde ſçait que leurs Armées ſont ſi foibles, qu'on peut, ſans les craindre, entrer chez eux, & violenter impunément leurs ſuffrages. Néanmoins les Loix s'expriment formellement à cet égard. Leur attention ſur cet objet va même juſqu'à tel point, qu'elles permettent aux Généraux de s'exempter d'aſſiſter à la Diéte de l'élection, lorſqu'ils croyent que la ſûreté publique l'exige. Mais l'intérêt perſonnel leur fait trop bien ſentir qu'ils doivent prendre part à la

nomination de leur Roi : ainſi l'on ne voit guères qu'en vertu de cette permiſſion, ils reſtent à la tête de leurs troupes.

Diéte de Convocation.

9°. Toutes choſes étant diſpoſées de la ſorte, les Nonces ſe rendent au lieu marqué par le Primat, pour tenir la Diéte de Convocation ; & c'eſt ordinairement à Warſovie. Cette Diéte reſſemble aux autres dans les points fondamentaux : même liberté, même unanimité de ſuffrages, tant pour l'élection du Maréchal, que pour les articles qu'on veut ſtatuer, & mêmes cérémonies pour l'ouverture & pour la réunion des deux Chambres. Il n'y a de différence, en premier lieu, que dans la ſituation du Trône, dont le ciel eſt rabaiſſé, & en ce que le fauteuil y tourne le dos à la compagnie : en ſecond lieu, le fauteuil du Primat y eſt plus ſéparé des ſiéges des autres Sénateurs, que dans les Diétes qui s'aſſemblent

ſous les yeux du Roi vivant, & plus rapproché du Trône par le moyen d'un arrondiſſement qu'on pratique exprès à la tête du rang où il ſe trouve placé. Au reſte, cette eſpéce de Diéte ne doit durer, ſuivant les Conſtitutions, que deux ſemaines; mais, comme les affaires qu'on y traite ſont très-importantes, & qu'il ſeroit moralement impoſſible de les arranger dans un temps ſi court, on a coutume de la prolonger.

10°. Voilà quel eſt le matériel de la Diéte de Convocation, Diéte très-nombreuſe, parce que les Diétines qui la précédent, manquent rarement de tenir; chaque Palatinat, chaque Diſtrict ayant à cœur d'y envoyer ſes Nonces, pour prendre part de bonne heure aux affaires de l'Interrégne, & à la nomination du Roi futur. Maintenant, pour rendre le tableau complet, il convient d'expliquer la nature des matieres ſur leſquelles roulent ordinairement les dé-

libérations d'une ſi grande Aſſemblée. On y établit d'abord, pour la ſûreté publique, les *Jugemens généraux de Kaptur*, ſoumis à la diſcrétion des Grands & Petits Maréchaux, tant de Pologne, que de Lithuanie. Ces Jugemens-ci ſont appellés *Généraux*, pour les diſtinguer d'avec les Jugemens particuliers de la même eſpéce, établis de côté & d'autre dans les Diſtricts & dans les Palatinats. Les Jugemens particuliers n'ont pour objet que les cauſes criminelles, qui concernent les Habitans de tel ou tel Territoire; mais les Jugemens généraux peuvent s'étendre indifféremment ſur toutes les perſonnes qui viennent aux Diétes de Convocation & d'Election, de quelque Territoire qu'elles ſoient.

11°. On examine les meſures que le Primat, les Généraux, les Palatinats & les autres Territoires ont priſes chacun de leur côté pour la ſûreté publi-

que, tant pour l'intérieur, que pour l'extérieur; & l'on y ajoute ou l'on en retranche, selon que l'Assemblée le juge à propos. Ensuite le Grand Secrétaire ou le Référendaire de la Couronne lit à haute voix les lettres écrites au Sénat par des Rois ou autres Princes Etrangers; & le Maréchal des Nonces lit de même celles qui sont adressées à l'Ordre Equestre. Cette lecture manque rarement d'exciter bien des réflexions & bien des débats. Car à proportion qu'on croit développer les sentimens de telles ou telles Puissances, soit pour favoriser, soit pour exclure un Candidat, soit enfin pour gêner ou pour maintenir la liberté du Champ Electoral, les passions & l'intérêt fermentent chez tous les Membres de la Diéte, & il n'est guères de particulier qui ne souhaite & qui ne tâche dès-lors de jetter les fondemens d'une élection convenable à ses vûes.

12°. On nomme dans cette Diéte les Conſeillers tirés de l'Ordre des Sénateurs, & les Députés tirés de l'Ordre Equeſtre pour aſſiſter le Primat, ainſi que le porte le quatriéme article du préſent Chapitre. On en nomme d'autres pour demeurer auprès des Généraux, tant de la Couronne, que de Lithuanie, & pour former avec eux une eſpéce de Conſeil de Guerre, ſurtout lorſqu'on a lieu d'appréhender quelqu'irruption de la part des Puiſſances voiſines.

13°. On nomme encore d'autres Députés, tant de la Nobleſſe, que du Sénat, pour examiner l'état actuel des biens qui ſont les revenus du Roi, & pour en faire un fidéle rapport au temps de l'élection. Enſuite, outre les huit Sénateurs qui, pendant l'Interrégne, doivent, ſuivant les Conſtitutions, garder le Tréſor de la République ſous leurs clefs & ſous leurs ſceaux, & qui ſont

de fondation, le Caſtellan de Cracovie; les Palatins de Cracovie, de Poſnanie, de Wilna, de Sendomir, de Kaliſz, de Trocky, & le Grand Tréſorier; on députe divers Membres des deux Ordres, pour dreſſer l'Inventaire des bijoux de la Couronne, & pour le préſenter à la Diéte du Couronnement.

14°. Suivant les anciennes Conſtitutions, on doit, pendant la Diéte de Convocation, ſignifier aux Miniſtres Etrangers, qu'ils ayent à s'éloigner de Warſovie. On doit de plus leur marquer l'endroit où ils demeureront juſqu'à ce que la Diéte d'Election ſoit terminée. Néanmoins, s'ils s'obſtinent à reſter dans la Ville, les mêmes Conſtitutions veulent qu'au lieu d'exercer contr'eux la moindre violence, on ſe contente d'éclairer leur conduite par le moyen de quelques ſurveillans apoſtés pour cet effet. Il eſt facile de juger qu'en cela les Loix n'ont d'autre but

que d'empêcher les brigues & la séduction. Mais cette Loi trouve dans la pratique bien des contrariétés. Aussi ne la met-on guères en pratique que pour la forme. Lorsqu'on fit cette sommation à M. de Monty, dans le dernier Interrégne, sa réponse fut, *que les Ministres de France étoient depuis plus de deux siécles en possession d'assister aux élections des Rois de Pologne, & qu'il se flattoit qu'on ne voudroit pas commencer par lui pour abroger cet usage.* Sur quoi il ajouta *que, si pourtant le bien de la République exigeoit qu'il s'éloignât, il ne refuseroit point de lui donner cette marque d'amitié.* M. de Lowenvolde, Ambassadeur de Russie, dit en propres termes: *l'Impératrice m'a envoyé pour résider de sa part à Warsovie, non à la campagne.* M. de Welszeck, Ambassadeur de Vienne, déclara *qu'il ne pouvoit faire une pareille démarche; & que, si on l'obligeoit à quitter la Ville, il étoit per-*

ſuadé que l'Empereur ſon maître lui donneroit, pour lui ſervir de cortége & pour le ramener, les Régimens qui étoient en Sileſie. Enfin, vers l'ouverture de la Diéte d'Election, il n'y eut que les deux Miniſtres de Saxe, M. de Wackerbath & le Général Bauditz, qui ſe retirerent au Palais d'Uyazdon, à un petit quart de lieue de Warſovie, & non à deux lieues, comme le prétend mal-à-propos M. Maſſuet.

15°. Souvent, dans les Diétes de Convocation, on met ſur le tapis la matiere des *Exorbitances*. Souvent auſſi, faute de temps, on différe d'en parler juſqu'à la Diéte d'Election. Sous le nom d'*Exorbitances*, on entend principalement les griefs que la Nation peut avoir contre le feu Roi; par exemple, la violation des *Pacta conventa*, les impôts déplacés ou trop onéreux, l'argent du Tréſor mal employé, les Jugemens iniques, la perſécution ſouf-

ferte par un ou plusieurs Citoyens, les Starosties & les dignités données aux plus offrans, la prédilection marquée pour quelque famille, la guerre, la paix, les traités faits sans l'aveu de toute la République, enfin mille autres choses semblables, dont la multitude manque rarement d'accuser ses Rois, tantôt à tort, tantòt avec raison. Il y a aussi des *Exorbitances*, dont les plaintes ne tombent que sur les particuliers : de ce nombre sont les abus de la faveur, l'abus des Charges, les intrigues & les profusions des Maisons puissantes, pour corrompre les Tribunaux & pour disposer à leur gré du sort de leurs Compatriotes, la trop grande complaisance pour la Cour, la collusion avec les Etrangers; en un mot, les attentats contre la tranquillité, la liberté & les franchises d'une Noblesse qui ne fonde son bonheur que sur une parfaite égalité de droits entre le riche & le pauvre.

16°. Aucun temps n'eſt plus propre que l'Interrégne, pour donner l'eſſor aux plaintes de la Nation contre de pareils griefs ; car alors elle ne craint, ni les Rois, ni les favoris. Ainſi elle imite à peu près les anciens Egyptiens, qui faiſoient le Procès à leurs Rois avant de leur rendre les honneurs de la ſépulture. Au reſte, la prudence & la ſûreté des Polonois veulent qu'ils agiſſent de la ſorte, puiſque de l'examen des *Exorbitances* provient un nouveau plan des *Pacta conventa*, & par conſéquent l'eſpoir d'une meilleure deſtinée ſous le régne ſuivant.

Confédération à la ſuite de la Diéte de Convocation.

17°. Si la Diéte de Convocation eſt rompue, le parti le plus nombreux, qui eſt ordinairement celui du Primat, ne manque jamais de ſe confédérer ; & ſi elle tient, elle s'acheve par une Confédération générale des deux Ordres, qui conviennent, tantôt de donner l'excluſion aux Piaſtes, comme on fit

après la mort de Jean Sobiesky, tantôt d'exclure les Etrangers, comme on a fait dans le dernier Interrégne.

18°. Lorſqu'on a réglé ce point important, on convient du jour auquel s'aſſemblera la Diéte d'Election, & de la maniere dont la Nobleſſe devra s'y préſenter, avec quelle ſuite, avec quels équipages. C'eſt une choſe qu'il faut arranger néceſſairement, & même avec beaucoup de ſageſſe. La populace immenſe que les Polonois traînent ordinairement après eux, pourroit, dans une ſemblable conjoncture, cauſer bien du trouble & affamer la Province.

19°. Enfin, le Primat, les Sénateurs, les Miniſtres & les Nonces ſignent le projet de la Confédération, projet qui contient les points dont on eſt convenu pour la ſûreté, tant intérieure, qu'extérieure, & pour la maniere d'élire le Roi. Ils ſignent outre cela un formulaire de ſerment, appro-

prié au rang de chacun d'entr'eux, & par lequel ils s'engagent; en premier lieu, à ne nommer & à ne choisir pour Roi qu'un Candidat, tel que la Confédération le désigne; en second lieu, à ne se livrer, ni à la séduction, ni à l'intérêt particulier, ni aux cabales; en troisiéme lieu, à regarder, comme ennemi de la Patrie, quiconque n'accordera pas à la Confédération présente, & quiconque entreprendra de faire une scission. Il y a de plus, le serment du Garde de la Couronne, lequel porte qu'il ne la remettra qu'à celui que les Ordres assemblés auront librement reconnu pour Chef de la République.

Diétines de relation, après la Diéte de Convocation.

20°. Après la séparation de l'Assemblée, les Nonces s'en retournent dans leurs Provinces où l'on tient des Diétines, auxquelles ils font rapport de ce qui s'est passé dans la Diéte de Convocation. Sur ce rapport, la Noblesse de chaque District prend des

mesures qu'elle juge convenables ; & il n'est pas rare de voir qu'elle en prenne d'absolument contraires au projet de la Confédération formée sous les yeux du Primat. Ainsi c'est à l'habileté, c'est à l'activité du Primat & de ses Adhérens, d'empêcher dès-lors autant qu'ils le peuvent, que cette foule innombrable de Gentilshommes qui doivent figurer dans le Champ Electoral, n'y apportent quelque penchant à y faire scission. Le meilleur moyen est de les engager, tant par des libéralités, que par l'espoir d'un avenir flatteur, à signer le formulaire du serment, & à se confédérer comme les autres ; mais il s'en trouve toujours de rétifs, soit qu'ils ayent déja des vûes opposées, soit qu'ils veuillent demeurer maîtres de leurs suffrages, & d'embrasser le parti qui leur plaira, suivant les circonstances. Quoi qu'il en puisse être, les Diétines dont il s'agit, nomment

leurs Nonces pour aſſiſter à la Diéte d'Election, & indiquent le temps où les Habitans des Palatinats & des Territoires monteront à cheval pour paſſer en revûe, & pour ſe préparer à marcher, chacun ſous leurs Drapeaux, vers le Champ de Wola.

CHAPITRE VII.

Suite des Aſſemblées politiques pendant l'Interrégne.

1°. EN vertu des Diétines qui s'aſſemblent entre la Diéte de Convocation & la Diéte d'Election, comme nous l'avons marqué dans le dernier article du Chapitre précédent, la Nobleſſe de chaque Palatinat ou autre Territoire monte à cheval, & paſſe en revûe devant ſes Supérieurs, ſoit Palatins, ſoit Caſtellans, au nombre deſquels il faut compter les Staroſtes de Samogitie pour cette Province.

2°.

2°. Chaque Corps s'avance par différentes routes vers Warſovie en ordre de bataille, & va occuper dans la plaine de Wola, le terrein que lui enſeigne un Officier nommé *Obozny*, dont le titre en François ſignifie *Maréchal de Camp.* Il n'eſt pas rare de voir alors dans cet endroit cent vingt & cent trente mille Gentilshommes qui demeurent ſous la tente en attendant l'élection, & qui donnent une idée de l'arriere-ban Polonois dont nous parlerons ailleurs. Autrefois l'élection des Rois ſe faiſoit auprès de Petzikow, ancienne Ville ſituée dans le Palatinat de Siradie; mais depuis l'union du grand Duché de Lithuanie avec la Couronne de Pologne, les Conſtitutions veulent que cette importante ſcène s'ouvre & s'acheve dans la plaine de Wola. Wola eſt un petit Village aſſez miſérable, éloigné de Warſovie d'environ une lieue de France. Il faut pourtant remarquer

qu'à cet égard les Loix ne s'expriment pas si positivement, qu'on en puisse inférer que toute élection faite ailleurs soit nulle. Henri de Valois & Auguste III, ont été élus auprès de Prague, Bourg que la Vistule sépare de Warsovie. Leur élection n'en est, ni moins bonne, ni moins valable; car, dans le fonds, le lieu n'y fait rien; c'est l'unanimité actuelle, ou bien l'accession subséquente de la République, qui assure le sort d'un Candidat élevé au Trône.

4°. Quelque temps avant l'ouverture de la Diéte d'Election, l'on jette un pont de bateaux sur la Vistule, tant pour faciliter le transport des vivres de Prague à Warsovie, que pour faciliter le passage de la Noblesse, qui vient des Provinces situées au-delà de ce fleuve. Ensuite on construit dans la plaine de Wola un grand bâtiment de bois, nommé *Szopa* en Polonois, & consacré aux

Conférences du Primat avec les Sénateurs, & avec les Miniſtres de la République.

5°. Le *Szopa*, auſſi-bien que pluſieurs bancs placés en plein air pour les Nonces, eſt environné d'un rempart & d'un foſſé ſec, qui ont quatre ouvertures par où l'on peut entrer, ſortir & communiquer avec la Nobleſſe répandue autour de cette enceinte. Voilà préciſément quelle eſt la face du Champ Electoral. Au reſte, il faut que, dans cette Diéte, l'Aſſemblée des Nonces ne porte plus le titre de Chambre, mais celui de *Rote Equeſtre*.

6°. Quand le jour marqué pour l'ouverture de cette Diéte eſt arrivé, on commence par entendre une Meſſe ſolemnelle, chantée dans l'Egliſe Cathédrale de Warſovie : le Primat, tous les Sénateurs, & quantité de Membres de l'Ordre Equeſtre ne manquent pas de s'y trouver. Enſuite

Ouverture de la Diéte d'Election.

on ſe rend au Champ Electoral.

Opérations de la Diéte d'Election.

7°. Les Sénateurs & les Miniſtres ſe placent dans le *Szopa*, chacun ſuivant ſon rang, & le Primat préſide. Les Nonces ſe placent auſſi ſur leurs bancs; & dès cette premiere ſéance, n'ayant point encore de Maréchal, ils ont ordinairement pour Directeur celui qui a été Maréchal de la Diéte de Convocation, ou à ſon défaut, quelqu'autre Nonce qui tient le Bâton en attendant.

8°. Auſſi-tôt que le Maréchal eſt nommé ſuivant l'alternative, choſe qui ne s'acheve guères ſans de grands débats, on lui fait prêter ſerment qu'il s'acquittera fidélement de ſa Charge, qu'il ne recevra des préſens de perſonne, qu'il n'entretiendra aucune liaiſon ſecrette avec les Candidats, & qu'il ne ſignera point le Diplome de l'élection, ſans le conſentement de toute la République.

9°. Après l'élection du Maréchal, les Nonces vont se joindre aux Sénateurs dans le *Szopa*. On se complimente, on se harangue mutuellement de même que dans les autres Diétes; ensuite on travaille à donner une nouvelle force aux *Jugemens généraux de Kaptur*, dont il a été parlé dans le Chapitre précédent. Pour cet effet, outre les Grands & les Petits Maréchaux qui en sont les Présidens naturels, le Primat leur adjoint trois Assesseurs tirés de l'Ordre du Sénat; l'un de la grande, l'autre de la petite Pologne, & le troisiéme de Lithuanie. De plus, le Maréchal des Nonces y ajoute douze Députés tirés de la *Rote Equestre*; sçavoir, quatre pour chacune de trois grandes divisions qu'on vient de nommer.

10. Pour achever de mettre cette affaire en régle, & pour lui donner toute la consistence dont elle est suscepti-

ble, les Préſidens du Tribunal en queſtion, leurs Aſſeſſeurs, & les douze Députés font ſerment à genoux qu'ils adminiſtreront la Juſtice avec intégrité. Dès-lors ils acquiérent une autorité ſi ſouveraine, qu'ils peuvent punir, même du ſupplice le plus honteux, les principaux Membres de la République, ſans craindre le reſſentiment des maiſons intéreſſées, pourvû néanmoins qu'ils ſoient en état de prouver que le criminel méritoit par les Loix un pareil châtiment.

11°. Si à la Diéte de Convocation, l'on a dreſſé quelques Réglemens ſur la matiere des *Exorbitances*, on les préſente pendant la Diéte d'Election aux Sénateurs & aux Députés de l'Ordre Equeſtre, qui ſont encore les maîtres d'y faire tous les changemens qu'ils jugent convenables.

12°. Mais ſi, comme il arrive ſouvent, la Diéte de Convocation n'a

rien ſtatué ſur cette importante matiere; alors le Primat nomme pendant la Diéte d'Election quelques Sénateurs, & le Maréchal des Nonces nomme quelques Députés tirés de la *Rote Equeſtre*, pour faire l'examen dont il s'agit, & pour dreſſer en conſéquence un mémoire, qu'ils doivent ſoumettre au Jugement des deux Ordres.

13°. On n'a pas fixé le nombre de ces Députés: on a jugé avec raiſon qu'il ſuffiſoit de les tirer également des trois grandes diviſions nommées plus haut à l'article 4. Ils ne travaillent ni dans le *Szopa*, ni dans la *Rote Equeſtre*. Ils s'aſſemblent tous les matins dans le Château de Warſovie, où ils demeurent juſqu'à midi, pour examiner les prévarications du Régne paſſé, & pour chercher les moyens d'y remédier dans la ſuite. L'Ordre veut qu'après midi ils retournent au Champ Electoral, pour vacquer aux autres affaires courantes.

Auſſi-tôt qu'ils ont achevé leur ouvrage, ils l'apportent à la Diéte, qui, comme on l'a déja marqué, peſe leurs obſervations, les approuve, les change, les augmente, ſuivant qu'il lui plaît.

14°. Lorſqu'enfin ce projet de réforme eſt arrangé au gré de la multitude, on le garde, tant pour en inſérer les points les plus néceſſaires dans les *Pacta conventa*, que pour profiter des autres points dans les Conſtitutions nouvelles, qui ſeront ſtatuées par la Diéte du Couronnement, comme nous l'avons inſinué dans le ſixiéme article du Chapitre précédent.

15°. Néanmoins il ſurvient quelquefois tant d'incidens, & les débats vont ſi loin, ſouvent même ſur des minuties, que la Diéte d'Election n'a guères le temps de rien ſtatuer au ſujet des *Exorbitances*. Alors on en remet l'exécution à la Diéte du Couronnement,

où l'on se flatte qu'on pourra travailler avec plus de loisir & de tranquillité.

16°. Une Diéte d'Election ne peut guères manquer d'intéresser presque toutes les Puissances de l'Europe: aussi voit-on en Pologne, dans cette conjoncture, quantité de Ministres étrangers. La République leur donne audience dans le *Szopa*, où les Nonces de la *Rote Equestre* ont la liberté d'entrer pour les écouter, & où d'autres Gentilshommes des Palatinats campés dans la plaine sont pareillement les maîtres de venir dans le même dessein.

17°. Sans nous jetter ici dans une longue description des cérémonies qui accompagnent pour lors la réception des Ministres étrangers, nous croyons qu'il suffit d'observer que le Légat du Pape est admis le premier; qu'ensuite vient le tour de l'Ambassadeur de l'Empereur d'Allemagne; & en troisiéme lieu, ce-

lui de l'Ambaſſadeur de France. L'Hiſtoire marque qu'après la mort de Sigiſmond-Auguſte, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne diſputa aux François la préſéance à cet égard ; mais les deux Ordres déciderent en leur faveur. Enfin les autres Ambaſſadeurs viennent à la file, ou quelquefois pluſieurs enſemble ; & les honneurs qu'on leur rend, varient ſuivant leur caractere. Les Envoyés & autres Miniſtres d'un grade ſubalterne, prennent place auprès des Maréchaux de la Couronne & du grand Duché. Le Légat & les Ambaſſadeurs s'aſſeyent ſur un fauteuil, entre le Primat & l'Evêque de Cujavie, tellement que le Primat leur donne la droite.

18°. Perſonne n'ignore que pendant l'interrégne la République prend le titre de *Séréniſſime*. Ainſi tout Miniſtre qui lui préſenteroit une dépêche où ce titre ne feroit pas inſéré, ou qui, en parlant aux deux Ordres, ne s'en ſer-

viroit pas dans ſon diſcours, courroit grand riſque d'eſſuyer un affront. L'Evêque de Paſſau, Ambaſſadeur de l'Empereur, fit après la mort de Sobieski, une fâcheuſe expérience de la délicateſſe des Polonois ſur cet article, ainſi qu'on peut le voir dans la Bizardiere, dans Maſſuet, & chez pluſieurs autres Hiſtoriens.

19°. Chaque Miniſtre, dans l'audience qu'on lui donne de la maniere qui vient d'être expliquée, propoſe le Candidat que ſon Maître ſouhaite de porter au Trône. Alors tous les Aſpirans ſont repréſentés ſous les couleurs les plus brillantes, & l'on ne manque point de faire de leur part à la République les offres les plus avantageuſes (*a*). Mais cet étalage n'eſt qu'une formalité

(*a*) On peut voir à cet égard le beau Diſcours Latin, prononcé par Blaiſe de Montluc, Evêque de Valence, pour porter la République à élire Henri de Valois.

qui, par elle-même, n'aboutit presque à rien. Lier les parties de bonne heure dans l'intérieur du Pays, négocier sagement avec les Puissances voisines, faire des largesses qui nourrissent l'espérance sans assouvir la cupidité, montrer constamment un air affable, tenir table ouverte, prodiguer le vin d'Hongrie; voilà les vrais ressorts qui font bien tourner une élection.

20°. Dès que tous les Ministres ont eu audience, la République les somme encore, ainsi qu'elle fait pendant la Diéte de Convocation, de s'éloigner du Champ Electoral; mais c'est ordinairement avec aussi peu de fruit que la premiere fois. Quoi qu'il en soit, le Primat députe quelques Sénateurs, & le Maréchal de l'Ordre Equestre, quelques Nonces, qui sont chargés de conférer particuliérement avec les Ministres étrangers lorsque le cas l'exigera, & qui ensuite doivent venir rap-

porter les difficultés, les expédiens & les propoſitions nouvelles que peut ſuggérer la politique de ces différens Miniſtres, combinée avec les incidens de chaque ſéance. On concevra ſans peine qu'un uſage pareil, loin d'empêcher les cabales & les manœuvres ſecrettes, n'eſt propre qu'à les favoriſer. Un Miniſtre ſeroit abſolument dépourvu de talens & de moyens, s'il manquoit de mettre dans les intérêts de ſa Cour, les Députés qu'on lui envoye.

21°. Quelles que ſoient pendant la journée les délibérations du *Szopa* & de la *Rote Equeſtre*, quelles que ſoient les viciſſitudes & les incidens qui ſurviennent de moment en moment dans cette enceinte, chaque Nonce eſt obligé d'en aller faire le ſoir un fidéle rapport à la Nobleſſe de ſon Palatinat, ou de ſon Territoire; & même il arrive ſouvent que les avis doivent être don-

nés coup ſur coup & avec diligence ; de ſorte qu'on ne voit alors que gens à cheval, qui courent de l'Aſſemblée au Camp & du Camp à l'Aſſemblée.

22°. Tant de mouvemens divers, tant d'attentions ſcrupuleuſes marquent ſuffiſamment que les Polonois regardent l'élection de leurs Rois, comme l'acte le plus ſolemnel & le plus intéreſſant de leur liberté. Pleines d'égards pour cette même liberté, les Conſtitutions leur permettent de changer chaque jour les Nonces qu'il ont dans la *Rote Equeſtre*, & d'y en mettre de nouveaux auſſi ſouvent qu'ils le veulent. La multitude jalouſe & naturellement méfiante, profite le plus qu'elle peut d'un droit ſi commode. Par-là, elle tâche d'éviter les inconvéniens où le petit nombre pourroit l'entraîner, s'il préſidoit conſtamment aux délibérations & aux manœuvres.

23°. Avec de pareils ſentimens, &

dans une Conſtitution de Gouvernement ſi libre, la Nation n'a pas jugé à propos de ſe fier, pour le choix d'un Roi, aux ſuffrages du Sénat & de la Rote Equeſtre. Chaque Gentilhomme, ne fût-il même que fraîchement annobli, porte avec lui les droits & le titre d'Electeur. Au milieu d'une ſemblable foule d'Electeurs également accrédités, l'unanimité requiſe plutôt par l'uſage que par les Loix anciennes, devient un phénomène ſi rare, qu'on n'en trouve que très-peu d'exemples dans l'Hiſtoire.

24°. Il faut pourtant obſerver que, malgré les vaſtes prérogatives de la Nobleſſe, touchant l'élection de ſon Roi, les Gentilshommes qui ſervent dans l'Armée de la Couronne & du grand Duché, n'ont plus droit de venir en Corps & ſous leur Drapeau militaire au Champ de Wola. On les priva de ce droit en 1674, parce qu'ils

avoient fait précédemment quelques violences à la Diéte, où le Prince Michel Wiesnowiski fut élu. Maintenant, tous Officiers, tous soldats, qui sont Gentilshommes Polonois, & qui veulent contribuer à la nomination du Roi, doivent se ranger sous les Bannieres de leurs Palatinats, ou des Territoires dont ils sont natifs ; tellement qu'ils ne paroissent que dispersés dans l'Assemblée, non en qualité de Gens de guerre, mais en qualité de Compatriotes. Cette Loi, vraiment judicieuse, oppose une forte barriere à l'ambition & à l'autorité des Grands Généraux.

25°. Vers la fin de la Diéte, les Palatinats & les Districts, ou Territoires particuliers, montent à cheval, s'approchent de l'enceinte du *Szopa* & de la *Rote Equestre*, & se rangent à l'entour, chacun sous ses Bannieres. Il y a pourtant toujours quelques Compagnies de Fantassins, troupe de pauvres Gentils-

hommes qui, n'ayant le moyen d'acheter ni un cheval, ni un ſabre, viennent à pied & armés d'une faulx, avec autant d'aſſurance & autant de droit, que les Membres les plus conſidérables de la République.

26°. Tout étant diſpoſé de la ſorte, le Primat fait chanter ou chante lui-même l'Hymne du *Veni, Creator*, au milieu du Champ Electoral; enſuite, eſcorté de pluſieurs Sénateurs, il paſſe à cheval devant chaque diviſion, & propoſe à haute voix les Candidats qui ſont ſur les rangs. Alors la ſcène devient infailliblement tumultueuſe. Mille & mille *Vivat*, mille cris confus, ſemblent porter juſqu'au Ciel, tantôt le nom de tel Aſpirant, tantôt le nom d'un autre. L'oppoſition des ſentimens ne ſçauroit guères manquer d'échauffer les eſprits; on s'anime, on s'injurie, on met le ſabre à la main, les coups de piſtolet ſe font entendre, & il y a quelquefois du ſang répandu.

27°. Dans de pareilles circonftances, le devoir du Primat & des Sénateurs, tant Séculiers, qu'Eccléfiaftiques, eft de haranguer, de careffer la multitude, & de la ramener à l'union. Mais fouvent tous leurs efforts font inutiles : fouvent auffi plufieurs d'entr'eux ne travaillent qu'à fomenter adroitement la difcorde, dans l'idée d'affoiblir le parti qu'ils jugent contraire à leurs intérêts, & de procurer une fciffion convenable à leurs deffeins.

28°. Dans cette pofition l'embarras du Primat doit être confidérable. S'il n'eft que bon Patriote, la crainte de plonger l'Etat dans un long enchaînement de calamités, l'empêche de précipiter la nomination d'un Roi. Mais s'il eft ambitieux, s'il eft habile, il acheve fon ouvrage dès qu'il voit que le parti qu'il favorife prend le deffus, & qu'il y auroit du danger à temporifer pour gagner les Oppofans. Au fur-

plus, il peut fort bien arriver qu'il ne soit pas le maître de différer la conclusion de cette grande affaire. Quelquefois on l'étonne, on le ménace, & il est contraint de céder aux emportemens d'une faction prépondérante.

29°. De quelque maniere qu'aillent les choses, l'Ordre veut qu'après avoir pesé les suffrages, dans la tournée dont on vient de faire mention, le Primat demande encore, par trois fois consécutives, si l'on consent à recevoir un tel Candidat pour Roi. Enfin, lorsque toutes les voix s'unissent, ou que du moins le plus grand nombre s'exprime affirmativement, en criant, *qu'il vive, il nous plaît*, sa fonction est de nommer le Roi. Voici la formule de cette nomination. *Au nom de Dieu, Notre Seigneur, je nomme N. N. Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie. En même-temps, puisque la Providence le destinoit un jour à gouverner notre Nation, je prie le Roi du*

Ciel de lui accorder ſa ſainte grace, & de rendre cette élection utile & ſalutaire pour notre chere Patrie, & principalement pour le maintien de la Religion Catholique.

30°. Après la nomination faite par le Primat, les Maréchaux de la Couronne & du grand Duché proclament le Roi, en diſant : *N. N. choiſi par les ſuffrages unanimes des deux Nations, vient d'être nommé par le Régent de la Séréniſſime République ; reconnoiſſez le donc pour votre Roi, élu & nommé légitimement.* Enſuite l'Aſſemblée ſe met à genoux dans la campagne, le Primat chante le *Te Deum*, auquel ſuccédent les ſalves d'artillerie & de mouſqueterie, avec le bruit des timbales & des trompettes, & mille cris d'allégreſſe.

31°. Du Champ Electoral, le Primat, les Sénateurs, & une grande foule de Nobleſſe, vont à l'Egliſe Cathédrale de Warſovie, aſſiſter au ſecond

Te Deum, & ils y menent le nouveau Roi, s'il eſt pour lors dans la Ville, comme il arriva au Roi Staniſlas, qui, pendant les derniers jours de la Diéte, étoit ſecrettement chez le Marquis de Monty.

32°. L'uſage & la prudence veulent également qu'après la proclamation du nouveau Roi, on détruiſe ſur le champ le *Szopa*, qu'on abatte les remparts, & qu'on comble les foſſés de la Rote Equeſtre, principalement lorſqu'il y a lieu de craindre une ſciſſion. Par ce moyen, on retarde les manœuvres de la faction contraire, ou bien on la jette dans le cas de commettre quelqu'illégalité.

33°. Le lendemain, les Sénateurs & les Nonces s'aſſemblent dans le Château de Warſovie. Ils dreſſent d'abord le diplome de l'Election, & le ſignent pour le remettre au nouveau Roi; enſuite ils travaillent au Recueil des

Pacta conventa, Loix vraiment sacrées, dont l'observation doit faire le bonheur de la République & la gloire de son Chef. Un grand nombre de Députés des deux Ordres composent cet important ouvrage, après quoi, le Maréchal de l'Ordre Equestre le lit devant toute l'Assemblée, qui l'approuve, l'augmente ou le corrige, selon qu'elle le juge à propos.

34°. Ordinairement on met à la suite des *Pacta conventa*, les promesses faites à la République par le nouveau Roi, lorsqu'il n'étoit encore que Candidat. Ce sont des conditions qu'il s'est imposées lui-même, & qu'il doit par conséquent remplir avec exactitude, puisqu'il y a toujours sujet de présumer que les Etats ne l'auroient point porté au Trône, sans cette espérance.

35°. Tout de suite, quand le Roi est absent, on fait venir son Ambassadeur, soit au Château, soit à l'Eglise

Cathédrale; & il jure, au nom de son Maître, tant l'observation des *Pacta conventa*, que l'accomplissement des promesses annexées. Mais, si le Roi se trouve sur les lieux, c'est lui-même qui prête le serment, dont voici la formule. *J'ai soussigné N. N. élu Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Warsovie, de Samogitie, de Livonie, de Smolensko, de Kiovie, de Wolhinie, de Podolie, de Podlachie, de Ezernickow, &c. promets & jure saintement à Dieu tout-puissant, que les présens Pactes, dont je conviens avec les Ordres de l'Etat, seront fidélement observés, maintenus & remplis par moi dans tous leurs articles, points, clauses & conditions, sans que la spécialité déroge à la généralité, ni la généralité à la spécialité. Je jure & promets en outre que je les confirmerai par un second serment, au temps de mon Couronnement solemnel. Ainsi Dieu me soit en aide, & la Passion &*

l'Evangile de Jesus-Christ.

36°. Soit que le Prince prononce & signe lui-même ce serment, soit qu'un Ambassadeur lui serve d'organe; dès que la chose est faite, le Maréchal de l'Ordre Equestre délivre sur le champ à l'un ou à l'autre le diplome de l'Election. Alors les Maréchaux de la Couronne & du grand Duché proclament de nouveau le Roi, par trois reprises consécutives.

37°. Enfin, on s'arrange avec le Roi, ou avec ses Ministres, pour fixer le temps de son Couronnement. Voilà de quelle maniere s'acheve la Diéte d'Election qui ne dure que six semaines. Les deux Ordres peuvent néanmoins la prolonger, puisqu'ils sont alors les maîtres absolus de prendre telle résolution que bon leur semble. Mais ces sortes de prolongations, dont les exemples sont assez rares, traînent quelquefois après elles beaucoup d'in-

convéniens. Un des plus considérables est, que par-là on court risque d'impatienter la multitude, & de l'exposer à une disette de vivres & de fourage, qui la jetteroit aisément dans de fâcheuses mutineries.

38°. Jusqu'à son Sacre, le Prince qu'on vient d'élever au Trône, ne porte que le titre *de Roi élu*, & non celui de *Roi* tout court, qui désigne un Roi vraiment régnant. De-là il suit que c'est l'acte du Couronnement, qui seul termine l'Interrégne & la Régence du Primat. Aussi le nouveau Roi n'exerce-t-il point, en attendant, les droits que les Polonois appellent *Majestatiques*, c'est-à-dire, qu'il ne peut convoquer aucune Diéte, ni donner des Universaux pour aucune Assemblée Militaire, ni conférer aucune Charge vacante, ni expédier aucune dépêche sous les sceaux de l'Etat. Enfin les Maréchaux tiennent devant lui leur Bâton baissé,

pour marquer qu'il n'a pas encore toute l'autorité convenable au Chef d'une ſi grande République. Il ſurvient pourtant quelquefois des cas où les deux Ordres jugent à propos d'adoucir l'auſtérité de cette régle ; par exemple, ils accorderent au Roi Sobieski, avant ſon Couronnement, la permiſſion d'employer les ſceaux de Lithuanie dans ſes dépêches au Czar, d'indiquer à la Nobleſſe une expédition générale ou d'arriere-ban, contre les Tartares & les Turcs, qui pour lors infeſtoient les Frontieres de la Pologne, & de nommer Etienne Wyzga, Succeſſeur du Primat Caſimir Florien Czartoriski, mort pendant la Diéte d'Election.

Sciſſions & leurs ſuites.

39°. Par la deſcription qu'on vient de donner, il eſt aiſé de juger qu'une élection ſagement conduite, eſt un chef-d'œuvre d'habileté. Mais la plus grande habileté peut rarement empêcher qu'il n'y ait des ſciſſions toujours fu-

neſtes à la République. Deux Candidats nommés pour occuper un même Trône, la plongent néceſſairement dans les horreurs d'une guerre civile ; & cette guerre devient plus ou moins ſanglante, plus ou moins longue, ſuivant que les Compétiteurs ſont égaux ou inégaux en forces.

40°. Une vérité bien conſtante, c'eſt qu'il faudroit que tout Primat qui nomme un Roi en pleine ſciſſion, fût alors moins Prêtre qu'homme d'Etat, & porté aux réſolutions les plus promptes & les plus vigoureuſes. Ordinairement la faction du Primat eſt d'abord ſupérieure, tant par l'Ordre, que par la qualité des Adhérens. On ne ſçauroit en douter, pour peu qu'on connoiſſe l'Hiſtoire & les affaires de Pologne. Mais l'indéciſion, la timidité, les lenteurs, ruinent ſouvent un parti qui naturellement devoit écraſer ſes rivaux. Radzieconiki & Potocki ont ainſi perdu le

fruit de leurs manœuvres préliminaires, qui d'ailleurs n'avoient pas été mal concertées. On convient aujourd'hui que s'ils avoient ſçu ſe déterminer ſur le champ, & s'ils euſſent commandé à l'immenſe multitude qui les ſuivoit, de fondre ſur leurs Adverſaires le ſabre à la main, ils auroient épargné beaucoup d'inquiétude, tant à eux-mêmes, qu'à leurs Candidats & à leurs amis.

41°. Retarder dans de ſemblables conjonctures, le Couronnement du Roi élu, eſt une autre faute conſidérable. La majeſté de la Religion & la pompe des cérémonies prennent toujours un grand aſcendant ſur les Polonois. Auguſte II, & ſon fils, ont gagné preſqu'autant de monde par leur Sacre, que par la terreur des armes employées pour ſoutenir leurs droits. C'eſt encore une choſe qu'on pourroit facilement démontrer.

42°. L'expérience du passé fournit, sur cet objet, quantité d'autres réflexions qui excéderoient les bornes d'un simple précis. Mais il y en a qu'on ne doit point oublier, lorsqu'on veut faire connoître le tour que les scissions ont coutume de prendre. Toute Cour qui travaille à mettre un Prince étranger sur le Trône de Pologne, commet une lourde faute, si elle ne le porte pas de maniere qu'il puisse entrer dans le Pays, & briller à la tête de ses Partisans, aussi-tôt qu'ils l'auront nommé. La présence d'un homme que la gloire & l'intérêt animent, produit beaucoup dans une situation pareille. Plusieurs bons mémoires font foi que les ennemis du Prince de Conti auroient généralement plié devant lui, s'il eût paru d'abord après son élection.

43°. Au surplus, quelque prodigieuse différence que le nombre & la

qualité des Partisans puissent mettre dans une double nomination, tout Prince *Scissionnaire*, qui soutient ses droits contre un rival, n'est coupable envers lui d'aucune injustice; car, dans le fond, l'un n'est pas moins Scissionnaire que l'autre. Lorsqu'ensuite l'un des deux Compétiteurs l'emporte jusqu'au point de réunir les esprits dans une Diéte de Pacification, on ne sçauroit, avec ombre de justice, le faire passer pour usurpateur; puisque, selon qu'il a été insinué dans l'article 3 du présent Chapitre, l'accession subséquente vaut tout autant que l'unanimité des suffrages donnés dans le Champ Electoral.



CHAPITRE VIII.

Suite & fin des Assemblées politiques pendant l'Interrégne.

1°. L'INTERRÉGNE, comme on l'a insinué dans le Chapitre précédent, dure jusqu'au Sacre du Roi. Ainsi c'est encore le Primat qui envoye ses Universaux dans toutes les Provinces, pour avertir la Noblesse d'assembler les Diétines, & d'élire les Nonces chargés d'assister, tant au Sacre même, qu'à la Diéte du Couronnement.

2°. En même-temps le Primat & ses Conseillers, tant du Sénat, que de l'Ordre Equestre, réglent la dépense & les préparatifs nécessaires pour les funérailles du Roi défunt; on n'oublie rien pour rendre le Convoi magnifique & respectable. Plusieurs Evêques, plusieurs Abbés Mitrés sont nommés pour

accompagner le corps. Les Officiers de la Couronne & du grand Duché; les Officiers de la Cour, les principaux Dignitaires de la Nobleſſe, les Gentils-hommes de la Chambre, les Domeſtiques du Palais, doivent s'y trouver avec une nombreuſe eſcorte de l'élite des troupes du Pays; & un Sénateur Séculier qui ſert de Maréchal, & qui en porte le titre & le Bâton pendant toute la marche.

3°. Cette marche eſt fort longue. Outre qu'il y a quatre-vingt lieues de France à faire, & qu'on va lentement, on s'arrête dans toutes les Paroiſſes qu'on trouve en chemin, parce que l'uſage veut qu'on y chante la Meſſe des morts. Enfin, lorſqu'on arrive à Cracovie, on fait halte dans le Faux-bourg nommé Klepardie, & l'on y met le corps en dépôt dans l'Egliſe de S. Florien, où il doit reſter juſqu'au Couronnement du nouveau Roi.

4°.

4°. Autrefois le Couronnement se faisoit à Gnesne, & l'on y gardoit les ornemens convenables pour une si grande cérémonie; mais, depuis le Sacre de Wladislas, surnommé Loktik, ou le Nain, la Ville de Cracovie est en possession de cet honneur. Néanmoins quand la guerre ou d'autres circonstances l'exigent, un Roi peut fort bien être sacré dans tout autre endroit, témoin le Roi Stanislas qui le fut à Warsovie en 1705.

5°. Le Primat doit naturellement sacrer le Roi. Cette prérogative lui appartient, en vertu d'un Privilége accordé par Casimir IV, & confirmé ensuite par le Roi Alexandre. Une Bulle de Sixte V prête encore vigueur au droit de ce Prélat à cet égard. Cependant, si cet Archevêque étoit malade ou mort, ou si, par quelque raison mal fondée, il refusoit de couronner un Roi légitimement élu, l'Evêque de

Cujavie, & à fon défaut, celui de Cracovie, ou un autre Prélat pourroit en faire la fonction. D'ailleurs, les fciffions font ordinairement naître là-deffus des irrégularités, dont les deux dernieres élections fourniffent des exemples remarquables ; mais l'acceffion fubféquente de la République juftifie tout, ainfi qu'on l'a déja marqué plufieurs fois.

6°. Lorfqu'après les Diétines le temps du Couronnement eft arrivé, le Roi élu, les Sénateurs & les Nonces doivent fe trouver à Cracovie. L'ancien ufage veut que le Roi n'entre pas d'abord dans la Ville, mais qu'il s'arrête dans le Fauxbourg ; & qu'au lieu d'aller loger au Château, il loge quelques jours dans le Palais nommé *de la grande procuration*. Là, il arrange l'appareil de fon entrée, & donne audience aux perfonnes qui viennent lui parler d'affaires, ou le féciliter.

7°. Il faudroit entrer dans un long

détail, pour rapporter toutes les circonſtances & toutes les cérémonies du Sacre. On peut les voir dans pluſieurs Relations imprimées en différentes Langues. Ainſi, pour ne point ſortir des bornes qui conviennent au préſent Ouvrage, nous ne décrirons que l'eſſentiel. Auſſi-tôt qu'on a fixé le jour de l'entrée publique, le Roi ſe rend à un petit Château, éloigné de Cracovie d'environ une lieue. Les troupes & la Bourgeoiſie ſe rangent en haye le long du chemin qui va de la Ville juſqu'à ce Château.

8°. Tout étant préparé, le Roi monte à cheval, ainſi que les Sénateurs, les Miniſtres & les Dignitaires de la Nobleſſe, qui marchent tous devant lui en bel ordre, & chacun ſuivant ſon rang. Sur quoi il faut obſerver que les Grands Officiers de Pologne & de Lithuanie ne manquent pas ordinairement, & ne ſçauroient même manquer

avec décence d'aſſiſter à cette cavalcade. C'eſt principalement alors que leurs Charges ſont en vigueur ; au lieu que dans d'autres temps elles n'offrent la plûpart que des titres honoraires.

9°. En traverſant le Fauxbourg de Klepardie, le Roi met pied à terre, & s'arrête un moment dans l'Egliſe de Saint Florien, où la coutume eſt qu'il prie Dieu pour l'ame de ſon prédéceſſeur ; enſuite on lui préſente, dans cette même Egliſe, le Recteur & les principaux Membres de l'Univerſité, qui viennent lui faire un compliment de félicitation.

10°. De-là, le Roi s'avance vers la Ville avec tout ſon cortége. Arrivé à la premiere porte, il y trouve les Magiſtrats qui lui préſentent les clefs, dans un baſſin de vermeil. Les rues, par où il paſſe, ſont ornées d'arcs de triomphe & d'autres décorations ſuperbes. Différens concerts, interrompus par de fré-

quentes ſalves d'artillerie & de mouſqueterie, ſe font entendre de tous côtés : tout annonce la joie publique. Enfin la marche ſe termine au Château, ancienne demeure des premiers Rois de Pologne, & riche monument de la magnificence des Jagellon.

11°. Les démarches du Roi, pendant les trois jours qui précédent le Couronnement, ſont réglées par les Conſtitutions. Le premier jour il ſort à pied avec ſon cortége, & ſe rend au quartier nommé Kazimirie, pour y viſiter la Chapelle de Saint Staniſlas, ſituée ſur une Colline appellée Skalka. C'eſt préciſément l'endroit où le même Saint fut maſſacré par Boleſlas-le-Hardi. La piété des Polonois, en aſſujettiſſant le nouveau Roi à faire ce pélerinage, veut que par-là il expie en quelque maniere le crime d'un de ſes prédéceſſeurs.

12°. Le ſecond jour eſt marqué pour

tranſporter le corps du Roi défunt à l'Egliſe Cathédrale. Son ſucceſſeur ſuit le convoi, en tenant, comme les autres, un cierge dans ſa main. Le cortége eſt ſi nombreux, & forme une ſi longue Proceſſion, qu'ayant commencé d'aſſez bon matin, elle ne finit que vers le ſoir.

13°. Le troiſiéme jour on célébre les funérailles du feu Roi. Toute l'Aſſemblée eſt en grand deuil. Divers Sénateurs y portent la Couronne, le Sceptre & le Glaive renverſés. Les Drapeaux des Palatinats & des Diſtricts ſont portés dans la même ſituation par les Officiers de l'Ordre Equeſtre. Enfin, dans le dernier acte de cette cérémonie lugubre, les Maréchaux rompent leur Bâton contre le tombeau ; les Chanceliers leurs Sceaux ; les Officiers leurs Drapeaux ; & les hommes d'Armes leurs Armes. C'eſt encore un ſentiment de piété, ou plu-

tôt une idée morale, qui fait qu'on amene là le nouveau Roi. On s'imagine que, pour le mettre sur le ton de régner sagement, on doit lui présenter les horreurs de la mort, & la fragilité des grandeurs du monde.

14°. Après ces trois jours si bien remplis vient celui du Sacre, qui n'est guères moins laborieux. Le Roi, dès le matin, doit se mettre en habit Polonois; à l'heure marquée, le Primat, tous les Evêques, tous les Abbés Mitrés viennent à la tête du Clergé & de l'Université, le prendre dans son Palais. Ils sont suivis des Sénateurs Séculiers, des Ministres de la République, des Grands Officiers, des Nonces, & autres Membres de l'Ordre Equestre. Les Ministres étrangers, s'il y en a sur les lieux, ne manquent pas d'y assister, tant pour faire leur cour au Prince & à la République, que pour rendre la cérémonie plus belle & plus auguste.

15°. Toute l'Assemblée subalterne s'arrête dans la cour & au bas de l'escalier, pendant que le Primat, les Evêques & autres Sénateurs, les Ministres d'Etat & les Ambassadeurs montent aux appartemens. D'abord le Grand Maréchal de la Couronne met au Roi les ornemens qu'il doit porter ce jour-là par-dessus son habit. Cette parure est lourde, embarrassante, & capable de fatiguer cruellement son homme.

16°. Aussi-tôt que le Roi est paré de la sorte, le Primat, ayant fait une courte priere, lui jette de l'eau-bénite; après quoi on part pour l'Eglise. Quatre Sénateurs Séculiers marchent devant, & portent sur de magnifiques carreaux, l'un la Couronne, l'autre le Sceptre, l'autre le Globe ou la Pomme d'or, & le dernier le Glaive. Ordinairement ces Sénateurs sont le Castellan & le Palatin de Cracovie, le Palatin & le Castellan de Wilna. Mais les

circonſtances amenent des variations qui procurent ſouvent cet honneur à d'autres perſonnes. Ainſi on vit au Sacre d'Auguſte II, des Allemands faire les fonctions des Charges Polonoiſes.

17°. Dans l'Egliſe on place le Roi ſur ſon Trône. Un des Evêques de l'Aſſemblée lui tient un diſcours d'environ une demi-heure, touchant les vertus convenables aux grands Princes; enſuite il lui fait les trois queſtions ſuivantes, auxquelles le Roi répond dans l'affirmative.

L'EVESQUE,

Voulez-vous garder la ſainte foi qui nous a été donnée par des hommes Catholiques, & faire de bonnes œuvres?

LE ROI,

Je le veux.

L'EVESQUE,

Voulez-vous être le Protecteur &

le Défenſeur de l'Egliſe & de ſes Miniſtres ?

LE ROI,

Je le veux.

L'EVESQUE,

Voulez-vous maintenir, gouverner & défendre, ſuivant la Juſtice de nos Peres, le Royaume que Dieu confie à vos ſoins ?

LE ROI,

Je le veux.

18°. Après ces queſtions & ces réponſes, on lit à haute voix les *Pacta conventa;* & le Roi renouvelle à genoux le ſerment de les obſerver, ſoit qu'il l'ait déja fait par l'organe d'un Miniſtre Plénipotentiaire, ou qu'il l'ait déja fait par lui-même. Ce ſecond ſerment eſt ordinairement plus étendu que le premier ; & on le termine par la clauſe ſuivante, qui eſt ſans doute d'une extrême importance, tant pour la Répu-

blique, que pour ſon Chef. *S'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que je viole mon ſerment dans quelqu'un des points mentionnés, les Habitans du Royaume & de tous les Domaines de Pologne & de Lithuanie ne ſeront plus tenus de m'obéir; au contraire, en pareil cas, je les tiens d'avance pour dûement affranchis de toute fidélité & de toute ſoumiſſion envers moi. De plus, je jure que je ne demanderai jamais aucune diſpenſe de mon préſent ſerment; & que, quand on me l'offriroit, je ne l'accepterai point.* Enſuite ſe fait le Sacre ou l'onction, avec l'Huile Sainte & les Prieres uſitées; après quoi le Roi ſe confeſſe, & reçoit la Communion des mains du Primat.

19°. Tout de ſuite, le même Primat met la Couronne ſur la tête du Roi, le Sceptre dans ſa main droite, la Pomme d'or dans ſa main gauche, & l'Epée bénite à ſon côté. Cette cérémonie étant achevée, il le conduit vers un Trône

dreſſé au milieu de l'Egliſe, en face du Maître-Autel, & plus magnifique, plus élevé que le premier. On appelle cela l'*Introniſation*. Le Primat fait aſſeoir le Roi, en lui diſant: *Aſſis-toi, & garde déſormais la place que Dieu t'a donnée.*

20°. Enfin, après un *Te Deum* chanté en muſique, le Primat fait ſa derniere fonction, eu diſant au Roi ces paroles tirées de l'Ecriture: *Que ta main s'affermiſſe, & que ta puiſſance s'exalte.* Tout le Chœur ajoute: *Que la Juſtice & la droite raiſon ſoient la préparation de ton ſalut.* Voilà les principales cérémonies du Sacre. Au reſte, le Roi, le Primat & le Clergé ſont aſſez les maîtres d'y ajouter ou d'y changer pluſieurs choſes par rapport à la magnificence & à la pompe. Mais l'eſſentiel demeure conſtamment tel qu'on vient de le décrire. On ne ſçauroit nier que cette ſolemnité ne ſoit extrêmement fatigante, même pour les perſonnes les plus robuſ-

tes. Auguste II, qui étoit l'Hercule de son siécle, tomba en foiblesse, au moment qu'on lui mettoit la Couronne sur la tête.

21°. Au sortir de l'Eglise, l'Assemblée reprend le chemin du Château. Le Roi y va chargé de sa Couronne, de son Sceptre & de ses autres marques de dignité. Alors les Maréchaux portent leurs Bâtons levés devant lui. Cette journée finit par un festin, où quantité des Grands Officiers ont leurs fonctions prescrites à peu près comme celles des Electeurs le sont par la Bulle d'Or, au banquet qui suit le Sacre de l'Empereur d'Allemagne. On dresse deux tables dans la plus belle salle : la premiere élevée de deux degrés, & placée sous un dais pour le Roi, pour la Reine, s'il y en a une, & pour le Nonce du Pape & les Ambassadeurs ; la seconde plus basse, & posée simplement sur le parquet, pour les Sénateurs & pour les Dames qui partagent leur

rang. Le reste de la Noblesse est traité dans d'autres chambres, & le peuple dans la cour & dans les rues.

La Diéte du Couronnement.

22°. L'ouverture de la Diéte du Couronnement se fait le lendemain; elle doit durer six semaines: tout s'y passe à peu près comme dans les Diétes ordinaires. Le Primat s'y dépouille de la régence qu'il a exercée pendant l'Interrégne, & lui-même & les autres Sénateurs prêtent serment de fidélité au Roi; ensuite le Maréchal de la Chambre Basse & les Nonces viennent en faire autant. Dès-lors le nouveau Roi jouit pleinement des prérogatives attachées à son état; aussi les Chanceliers en dépêchent-ils sur le champ la notification aux Palatinats & aux Territoires, sous les sceaux de Pologne & de Lithuanie. Outre que cette notification constate dans tout le Pays la dignité du Prince, elle ranime les Tribunaux de la Justice ordinaire, &

ſait taire *les Jugemens de Kaptur.*

23°. Pour ce qui concerne les matieres qu'on a coutume de traiter dans la Diéte du Couronnement, elles roulent principalement ſur la forme des *Exorbitances*, qu'on n'a ſouvent fait qu'effleurer dans les deux Diétes précédentes de Convocation & d'Election. On examine auſſi les Conſtitutions, ou pour mieux dire, les Ordonnances proviſionnelles émanées de ces deux mêmes Diétes, & l'on fait une Loi permanente des points dont on ſent que la ſtabilité ſera utile à la République ; au lieu qu'on abroge les autres qui ſont cenſées n'avoir été miſes en vigueur que pour un temps. Sur quoi il eſt bon d'obſerver que, ſuivant la conformation actuelle de l'Etat, toute convention qui ne doit ſa naiſſance qu'à une Aſſemblée de deux Ordres, ſemble n'acquérir la force de Loi perpétuelle qu'après que les trois Ordres l'ont ap-

prouvée dans une Diéte générale. Par conséquent on croit qu'il en eſt des Diétes tenues pendant l'Interrégne, comme du *Senatus-Concilium* pendant la vie du Roi.

24°. Pendant cette Diéte, on dreſſe dans la Place de Cracovie, devant l'Hôtel-de-Ville, une eſpéce de Théatre de drap rouge & ſurmonté d'un Trône magnifique pour le Roi, qui s'y tranſporte la Couronne ſur la tête, & revêtu des autres marques de ſa dignité, préciſément comme le jour de ſon Sacre. Les Magiſtrats de Cracovie, & les Députés des autres principales Villes du Pays, viennent alors lui rendre hommage & lui faire ſerment de fidélité. Les premiers lui donnent mille ducats dans un baſſein de vermeil. L'offrande des autres eſt proportionnée à leur état. Trois les haranguent ſéparément, & lui préſentent le recueil de leurs Priviléges, en le ſuppliant de les confir-

mer. Il leur répond favorablement par la bouche d'un Chancelier, & ensuite il signe ce recueil.

25°. Cela étant fait, le Roi prend le Glaive, béni de la main du *Miecznik*, ou Porte-Epée de la Couronne, & se tenant debout, il frappe l'air en croix, vers les quatre coins du monde, comme pour dire qu'au nom & en vertu de la passion de notre Seigneur Jesus-Christ, il punira les ennemis & les perturbateurs du repos de la Patrie, de quelque part qu'ils viennent. Enfin, on lui présente diverses personnes de mérite, soit des Magistrats, soit des Gens de Lettres, ou d'autres particuliers, dont les talens peuvent être utiles à l'Etat, & il les crée Chevaliers de l'Eperon d'or. Pendant cette solemnité, de même que le jour de son Sacre, un nouveau Roi ne sçauroit guères se dispenser de faire jetter de la monnoie & des médailles d'or & d'argent au peuple. La Nation

augureroit mal de l'œconomie qu'il pourroit montrer dans une ſemblable conjonćture. Michel Wieſnoneski, tout pauvre qu'il étoit, ne laiſſa pas de ſuivre l'uſage à cet égard.

26°. Il faut remarquer, au ſujet de l'article précédent, que, par une prérogative éminente, les Villes de Pruſſe n'envoyent point leurs Députés à Cracovie pour y rendre hommage au Roi. C'eſt au contraire le Roi nouvellement couronné qui leur envoye de ſa part un Seigneur accrédité, pour recevoir leur ſerment. J'ajouterai, touchant le même article, qu'autrefois lorſque les Princes de Walachie & de Moldaire étoient Vaſſaux de la Pologne, les Rois, dans la ſolemnité qu'on vient de décrire, donnoient ou confirmoient leur Inveſtiture.

27°. Il n'y a guères de Diétes du Couronnement rompues, & quand elles le ſeroient, l'état du Roi n'y perdroit

rien ; son Sacre constate assez sa dignité. Les Constitutions de cette espéce de Diéte sont dressées avec les mêmes formalités qu'on observe dans les Constitutions des Diétes ordinaires, excepté qu'on met, parmi celles de la Diéte du Couronnement, le diplome du nouveau Roi & les *Pacta conventa*. Ensuite on dépose dans le *Grod* de Cracovie l'original de ce Recueil, & l'on en envoye des copies imprimées & légalisées par les Chanceliers, aux différens *Grods* de Pologne & de Lithuanie.

28°. Maintenant, pour ne rien oublier d'essentiel, l'ordre semble vouloir qu'après avoir décrit le Couronnement des Rois, on dise ici quelque chose du Couronnement des Reines, & qu'à cette occasion on fasse connoître l'état dont elles jouissent en Pologne. Premiérement, une Reine ne peut être sacrée ni couronnée, si elle n'est Catho-

lique Romaine. Helene, femme du Roi Alexandre, & Chrétienne Evrarde, femme d'Auguſte II, ont été privées de cet honneur; l'une, parce qu'elle étoit Schiſmatique de la Communion Grecque; l'autre, parce qu'elle étoit Luthérienne.

29°. En ſecond lieu, tantôt la Reine eſt couronnée en même-temps que le Roi ſon époux, comme on a vû au Sacre de Jean Sobieski; tantôt elle n'eſt couronnée qu'après, ainſi qu'il doit arriver naturellement, lorſque le Prince ne ſe marie qu'après ſon élévation au Trône. Quoi qu'il en ſoit, le Couronnement des Reines offre toujours quelque choſe de moins éclatant que celui des Rois, par la raiſon qu'elles ſont cenſées n'avoir aucun degré d'autorité dans la République.

30°. En troiſiéme lieu, quoiqu'une Reine n'ait nulle autorité en Pologne, elle ne laiſſe pas d'y recevoir tous les

honneurs du rang suprême. Sa maison est composée de plusieurs Officiers distingués. Elle a son Maréchal, son Chancelier, ses Chambellans, & d'autres personnes Nobles des deux sexes attachées à son service. Au surplus, la République doit lui assurer un certain revenu, soit en Starosties, soit en autres biens pareils; revenu dont elle jouit dès le vivant de son époux, & lorsqu'elle demeure veuve. La somme monte par an à environ 200000 livres de notre monnoie. Autrefois les Reines veuves perdoient ce revenu, quand elles alloient s'établir chez les Etrangers; témoin la Reine Eléonore, qui fut déchue de tous ces avantages matrimoniaux, lorsqu'elle repassa en Allemagne, après la mort du Roi Michel. Mais la rigueur de cette Loi fut mitigée en faveur de la Reine Marie, veuve du Roi Sobieski; puisque, malgré sa retraite hors du Pays, on lui accorda

la libre & paiſible poſſeſſion des biens qui lui avoient été aſſignés.

CHAPITRE IX.

Des Loix & des Aſſemblées civiles.

1°. DIFFÉRENS traits épars dans les Chapitres précédens, annoncent que chez les Polonois le pouvoir légiſlatif n'eſt donné à aucun Ordre ſéparément, mais qu'il appartient aux trois Ordres réunis. On peut pourtant propoſer ſur cette matiere une queſtion qui mérite d'être examinée. Il s'agit de ſçavoir ſi, pendant l'Interrégne, la Nobleſſe & le Sénat ſont en droit de changer ou d'abroger d'anciennes Ordonnances, & d'en faire de nouvelles. Beaucoup de gens ſoutiennent que non. Leur raiſon eſt que, pour cet effet, la République doit avoir un Chef; mais,

si l'on veut bien considérer la chose, on verra aisément que cette raison n'est qu'une chimere. En premier lieu, le Sénat & la Noblesse, dans les Diétes de Convocation & d'Election, sont tellement maîtres de leur sort, qu'ils peuvent, si bon leur semble, introduire une autre forme de Gouvernement. Aussi prétendent-ils l'avoir fait après la mort de Lech & de Cracus. Il est vrai qu'on sent facilement que cette Histoire est fabuleuse; mais le fond n'en est pas moins réel, puisque c'est ce qui fait mouvoir toute une Nation. En second lieu, cette Nation dresse des *Pacta conventa*, Loi universelle qui non-seulement régle les démarches du Prince, mais qui décide encore du repos & de la fortune des particuliers. J'avoue qu'on dit vulgairement que cette Loi n'acquiert son dernier degré de consistance, que par l'approbation du Roi élu; néanmoins cette expression

doit paſſer pour un fard qu'on prête à la Majeſté du Trône. Dans le fond la Loi eſt Souveraine, juſqu'au point que l'élection deviendroit nulle, ſi le nouveau Roi refuſoit de s'y ſoumettre. Nous en avons une preuve dans un fait authentique arrivé du temps de Henri de Valois. La République lui avoit envoyé une nombreuſe Ambaſſade, dont pluſieurs Membres, tant Séculiers, qu'Eccléſiaſtiques, panchoient à le diſſuader de confirmer la paix, accordée dans un article des *Pacta conventa*, aux Calviniſtes & aux Luthériens. Henri, de ſon côté, témoignoit aſſez d'inclination à les inquiéter. Jean Zborowski, Staroſte d'Odolanow, ſe tourna vers Montluc, Evêque de Valence, & lui dit: *Si vous autres, Ambaſſadeurs François, n'euſſiez accepté cette condition de la part de vos Princes,* il parloit de Charles IX & de ſon frere, *celui-ci n'auroit pas été élu, car nous*

nous y ſerions oppoſés. Alors Henri demanda de quoi il étoit queſtion : *Séréniſſime Roi*, reprit le bon Sarmate, *je dis que, ſi vos Ambaſſadeurs n'avoient accepté en votre nom cette condition, en faveur des diſſidens en fait de Religion, notre oppoſition vous auroit empêché d'être élu Roi ; & même ſi vous ne la confirmez, vous ne ſerez jamais Roi de Pologne.*

2°. Quoi qu'il en ſoit, l'Hiſtoire prouve que dans les premiers temps les Rois de Pologne jouiſſoient du pouvoir légiſlatif, & qu'outre cela ils adminiſtroient la Juſtice par eux-mêmes. On les voyoit paſſer continuellement d'une Province à l'autre, pour y décider les cas civils & criminels, & pour terminer les différends des Citoyens. C'eſt de-là que vient l'inſtitution de tant de Charges multipliées & répétées dans chaque Palatinat & dans chaque Territoire, Charges dont la Nobleſſe prend encore les titres avec

empressement, quoiqu'ils n'apportent maintenant pour la plûpart qu'une fumée d'honneur, sans aucune fonction intéressante. Toute contrée où le Roi établissoit son Tribunal pour quelques jours, étoit obligée de le nourrir, de le défrayer, & de lui procurer des personnes qui, pendant cet intervalle, pussent le servir selon sa dignité. Ainsi l'Echanson, le Pannetier, le Chambellan, le Veneur du lieu, & autres Officiers semblables, avoient pour lors leurs devoirs à remplir.

3°. Avec le temps cette Justice ambulante fatigua les Rois. Leur autorité, qui s'accroissoit insensiblement, les mit au point de diminuer leurs courses & leurs occupations. Henri de Valois fut le premier qui témoigna le plus ouvertement son impatience là-dessus. *Par ma foi*, s'écria-t-il un jour qu'il étoit las de sa besogne, *ces Polonois n'ont fait de moi qu'un Juge; & si Dieu*

n'y met la main, ils me feront bientôt Avocat. Son ſucceſſeur, Etienne Battori, pour s'exempter de porter un fardeau ſi rebutant, créa des Tribunaux ſuprêmes, & ne ſe réſerva que la connoiſſance des principales cauſes qui pouvoient l'intéreſſer. Ceux qui vinrent après lui, renchérirent ſur ſon indolence à cet égard, en laiſſant peu à peu paſſer toute la judicature au pouvoir de la Nobleſſe & du Clergé. C'eſt-là l'époque de la décadence de la puiſſance Royale dans cette vaſte Monarchie. Les Rois, en perdant le droit de punir, ont perdu le moyen de faire véritablement reſpecter la Majeſté du Trône.

4°. Un Traité du Droit Civil de Pologne ne feroit ici qu'un ouvrage déplacé. Il ſuffira d'examiner en général, l'eſprit des Loix de cette République. On peut dire qu'au premier coup d'œil elles ſemblent aſſurer le bonheur de l'homme. Elles le rapprochent de l'é-

galité que la nature met ordinairement dans la compoſition de chaque eſpéce. D'ailleurs elles n'annoncent que clémence & modération : elles ne connoiſſent preſque point les grands ſupplices ; parce que les grands crimes, ſi fréquens dans d'autres climats, n'ont guères lieu chez cette Nation fougueuſe en apparence, mais en effet très-douce & très-humaine.

5°. Voilà le beau ; mais, ſi l'on veut approfondir les choſes, on trouvera que pluſieurs de ces mêmes Loix ſont mal conçues ; qu'elles manquent toutes de vigueur ; & que, par conſéquent, on ne doit point s'étonner que les Polonois ſoient tombés dans une eſpéce d'anarchie, qui ſemble annoncer leur ruine : car l'affoibliſſement & le trouble que tant d'abus accumulés excitent dans le ſein de l'Etat, ne lui laiſſent aucun nerf pour réſiſter aux inſultes du dehors.

6°. C'eſt, par exemple, une foibleſſe prodigieuſe des Loix de Pologne, d'admettre qu'aucun Noble ne pourra être arrêté, pour aucun crime que ce ſoit, qu'après avoir été convaincu juridiquement, ou que quand on l'aura pris en flagrant-délit. Il n'eſt perſonne qui ne voye clairement que cette affreuſe prérogative eſt une ſource d'impunité pour les coupables, & de troubles pour le corps de la ſociété. Le Roi eſt pourtant obligé de jurer, dans les *Pacta conventa*, l'obſervation d'une maxime ſi contraire à la raiſon & à la bonne Police.

7°. Autre maxime également pernicieuſe: *Nemine inſtigante reus abſolvitur*; le coupable eſt abſous dès qu'aucun particulier ne l'accuſe & ne le pourſuit en Juſtice. On a tué mon frere, on a brûlé ma maiſon; ſoit par indolence, ſoit par pauvreté, ſoit par autre raiſon, j'évite d'intenter là-deſſus un Pro-

cès. Mon ſilence fait taire les Tribunaux, parce qu'ils n'ont point d'Officiers qui, dans un cas ſemblable, ſe chargent de la vindicte publique. Ainſi le criminel va le front levé; & les Loix contre les meurtriers, contre les incendiaires, deviennent inutiles.

8°. Par une ſuite inévitable du manque de vigueur qu'on reproche avec raiſon aux Loix Polonoiſes, l'exécution des Décrets ou Sentences juridiques d'un Tribunal, produit quelquefois dans le Pays des déſordres qu'on ne ſçauroit ſe figurer dans les lieux où régne la bonne Police. Un puiſſant Adverſaire s'eſt emparé de mon bien; la Juſtice décide en ma faveur, mais pour cela l'uſurpation n'eſt pas terraſſée : il faut que, le Décret à la main, j'aſſemble des troupes, & que j'aille, ſi je peux, mettre mon ennemi à la raiſon; faute de quoi je cours riſque d'eſſuyer encore chicane ſur chi-

cane, & d'être long-temps privé de la jouiſſance que le gain de ma cauſe ſembloit m'aſſurer. Nous avons un exemple aſſez récent d'une pareille guerre entre le Prince Radziwil, Grand Général de Lithuanie, & le feu Comte Tarlo, Palatin de Sendomir, au ſujet de la ſucceſſion du Prince Jacques Sobieski.

9°. On pourroit faire pluſieurs autres obſervations de cette nature, mais le détail en ſeroit trop long. Il convient maintenant de dire un mot des principaux Tribunaux de la République. On en diſtingue deux ; l'un de la Couronne, l'autre du grand Duché, tous deux ſuprêmes, & dont les Décrets ne ſouffrent d'appel qu'à la Diéte générale ; encore cet appel ne peut-il avoir lieu que dans des cas très-rares, ainſi que nous l'expliquerons plus bas.

10°. Aucun des Tribunaux en queſtion n'eſt perpétuel. Les Membres qui

les compofent & qui portent le titre de Députés, font choifis dans les Diétines que tiennent pour cet effet tous les Palatinats & tous les Territoires de la République. D'où il fuit qu'un Territoire dont la Diétine eft rompue, n'a point pour cette fois de Député de fa part au Tribunal. Malgré cela les Procès de ce même Territoire ne laiffent pas d'y être jugés.

11°. Pour fe faire une idée complette de la Conftitution des Tribunaux de Pologne & de Lithuanie, & pour connoître en même-temps leurs traits de reffemblance & de différence, il faut d'abord fçavoir que, dans la compofition du premier, outre les Députés de l'Ordre Equeftre, il entre auffi des Députés Eccléfiaftiques nommés par les Chapitres des Cathédrales.

12°. Les Députés Séculiers choififfent entr'eux, à la pluralité des voix, un Chef ou premier Magiftrat, qui prend

prend le titre de Maréchal du Tribunal. Les Députés Eccléſiaſtiques ont auſſi à leur tête un autre premier Magiſtrat qu'on appelle Préſident, & qui eſt toujours tiré du corps des Chanoines de Gneſne. Au ſurplus, le Maréchal & le Préſident n'ont guères d'autres avantages que l'honneur de diriger une Aſſemblée, qui tient entre ſes mains la fortune & le repos des Citoyens de la République. D'ailleurs ces places, ainſi que celles des Députés, ne rapportent aucun ſalaire. Avant d'achever cet article, il convient d'obſerver que le Maréchal & le Préſident ont chacun deux voix, au lieu que chaque Député n'a que la ſienne.

13°. En Lithuanie il n'y a point de Députés Eccléſiaſtiques; néanmoins, comme il arrive ſouvent, de même qu'au Tribunal de la Couronne, qu'on y débat des cauſes qui peuvent intéreſſer le Clergé, on y nomme un au-

tre Maréchal à part, pour ce Corps dont il doit, quoique Séculier, protéger ſpécialement les affaires autant que l'équité le permet.

14°. Chaque Tribunal ſuprême dure quinze mois. Celui de la Couronne tient, pendant la moitié de ce temps, ſes ſéances à Petrikow dans la grande Pologne, & pendant l'autre moitié à Lublin, où les affaires de la petite Pologne peuvent être plus facilement rapportées. Celui de Lithuanie s'aſſemble toujours en été à Wilna, & en hiver, tantôt à Novogrodak, tantôt à Minſko, ſuivant une alternative établie par les Loix, entre ces deux dernieres Villes.

15°. Dans ces ſortes de Tribunaux, la pluralité des voix décide du ſort des affaires. Les Loix ont ſagement prévu que, parmi tant de Juges dont la dignité n'eſt qu'honorable, il ne pourroit guères manquer de s'en trouver

quelques-uns qui voudroient la rendre lucrative, & qui, ſuivant le torrent de la foibleſſe humaine, ſe laiſſeroit gagner par des préſens, ou par d'autres avantages qu'on leur promettroit. Auſſi les mêmes Loix leur font-elles prêter le ferment dont voici la formule. *Je jure que je jugerai ſelon Dieu, ſelon le Droit-Ecrit & l'équité; que, ſans aucun eſprit de prévention ou de partialité, j'admettrai les raiſons du riche & du pauvre, de l'ami & de l'ennemi, du Citoyen & de l'Etranger; que je n'aurai jamais égard à la faveur ni à la haine, aux préſens, ni aux menaces de perſonne. En outre, je jure que, ni la paſſion, ni l'ambition ne m'ont fait briguer la place que j'occupe. Ainſi Dieu me ſoit en aide, & la ſainte Croix de Jeſus-Chriſt.* Les Députés des Palatinats de Volhinie, de Marienbourg & de Poméranie, ajoutent, en vertu d'une Ordonnance particuliere, *qu'ils ne ſont Cliens d'aucun grand Sei-*

gneur. Ceux de Lithuanie vont encore plus loin ; ils finiſſent en diſant : *Si je jure avec vérité, puiſſe la Sainte Trinité m'être toujours en aide ; mais, ſi mon ſerment eſt faux, que Dieu faſſe périr mon corps & mon ame.*

16°. Malgré cette précaution, les abus ne laiſſent pas d'avoir lieu. L'un des plus conſidérables eſt, que les grandes Maiſons s'emparent tellement des Tribunaux, qu'elles y exercent ſouvent un deſpotiſme avéré. On a des Procès, on veut abattre ſes ennemis, ou du moins les humilier ; rien de mieux pour y réuſſir, que de travailler dans les Diétines à donner l'excluſion aux gens dont on ſe défie, & à faire nommer des créatures qui plieront la régle au gré des leçons qu'on leur dictera. Le coup devient encore plus certain, lorſqu'après s'être aſſuré des Députés, on ſçait élever à la dignité de Maréchal du Tribunal, un homme actif, auda-

cieux, intelligent & dévoué au parti qui le met en mouvement. Cette étude, si capable de renverser l'égalité Républicaine, fait la principale occupation des Seigneurs Polonois. Par-là, on peut juger combien une bonne réforme seroit nécessaire; mais cette même réforme fournira toujours un moyen infaillible de rupture pour les Diétes générales, lorsqu'on la présentera avec adresse, & qu'on la fera craindre par degré aux factions dont elle affoibliroit la prépondérance.

17°. Il est sûr qu'un Maréchal du Tribunal, bien choisi & nommé à propos, devient un homme important. Aussi voit-on que, dans l'idée de parvenir à cette Charge, dont l'accès n'est point fermé par les Loix aux Sénateurs, ceux-ci ne dédaignent pas d'employer toutes sortes de moyens pour être créés Députés: chose en quoi les Constitutions montrent quelque bizarrerie, puis-

qu'elles interdisent aux mêmes Sénateurs la qualité de Nonces pendant la Diéte, quoique dans le fond cette derniere qualité soit bien plus honorable que l'autre ; car un Nonce est en quelque maniere l'arbitre du sort de la République, au lieu qu'un Député n'est que l'arbitre du sort des particuliers. Au reste, comme les Maréchaux des Tribunaux, pour se ménager de grands succès, sont obligés à faire beaucoup de dépense, & principalement à tenir table ouverte ; ceux qui les employent, ne manquent pas de leur fournir sous main, de quoi remplir avec splendeur leur carriere de quinze mois.

18°. Non-seulement le Maréchal, mais aussi tous les Députés, jouissent d'une considération infinie : leurs personnes sont sacrées ; malheur à quiconque leur feroit la moindre insulte, il y va de la tête sans rémission. Tel dont le nom n'étoit jamais sorti de son ha-

meau, ou dont les qualités & la fortune n'avoient été long-temps qu'un objet de mépris, devient ſubitement, à l'abri de cette dignité, l'objet des complaiſances les plus marquées, & des hommages les plus rampans. On voit, & j'ai vû ſouvent les premiers Membres de la République, s'abaiſſer devant eux avec un air d'aſſujettiſſement, dont le Député doit rire dans ſon cœur, pour peu qu'il ſoit homme d'eſprit.

19°. Cauſes civiles, cauſes criminelles, diverſes cauſes où les intérêts du Clergé ſont entremêlés avec ceux des Séculiers, tout cela eſt du reſſort des Tribunaux ſuprêmes. On en excepte les crimes de Lèze-Majeſté, de rébellion, de péculat du Tréſor, & autres ſemblables, dont la connoiſſance & la punition appartiennent ſouverainement au Jugement de la Diéte. On en excepte auſſi les cauſes purement

bénéficiaires, & les ſpirituelles concernant l'adminiſtration des Sacremens, la validité des mariages, & la diſcipline Eccléſiaſtique, choſes entiérement dévolues au Tribunal de la Nonciature; car il faut ſçavoir qu'en Pologne le Nonce du Pape eſt non-ſeulement Miniſtre public, mais qu'il y exerce auſſi une Juriſdiction très-ample.

20°. Telle eſt la nature des principaux Tribunaux du Royaume & du grand Duché. Il y en a beaucoup d'autres qui ſont épars dans les Provinces, & qui relevent de ceux-ci. Il y en a d'autres encore qui n'en relevent point, mais dont les Jugemens roulent ſur des objets d'une moindre importance. Ce qu'on a dit ſur cette matiere dans le préſent Chapitre & dans divers endroits des Chapitres précédens, ſuffit pour un Ouvrage qui ne doit donner qu'une idée générale de la Pologne.

CHAPITRE X.

De la Milice & des forces de la Pologne.

1°. AUTREFOIS les Polonois faisoient trembler les Allemands, les Moscovites, les Suédois & les Tartares. Aujourd'hui les choses ont changé de face, & la République se trouve foible contre le moindre de ses voisins. Il y auroit de l'erreur à s'imaginer que le mal vient d'un changement survenu dans l'espéce des hommes qui habitent le Pays. Naturellement ils sont encore aussi braves qu'ils l'étoient dans les temps heureux où la victoire les suivoit par-tout, & faisoit autant craindre leur haine qu'elle rendoit leur amitié désirable. C'est donc dans plusieurs autres sources qu'il faut chercher les causes de leur décadence.

2°. En premier lieu, l'abaissement

de la puiſſance Royale diminua par degrés la vigueur de ce grand Corps. Plus le Chef accordoit de prérogatives aux Membres, plus ils s'obſtinoient à lui refuſer leurs concours. La liberté ne ſongeoit qu'à s'affermir; & pour le faire avec quelqu'ombre de raiſon, elle multiplioit les Diétes & les autres Aſſemblées publiques, d'où il ſuivoit que les Polonois perdoient dans de vaines délibérations, un temps dont ils auroient dû profiter pour ſe ranger ſous leurs Drapeaux. L'ennemi les battoit en détail, & les accoutumoit inſenſiblement au triſte ſort d'être vaincus.

3°. En ſecond lieu, les démembremens conſidérables que la République a eſſuyés l'ont beaucoup affoiblie. Les Palatinats de Smolensko, de Czernichow, la meilleure portion de ceux de Braclawie, de Kiovie & de Livonie, avec le Diſtrict de Starodoubow, & la plus grande partie du Pays des Co-

ſaques ſont entre les mains des Moſcovites, qui, tenant encore ſous le joug la Courlande & le Semigall, dérobent aux Polonois les ſecours qu'ils pourroient tirer de deux Provinces ſi belliqueuſes. La Pruſſe Ducale & preſque toute la Poméranie, ſoumiſes au pouvoir de la Maiſon de Brandebourg; la Ville & le Territoire d'Elbing, les Diſtricts de Drahim livrés par hypothéque à cette Maiſon; enfin les Walagues & les Moldaves, autrefois Vaſſaux de la Pologne, mais préſentement aſſervis aux Turcs; tous ces différens démembremens ſont pour l'Etat autant de principes d'exténuation & de défiance au milieu des dangers.

4°. En troiſiéme lieu, l'argent, nommé à juſte titre le nerf de la guerre, manque de plus en plus en Pologne. Le Tréſor public, depuis près d'un ſiécle, ſe trouve aſſez mal adminiſtré. Les mines ſont abandonnées; & il ſemble qu'on

n'ait conſervé le droit de battre monnoie, qu'après avoir juré de ne le mettre jamais en œuvre. *Les Dantzickois venoient jadis chercher dans le Pays, le bled & les autres marchandiſes qu'il peut fournir : maintenant on les leur porte. Ainſi quand ils tiennent le vendeur chez eux, ils lui font la loi, bien perſuadés qu'il ne s'en ira pas, & qu'il ne voudra point groſſir à pure perte les peines & les frais de ſon voyage, en remontant la Viſtule avec ſa cargaiſon. Il y a plus, cet homme qui ne reçoit pour ces effets qu'un prix au-deſſous de leur valeur, en laiſſe preſque toujours la meilleure partie dans Dantzick, où il achete très-cher des étoffes, des épices, des liqueurs, & d'autres choſes pareilles que ſa ſituation ou ſon goût lui rendent néceſſaires.* Enfin, pour comble d'appauvriſſement, le luxe va juſqu'aux derniers excès. Chaque année les vins d'Hongrie, les autres vins étrangers, les meubles, les modes de France,

d'Angleterre, du reſte de l'Europe, même de la Turquie & de la Perſe, font diſparoître des ſommes immenſes, tellement que l'argent qui rentre ne ſçauroit plus être balancé avec celui qui ſort. De-là, il ſuit que l'idée d'augmenter les troupes par le moyen d'une nouvelle contribution effraye également les Grands Seigneurs, qui ne ſongent qu'à vivre avec éclat, & les ſimples Gentilshommes qui n'ont ſouvent guères de quoi ſubſiſter.

5°. En quatriéme lieu, cet appauvriſſement empêche une foule prodigieuſe de Gentilshommes d'avoir des armes & des chevaux, comme ils en avoient autrefois, & de ſe tenir toujours prêts à marcher pour le bien de la Patrie. Par une ſuite du même déſordre, les revûes de la Nobleſſe n'ont plus lieu, & on laiſſe tomber pluſieurs autres établiſſemens qui nourriroient ſon eſprit militaire; de ſorte que, ſi l'on

convoquoit aujourd'hui l'arriere-ban ; plus de la moitié de cette multitude n'offriroit qu'un amas de gens désarmés, & aussi peu capables de bien entendre les commandemens d'un Chef, que de les exercer.

6°. En cinquiéme lieu, cet enchaînement d'abus s'entretient au-dedans, par la jalousie des grandes Maisons, qui sentent que le bon ordre rétabliroit l'égalité Républicaine ; & au-dehors, par l'adresse des Puissances voisines qui trouvent leurs intérêts dans le chaos des affaires de la Pologne ; puisqu'il est vrai de dire que si l'Etat pouvoit s'arranger & mettre à profit ses forces naturelles, il deviendroit bientôt aussi formidable que respectable. C'est-là l'origine de la rupture de tant de Diétes. C'est-là ce qui rend presque toujours inutile la sagesse & les efforts des vrais Patriotes. L'accord manque : la cupidité triomphe : il ne reste à la vertu que

la triste satisfaction de gémir sur l'opprobre des uns & l'aveuglement des autres.

7°. En sixiéme lieu, par un funeste attachement pour leurs anciennes Coutumes, les Polonois s'arment & font la guerre aujourd'hui, comme leurs ancêtres la faisoient il y a deux siécles; en quoi ils ont un désavantage infini. Car ils ne sont presqu'environnés que de voisins qui ont embrassé la nouvelle tactique, & qui par-là ont trouvé le moyen de se rendre redoutables. Mille & mille exemples d'une valeur singuliere, prouvent certainement qu'en fait de courage, la Nation ne le céde à aucune autre. Mais d'ailleurs, on la surpasse aisément par l'assemblage des causes qui viennent d'être expliquées, & qui forment un tableau nécessaire pour la bien connoître.

8°. Après cette peinture, il convient de faire voir ici l'état actuel de la Milice

des Polonois. Leur Nobleſſe ne ſert preſque point dans l'Infanterie, à moins que ce ne ſoit en qualité d'Officiers. Un Gentilhomme, qui embraſſe le métier de ſimple Fantaſſin, eſt regardé parmi eux comme un déſeſpéré ou comme un libertin. Leur Cavalerie Nationale eſt ſort bien montée. On y conſidére, en premier lieu, les *Towaryſz*, mot qui ſignifie *Camarade*. C'eſt un Gentilhomme qui ſert dans les troupes de la République, avec un ou pluſieurs Valets guerriers qui portent le nom de *Pacholets*, & qui ſont armés à peu près de même que les Maîtres.

9°. Quoique, de fondation, les *Pacholets* des Compagnies Polonoiſes ne ſoient que des Roturiers, on ne laiſſe pas de voir ſouvent parmi eux quantité de pauvres Gentilshommes. Chaque *Towaryſz* paye les ſiens ſuivant l'accord qu'ils ont fait enſemble. Il faut remarquer que, plus un *Towaryſz* a de *Pacholets*, plus

plus il tire de l'argent de la République. Néanmoins sa solde est toujours fort mince ; & il lui seroit impossible de s'entretenir, lui, ses gens & ses chevaux, s'il n'avoit d'autre bien d'ailleurs.

10°. Les Compagnies sont armées de lances, de sabres, de haches, de mousquets & de pistolets. Elles forment une excellente Cavalerie, sur-tout pour les coups de main, où il faut de la vivacité. Les grandes victoires de Sobieski sur les Turcs & sur les Tartares, ne sont dûes qu'à cette espéce de troupes. Leur principal avantage est de l'emporter hautement sur les troupes irrégulieres des Autrichiens & des Hongrois ; ainsi qu'on l'a observé dans la derniere guerre de Bohême, & dans plusieurs autres occasions.

11°. Comme il y a des Tartares établis dans la Lithuanie, dans la Wolhynie, & dans l'Ukraine, & qu'ils y

vivent tranquillement depuis plusieurs siécles sous la protection de la République, ils sont obligés de la servir, & ils la servent effectivement avec beaucoup de valeur & de fidélité, moyennant une paye assez médiocre. Ils sont à cheval, & armés à peu près de même que les Compagnies Polonoises.

12°. Outre cela, la République a quelques Régimens de Dragons, habillés, armés & disciplinés comme les nôtres, mais infiniment mieux montés. Elle a aussi plusieurs Régimens d'Infanterie, exercés à l'Allemande. Toutes ces troupes, tant pour la Couronne, que pour le grand Duché, ne forment ensemble qu'un corps d'environ dix-huit mille hommes; on dit, environ, parce que le nombre prescrit par les Constitutions n'est pas complet, ce qui est l'effet de la cupidité des Généraux & des Officiers, qui profitent des mortes payes.

13°. Les Arſénaux & l'Artillerie de la République ſont en mauvais état. Il n'y a pas moins d'abus dans cette partie, que dans tout le reſte des choſes qui concernent l'Armée. Quant aux Fortereſſes, la Pologne eſt plus foible à cet égard qu'aucun autre Pays du monde. Kaminieck, ſi vanté dans l'Hiſtoire, n'eſt dans le fond qu'une bicoque aſſez chétive, dont l'ignorance des Turcs & l'imbécillité du Sultan Oſman ont fait la renommée. Bialocerkieu, que le Peuple & les Gentilshommes Caſanniers, qui n'ont jamais vû de meilleure place, regardent comme le boulevard de leur Patrie du côté de l'Ukraine, auroit peine à tenir vingt-quatre heures contre un corps de deux ou trois mille Grenadiers François. Divers Seigneurs poſſédent auſſi des Châteaux munis de quelques ouvrages, qui peuvent réſiſter au premier coup de main des Tartares ou des Polonois,

même lorsqu'ils s'entrefont la guerre. Quoi qu'il en soit, la Nation en général n'aime point les Villes fortifiées. Elle les regarde comme autant de moyens dont les Rois peuvent se servir pour devenir maîtres absolus. Rien n'est plus commun dans la bouche de la Noblesse, que cette expression proverbiale: *Fortalitia sunt fræna libertatis*: les Forteresses sont les freins de la liberté.

14°. Autant l'Armée de la République est foible, autant son Arriere-Ban formeroit une multitude redoutable, si les causes d'exténuation rapportées au commencement du présent Chapitre, n'avoinet déja miné la vigueur de ce grand corps. Néanmoins dans quelqu'abaissement que les choses soient tombées, la description de cette Assemblée Militaire, telle qu'on la peut encore convoquer, ne laissera pas de montrer clairement quelles sont les forces

& les ressources de la Pologne.

15°. Cette convocation n'a lieu que quand l'Etat est menacé d'un grand péril; encore faut-il que le Sénat & l'Ordre Equestre ayent donné là-dessus leur consentement en pleine Diéte. Alors le Roi expédie ses Universaux pour tous les Palatinats & pour tous les Districts & Territoires du Pays. Ces sortes d'Universaux s'appellent vulgairement en Latin, *Litteræ restium*, Lettres de corde, ou bien en Polonois, *Wici*, Lettres de perche ou de bâton; parce qu'on les porte dans chaque Canton, déployées & attachées au bout d'une perche avec une ficelle, pour les lire & publier à haute voix dans les Villes & dans les Campagnes.

16°. Suivant l'usage ordinaire, le Roi doit donner, dans l'espace de quatre semaines, trois Universaux pour la convocation de l'Arriere-Ban; mais il arrive souvent qu'avec le consentement

de la Diéte, il n'en envoye que deux ; sur-tout si le danger est pressant. Aussi-tôt tous les Tribunaux se taisent : les Procès civils ou criminels qu'on avoit entamés, demeurent suspendus jusqu'à la fin de l'expédition. Il n'y a plus que les Jugemens du Roi accompagné du Sénat, & la Justice Militaire qui soient en vigueur.

17°. Toute la Noblesse de chaque Canton s'assemble sous ses Drapeaux, & passe en revûe devant son Palatin, ou devant son Castellan, ou enfin devant quelqu'autre Dignitaire préposé par les Supérieurs. Ensuite on marche vers le rendez-vous général assigné dans les Universaux du Roi. Comme la marche d'une si grande troupe de Gentilshommes, portés la plûpart du temps à la licence la plus effrénée, ne sçauroient guères manquer d'entraîner avec elle quantité de troubles & de ravages, les Loix à cet égard sont fort

belles, & ſont plus ou moins exactement obſervées, ſelon le génie & le caractere des Chefs.

18°. Maintenant il s'agit de voir qui ſont les perſonnes aſſujetties à l'Arriere-Ban, & qui ſont celles que les Loix en exemptent. Le Roi doit s'y trouver. Alexandre, l'un des Jagellons, étoit malade; la Nobleſſe proteſta qu'elle ne bougeroit point, s'il ne paroiſſoit; & il fut contraint d'obéir malgré le danger qui menaçoit ſa ſanté & même ſa vie. Néanmoins il n'eſt pas douteux que les ſujets ne conſentiſſent à mitiger dans l'occaſion l'auſtérité de cette régle, en faveur d'un Prince qui auroit ſçû gagner leurs cœurs & mériter leur attachement. Au reſte, quoique le Roi ſoit le Chef né de l'Arriere-Ban, il peut en créer Général tel Officier qu'il juge à propos; mais cela ne le diſpenſe point de partager les périls & les fatigues de l'expédition. Quelquefois auſſi la no-

mination d'un Général, en pareilles conjonctures, cause de grands débats; car, s'il est Polonois, les Lithuaniens sont gens à refuser de lui obéir; & s'il est Lithuanien, son commandement ne trouve guères plus de soumission chez les Polonois. On a vû un exemple de cette indécence à l'égard de Charles Chodkiervicz & de Stanislas Lubomirski, sous le régne de Sigismond-Auguste. D'ailleurs, quoique cette dignité ne soit que passagere, un Roi prudent ne doit la conférer qu'à quelqu'un dont il est sûr; parce qu'il n'y a rien de plus facile que d'en abuser contre lui.

19°. Tous les Nobles en général, tant Dignitaires, que simples Gentilshommes, doivent prendre part à cette expédition. On n'en exempte que ceux qui sont trop jeunes, ou trop vieux, ou malades; encore faut-il que, suivant leurs facultés, ils y envoyent un

certain nombre de Fantaffins habillés, armés, & munis de provifions néceffaires. Le Clergé doit auffi fournir des Soldats; mais avec cette différence, qu'en Pologne il n'en fournit que pour les biens qui peuvent paffer en héritage, au lieu qu'en Lithuanie les Bénéfices mêmes ne jouiffent d'aucune exemption.

20°. On excepte pour leurs perfonnes les Miniftres envoyés dans les Cours étrangeres, & les gens dont les Charges demandent une réfidence actuelle dans l'endroit où le foin du bien public les a placés; mais ils ne laiffent pas d'être affujettis à fournir plus ou moins de Fantaffins, fuivant l'évaluation de leurs richeffes. Les Loix entrent à cet égard dans un détail immenfe, qui montre combien les anciens Polonois penfoient jufte, & quelle attention ils donnoient aux befoins de la Patrie. Leur zéle & leur prévoyance

alloient si loin, qu'ils ont même songé à tirer parti des Nobles, arrêtés pour quelque crime qui ne mérite point la mort. La Constitution de 1621 veut qu'ils se trouvent, comme les autres, à l'Arriere-Ban, & qu'après l'expédition, ils soient remis en prison pour subir les peines dûes à leur mauvaise conduite. Il y a, en même temps, un usage qui tempére la rigueur de la Loi, & qui ne sçauroit manquer d'avoir un bon effet. Si le coupable se signale par des actions distinguées, on l'absout & on le rétablit dans ses droits & dans ses honneurs; d'où il suit que, pour peu qu'il lui reste de sentiment, l'idée de recouvrer ses biens, sa liberté & sa gloire, lui fait faire des efforts, qu'une situation tranquille inspire rarement au commun des hommes.

21°. La confiscation des biens, la dégradation de Noblesse & l'infamie, sont les seules peines que les Loix ont

ſtatuées pour tout Gentilhomme qui, devant ſe trouver à l'Arriere-Ban, n'y paroîtroit point, ou pour ceux qui en déſerteroient. On a jugé ſagement qu'un opprobre perpétuel formeroit pour des gens bien nés, une punition plus effrayante que la mort.

22°. Suivant les divers dénombremens que j'ai vûs, l'Arriere-Ban de toute la République peut monter à deux cent cinquante mille Gentilshommes à cheval, & à plus de cent mille Fantaſſins. Une multitude ſi prodigieuſe de gens naturellement ſi braves devroit faire des merveilles. Mais, pour parler d'après Starowolsky, fameux Auteur Polonois, cette multitude, en ſe voyant réunie ſous les armes, s'enorgueillit de ſes forces, & prend des ſentimens audacieux contre le Roi & le Sénat; de maniere que l'eſprit de mutinerie fait ſouvent évanouir l'idée du bien public; & de plus, quoique le

Pays ſoit ſi abondant qu'il ſuffiroit pour nourrir trois ou quatre fois plus d'Habitans qu'il n'y en a, l'Arriere-Ban ſe trouve ordinairement affamé au bout de quelques jours ; parce que les magaſins & l'adminiſtration des vivres y ſont des choſes preſqu'inconnues. Le Cavalier, le Fantaſſin conſomment bien vîte les vivres qu'ils ont apportés. N'ayant plus rien, ils prennent à droite & à gauche ; & dans un moment, ils ruinent des reſſources que le bon ordre auroit pû faire durer pendant pluſieurs mois. Enfin, la diſette & la miſére diſſipent ce grand corps, la plûpart du temps ſans qu'il ait vû l'ennemi, & quelquefois auſſi à la veille des ſuccès les plus flatteurs. Piaſecki, autre Ecrivain Polonois, remarque avec raiſon que le cortége & l'attirail immenſe des moindres de ſes Compatriotes dans de ſemblables expéditions, anéantiſſent tout le fruit qu'on en pourroit attendre. Tant

de bouches, de chevaux & de chariots inutiles, ne peuvent qu'accélérer la dévaſtation & rendre la guerre malheureuſe.

23°. Pour ne rien oublier d'important touchant les forces de la Pologne, il convient de donner quelque notion des Coſaques. Dans les anciens temps, ces Peuples ont rendu de grands ſervices à la République, & ils lui en rendroient encore, ſi la tyrannie & le mauvais gouvernement ne les avoient contraints de ſecouer le joug & de paſſer ſous une autre domination, tellement que la République n'en a plus qu'une poignée, pendant que tout le reſte obéit aux Moſcovites. Quoi qu'il en ſoit, on ne ſçait pas bien quelle a été l'origine de ce Peuple. L'opinion la plus vraiſemblable eſt que ce ne fût d'abord qu'un amas de Payſans, qui, s'enfuyant de diverſes Provinces trop expoſées aux incurſions des Tartares, chercherent une

retraite dans les Isles du Borysthene; autrement dit, le Nieper. Les cataractes du fleuve, les rochers affreux dont ces Isles sont bordées, leur faciliterent les moyens de résister aux cruels ennemis qui les poursuivoient. Ils eurent même le bonheur de remporter quelques avantages, & les dépouilles des vaincus leur donnerent du goût pour le métier.

24°. Bientôt leur nombre s'accrut, au point de les mettre en état d'achever des entreprises considérables. Souvent il leur est arrivé de s'emparer des galeres Turques jusques dans la Mer noire, & de brûler & ravager les campagnes des environs de Constantinople. L'attrait du butin rendoit ces expéditions fréquentes parmi eux; & leur audace jointe à leur agilité naturelle, les faisoit réussir. Ils s'embarquoient sur le Borysthene dans de petits bateaux légers, aux flancs desquels ils atta-

choient plusieurs gros paquets de roseaux pour leur servir de soutien, & empêcher qu'un coup de vent, ou quelqu'autre accident ne les fît enfoncer. Ainsi cette troupe guerriere bravoit les orages, & revenoit presque toujours victorieuse. Le Sultan Amurath Premier avoit coutume de dire que la haine des Princes Chrétiens ne l'empêchoit pas de dormir tranquillement, mais que les Cosaques lui procuroient de fort mauvaises nuits.

25°. Tant de succès contre les Turcs & les Tartares, firent connoître aux Rois & à la République de Pologne l'avantage qu'on pouvoit tirer de cette Milice. On leur donna des Villages & de grandes terres dans l'Ukraine, avec la Forteresse de Threchtimirou, où leur Genéral faisoit sa résidence. On leur accorda divers priviléges, & leurs principaux Officiers eurent des pensions. Quant à leur nom,

la plus probable étymologie qu'on en puiſſe donner, c'eſt qu'il vient du mot Eſclavon, *Koſa*, une faulx; parce qu'ils n'avoient que des faulx pour toutes armes, quand ils vinrent ſe refugier ſur les rives du Boryſthene.

26°. Leur accroiſſement a été ſi prodigieux, qu'on les a vûs donner aux Polonois des renforts de trente mille hommes, & lever enſuite, contre les mêmes Polonois, deux cent mille combattans, lorſqu'ils ſe révolterent ſous la conduite de Bohdan Chmielnicky. Prodigieuſement agiles, endurcis aux fatigues, ils ne ſçavent ni craindre les dangers, ni gémir dans le malheur. Au reſte, il faut avouer qu'ils ſont d'une férocité inexprimable. L'amour du brigandage leur eſt ſi naturel, qu'ils ne peuvent ſe plier à la vie réguliere, dont la domination Moſcovite leur fait une loi. J'en ai vû pluſieurs, tant vieux, que jeunes, qui s'attendriſſoient aux

larmes en chantant, dans leur langue, les ravages & les violences que leurs ancêtres ont commis dans diverſes Provinces de l'Orient & du Nord. C'étoit-là pour eux le ſiécle d'or.

27°. Ils ſont bons Cavaliers, & encore meilleurs Fantaſſins. Quelques-uns d'entr'eux portent des arcs & des fléches, dont ils ſe ſervent pour le moins auſſi-bien que les Tartares; mais le grand nombre eſt armé de ſabres & de mouſquets. Charles XII, qui ſçavoit aſſurément connoître les gens de guerre, obſerva que ceux-ci tiroient promptement ſans précipitation, & juſte ſans lenteur, moyennant quoi, il étoit perſuadé qu'aucune Infanterie du monde ne les ſurpaſſoit à cet égard. Comme ils traînent beaucoup de chariots à leur ſuite, ils s'en ſervent dans les occaſions périlleuſes, pour fortifier une enceinte qu'ils appellent *Tabor*. On les a vûs ſouvent derriere ces retranchemens fai-

re tête à des Armées ſupérieures, & ſortir heureuſement des plus grands embarras.

28°. Attachés au rite Grec Schiſmatique, ils vivent dans la ſuperſtition & dans l'ignorance la plus profonde, quoiqu'ils ayent naturellement de l'eſprit & de l'adreſſe. Leurs Magiſtrats ne ſont guères conſidérés. Il n'y a chez ce Peuple belliqueux que les Charges Militaires qui puiſſent donner du luſtre. Ainſi le premier entre les Coſaques eſt le Général, qui, pour ſeule marque de dignité, portoit autrefois un Bâton de commandement fait de roſeaux entrelaſſés. Lorſque la Nation vouloit élever quelqu'un à cette place d'honneur, elle s'aſſembloit en foule, elle mettoit le Candidat au milieu du terrein qu'elle occupoit, & chacun lui jettoit ſon bonnet à la tête, avec des acclamations tumultueuſes. C'étoit toute la cérémonie. Maintenant les Moſcovites y ont mis

plus de dignité. Ce Chef a de grands droits, & peut vivre avec ſplendeur, mais malheur à lui s'il abuſe de ſon autorité. Comme il n'eſt environné que de gens turbulens & farouches, ſa chûte ne peut manquer d'être terrible. Après lui vient le Lieutenant Général, enſuite quatre Conſeillers de guerre, nommés *Aſſavulic;* enfin les autres Officiers plus ou moins reſpectés, ſuivant leur grade.

29°. L'exactitude veut qu'on obſerve que les Coſaques, dont on parle ici, ſont préciſément les Coſaques *Zaporowiens*, mot Eſclavon, qui ſignifie Habitans des Iſles. A près de deux cent lieues au-delà, on en trouve d'autres qui s'étendent dans le voiſinage d'Aſoph & de la Circaſſie, & qui s'appellent Coſaques du Don; parce que leurs principales habitations ſont ſur les bords du Tanaïs, nommé le Don par les Peuples Septentrionaux. Ceux-ci ont les

mêmes mœurs & le même gouvernement; & ils n'ont été ni moins redoutables aux Turcs & aux Tartares, ni moins obſtinés dans leurs révoltes contre les Czars de Moſcovie leurs Souverains naturels, que les premiers contre les Rois de Pologne.

30°. Aucune perte ne doit être plus ſenſible à la République que celle des Coſaques *Zaporowiens*. Il faut en accuſer ſans difficulté leur humeur brouillonne & inconſtante. Mais les Polonois eux-mêmes ne ſont pas exempts de blâme à cet égard. On voit par leur Hiſtoire qu'ils n'ont jamais ſçu trouver le juſte tempéramment de modération & de ſévérité qui leur auroit convenu envers les Coſaques, & qui, à la fin, les auroit rendus fidéles en les rendant heureux. Tantôt c'étoit une indulgence outrée pour des violences énormes; tantôt une rigueur inſupportable pour quelques égaremens qui,

chez une pareille multitude, ne peuvent manquer d'arriver de temps en temps. Malgré tout cela, il eſt certain, comme on l'a déja inſinué, que les Coſaques s'ennuyent préſentement de la domination Moſcovite, & que, ſi la fortune leur offroit une occaſion favorable, ils reviendroient volontiers à leurs anciens maîtres, pourvû qu'une bonne capitulation les tranquilliſât, au ſujet de l'avarice & de la tyrannie des Seigneurs qui vivroient parmi eux dans l'Ukraine. Mazeppa, un de leurs Généraux, étoit ſur le point de terminer cette grande affaire; mais la défaite de Charles XII, auprès de Pultowa, fit échouer le projet.



CHAPITRE XI.

Droits, prétentions & intérêts de la République.

1°. ROUSSET a déja traité cette matiere dans ſon grand Ouvrage des Intérêts préſens de l'Europe ; mais, ſuivant ſa coutume, il y a mis beaucoup de diffuſion ; en même-temps, il a oublié pluſieurs choſes aſſez eſſentielles ; d'un autre côté, il s'eſt trompé ſur différens articles.

2°. Les droits de la Pologne ſur la Sileſie ſont abſolument éteints. Toutes les raiſons alléguées par l'Hiſtorien Staniſlas Lubienski, ne les feront pas revivre. Plus de trois cens ans de poſſeſſion parloient précédemment en faveur des Rois de Bohême ; & maintenant l'indifférence de la République, qui, ſans donner aucun ſigne de vie,

vient de voir paſſer ce Duché ſous la domination du Roi de Pruſſe, témoigne clairement qu'elle n'y prétend rien.

3°. On peut en dire autant des Principautés de Walachie & de Moldavie. Autrefois les Peuples de ces deux Provinces ont été ſous la protection de la République. Leurs Hoſpodars recevoient de temps en temps l'inveſtiture des Rois de Pologne, & comme Vaſſaux, ils leur payoient auſſi de temps en temps un tribut. Mais ce droit, qui n'a jamais été bien affiermi, fut abandonné aux Turcs en 1618, par le traité de Buſſa.

4°. Il n'en eſt pas de même à l'égard de la Livonie. Les Peuples de cette vaſte Province, accablés par les incurſions du Czar Jean Baſilide, ſe donnerent à la Pologne en 1561, du conſentement de leur Prince Gottard Ketler, Grand Maître des Chevaliers Porte-Glaives. De-là ſont venues pluſieurs guerres

cruelles, où l'on a vû ruisseler tour-à-tour le sang des Polonois, des Suédois & des Moscovites. Ceux-ci devenus enfin les maîtres de la plus grande partie du Pays, sous le régne victorieux de Pierre le Grand, le conservent encore. Mais la République n'a conclu jusqu'à présent aucun traité valable qui lui lie les mains, & qui l'empêche de soutenir ses prétentions, quand l'occasion le permettra.

5°. Quant au Duché de Courlande & de Semigall, pour peu qu'on veuille les considérer avec impartialité, on ne doutera point que la République n'y ait un droit des plus réels, non comme les Polonois le pensent, pour changer la forme du Gouvernement de ces Provinces & les réduire en Palatinats, après l'extinction des héritiers mâles de la maison de Gottard Ketler; mais pour empêcher qu'aucune Puissance n'en saisisse la Souveraineté, &

pour retenir la Nation dans les bornes qui conviennent à de fidéles Vassaux. Les *Pacta subjectionis*, fameux traité conclu sous le régne de Sigismond-Auguste, ne portent rien davantage; & ce seroit bien assez pour la gloire & pour le bonheur des deux Pays, si l'on maintenoit constamment cet accord salutaire.

6°. Pour ce qui concerne Kiow, l'Ukraine au-delà du Nieper, Nowogrod-Sewierski, Smolensko, & plusieurs autres Pays considérables, que Wladislas-Jagellon unit à la Couronne, & qui sont maintenant entre les mains des Moscovites, la Pologne, malgré quelques traités que la violence & quelques conjonctures malheureuses lui ont extorqués, & contre lesquels elle a protesté cent & cent fois, la Pologne, dis-je, est toujours en droit de profiter des occasions favorables pour recouvrer tant de beaux do-

maines, d'autant plus que les Moſcovites, de leur côté, n'ont jamais rempli fidélement les pactes qui leur en ont donné la poſſeſſion. Auſſi voit-on que la République inſére conſtamment dans les capitulations de ſes nouveaux Rois, qu'ils auront ſoin de lui faire rendre les Provinces qu'elle a perdues, & qu'elle déſigne ſous le titre Général d'*Avulſa*, Membres arrachés.

7°. En 1525, Albert, Margrave de Brandebourg, Grand Maître des Chevaliers Portes-Croix, reçut du Roi de Pologne Sigiſmond Premier, l'Inveſtiture de la Pruſſe Ducale, à condition de prêter foi & hommage en qualité de grand Vaſſal de la Couronne; les choſes ont reſté ſur ce pied juſqu'au temps de l'Electeur Frédéric-Guillaume, qui, en vertu des pactes de Walaw & de Bydgoſt, obtint en 1657, la poſſeſſion en ſouveraineté pour lui-même, & pour ſes hoirs mâles. L'ac-

cord fut qu'en cas d'extinction, la ſuprêmatie reviendroit à la République, qui pour lors ſeroit obligée de conférer la Principauté aux Margraves d'Onſpach & de Culmbach, de la branche de Franconie, ſeulement à titre de fief, ainſi qu'on avoit fait précédemment en faveur d'Albert. Par-là, il eſt aiſé de voir que les Polonois enviſagent mal leur droit, lorſqu'ils prétendent traiter le Roi de Pruſſe, entant que Seigneur de Pruſſe, comme on traite un Vaſſal. Car, aux termes des pactes ci-deſſus mentionnés, l'idée d'un pareil vaſſalage ne ſçauroit jamais tomber ni ſur lui, ni ſur aucun des deſcendans mâles de Frédéric-Guillaume en ligne directe, mais ſeulement ſur des collatéraux, dont l'expectative occaſionne un hommage éventuel, qui ne dégrade en rien les Souverains actuellement ſurégnans. On ne peut nier que la ſuprêmatie & le vaſſalage ne ſoient deux

choſes parfaitement contradictoires dans la même perſonne à l'égard du même terrein. Or, les monumens les plus ſacrés prouvent que Frédéric-Guillaume a été reconnu Seigneur ſuprême de la Pruſſe Ducale, avec le conſentement de la Diéte de 1658 ; & l'authenticité de cette reconnoiſſance fut telle que, ſans qu'il ſurvînt la moindre plainte de la part de la République, il fit frapper peu de temps après au ſujet de ſon nouvel état, quantité de médailles d'or & d'argent, dont la face porte une main céleſte, qui ſoutient une Couronne illuminée par les rayons du ſoleil, avec cette légende au tour : *Donné par Dieu ;* plus bas, un ſceptre & une épée paſſés en ſautoir, & liés d'un nœud de guirlande avec cette ſouſcription, *Pour Dieu & pour le Peuple.* Le revers offre l'exergue ſuivante : *Hommage rendu au Prince Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, Seigneur*

ſuprême de la Pruſſe, le 18 Octobre 1663.

8°. Un droit plus réel, quoique ſimplement honorifique, eſt la ſuprêmatie conſervée juſqu'à préſent ſur le canton de Butow & de Lowenbourg, Pays aſſez important par ſa ſituation, & qui s'étend juſqu'à la Mer Baltique dans le voiſinage du Territoire de Dantzick. Il eſt ſûr qu'à l'égard de ce petit Pays, le Roi de Pruſſe doit paſſer pour Vaſſal de la Couronne de Pologne; mais Vaſſal d'une maniere peu onéreuſe pour lui, n'étant obligé de prêter aucun ſerment, ni de payer aucun tribut. Toute ſa ſujétion ſe borne à reconnoître le Domaine direct de la République; ainſi que le montrent les pactes de Welaw & de Bydgoſt cités ci-deſſus. Quelques Auteurs Polonois, & entr'autres M. Dembrowski, Evêque de Plocko, ont écrit qu'ils ont droit de rachat ſur ce Diſtrict, & que, par conſéquent, auſſi-tôt qu'ils s'accorderont là-deſſus, ils pour-

ront le racheter moyennant une certaine ſomme. C'eſt une erreur manifeſte : la poſſeſſion a été donnée à perpétuité en 1628, à la Maiſon de Brandebourg, & l'on ne ſçauroit la porter à s'en déſaiſir qu'autant qu'elle le voudra bien.

9°. C'eſt un cas tout différent à l'égard de la Staroſtie de Drahim dans la nouvelle Marche, & de la Ville d'Elbing & ſon Territoire, dans la Pruſſe Royale. La maiſon de Brandebourg jouit maintenant de ces deux Domaines qui lui furent livrés ; le premier en 1668, & le ſecond en 1669. Mais elle ne les tient qu'en hypothéque, comme un gage de 420000 écus d'Allemagne, que la République lui doit pour prix de quelques ſecours contre la Suéde. Ainſi les droits de la Pologne, tant de ſuprêmatie, que de rachat, ſont certainement en vigueur ; & il n'y a qu'à trouver de l'argent pour faire le rachat.

10°. Quoique les Dantzikois prétendent assez généralement qu'ils ne sont que sous la protection, non sous la domination de la Pologne, il est certain qu'elle les compte & peut les compter avec raison au nombre de ses Sujets. On tombe d'accord que l'importante situation de leur Ville, l'opulence & l'utilité de leur commerce, & les secours qu'ils ont fournis de temps en temps, plutôt en argent qu'en troupes, leur ont procuré de grands priviléges. Mais cela n'empêche pas que la République n'ait toujours sur eux un vrai droit de souveraineté. L'hommage & le serment de fidélité de leurs Magistrats, les Impôts, les Douanes, la Chambre des Finances, la Jurisdiction suprême dévolue au Roi dans leurs principales causes; enfin, diverses Charges onéreuses qu'ils sont obligés de porter, ne doivent laisser aucun doute sur cet article. Aussi voyons-

nous que, ſous le régne d'Etienne Battory, on les traita comme des Sujets rébelles, lorſqu'ils oſérent affecter une indépendance qui ne leur convenoit pas.

11°. Avant d'abandonner la matiere préſente, il convient de dire un mot touchant la prétention pécuniaire qu'on déſigne en Pologne ſous le titre de ſommes Néapolitaines; prétentions litigieuſes, qui, quoique ranimées continuellement par la République, n'ont pû être miſes au clair depuis cent quatre-vingt-dix ans. Bonne Sforce, fille de Jean Galeas, Duc de Milan, fut femme de Sigiſmond Premier, dont elle eut Sigiſmond-Auguſte & quatre filles. Après la mort de ſon époux, elle alla finir ſes jours dans le Royaume de Naples. Par ſon teſtament, elle aſſigna à ſa poſtérité 400000 écus d'Empire, qu'elle avoit prêtés au Roi d'Eſpagne, pour lors maître des deux Siciles, ou

plutôt la rente annuelle montant à 34000 écus, qui, n'ayant jamais été payée, formeroit aujourd'hui une somme très-considérable. La République, en vertu des droits qui lui ont été transmis par plusieurs Princes issus du sang de la testatrice, croit être suffisamment autorisée à reclamer toute cette succession. Mais, outre qu'il y a divers Compétiteurs, tant en France, qu'en Allemagne, les Souverains de Naples mettent à profit les difficultés pour éloigner un déboursement qui les incommoderoit. Quoi qu'il en soit, si les Polonois sont contraints de partager, il est certain qu'en bonne justice la meilleure portion leur sera dûe.

12°. De toutes les Puissances, celle qui peut donner plus d'ombrage à la Pologne, est sans difficulté la Russie. Les Russes ont déja envahi tant de belles Provinces appartenantes à la République; ils ont d'ailleurs tant de raisons

pour chercher à s'étendre à ses dépens; que si elle veut bien consulter ses vrais intérêts, elle ne doit avoir rien de plus pressé que de se mettre à l'ábri de ce côté-là. Pour cet effet, les meilleurs politiques du Pays pensent qu'il faudroit, en premier lieu, qu'elle augmentât ses forces, & qu'elle se mît en situation de rendre sa haine & son amitié plus considérables qu'elles ne sont depuis long-temps. On juge que pour lors, & en s'unissant avec la Prusse & la Suéde, elle pourroit braver les invasions, & même reprendre son ancienne splendeur.

13°. D'autres au contraire soutiennent que c'est principalement des Rois de Prusse que la Pologne doit se défier. On lui représente cette Puissance dans un état formidable par ses derniers accroissemens. Il est vrai que dans le fond la République n'auroit guères beau jeu, si, seule & abandonnée de toute

part, elle étoit obligée de faire tête aux Conquérans de la Silesie. Mais, pour peu qu'on veuille examiner les choses sans prévention, on trouvera que ces mêmes Conquérans ne tenteront pas volontiers une entreprise qui vraisemblablement leur attireroit l'Europe entiere sur les bras. Pour juger sainement de l'inégalité du danger qui peut, d'un côté ou d'autre, menacer la République, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la différente situation des Pays. On verra que les derrieres de la Moscovie sont beaucoup plus en sûreté que les derrieres de la Prusse. Cependant, comme on ne sçait jamais positivement tout ce qui est renfermé dans les ténébres de l'avenir, les bons esprits tombent d'accord que, si les Polonois doivent bien vivre avec les Prussiens, ils doivent pareillement observer leurs démarches avec l'attention la plus scrupuleuse. Quant à la Starostie de Drahim,

auſſi-bien que par rapport à la Ville & au Territoire d'Elbing, l'intérêt des Polonois eſt palpable. Ils ne ſçauroient faire mieux que de procéder au rachat le plutôt qu'ils pourront; mais il faut pour cela agir de concert & trouver de l'argent, choſes qui ne laiſſent pas d'avoir beaucoup de difficultés pour eux.

14°. Tous les Polonois conviennent aſſez généralement que la République doit bien vivre avec les Turcs, qui ſont eſſentiellement intéreſſés à maintenir ſa liberté, & qui peuvent lui être utiles en différens cas. Par la même raiſon, elle doit ménager les Tartares de la Crimée, tant pour éviter leurs incurſions, que pour profiter de leur concours dans le beſoin. Si Sobieski ſçut, par un rafinement d'une politique particuliere, les mettre quelquefois en œuvre pour occuper des Citoyens turbulens qui l'inquétoient; quel ſcrupule

pourroit empêcher d'employer leurs forces d'une maniere plus glorieuse, puisqu'elle tourneroit à l'avantage de l'Etat. Au surplus, on n'auroit pas grande peine à les déterminer : c'est un peuple qui vend son secours pour peu de chose, & que l'inaction ennuye souverainement.

15°. Suivant la maxime politique qui veut qu'on regarde les amis comme pouvant devenir ennemis, & les ennemis comme pouvant devenir amis, la Pologne a intérêt, non-seulement de ne point empêcher, mais même d'entretenir le mauvais gouvernement que la domination Turque a introduit, tant en Moldavie, qu'en Walachie. Si la République venoit à avoir une guerre avec les Turcs, elle pourroit profiter, ainsi qu'elle a déja fait plusieurs fois, de la disposition & de l'humeur du peuple des deux Provinces qu'on vient de nommer, peuple perfide, inconstant, &

qui laiſſe rarement échapper l'occaſion de ſe ſoulever contre ſon maître. On n'a qu'à promener ſes regards ſur la carte, pour voir combien une intelligence habilement ménagée de ce côté, rendroit grands & rapides les progrès des armes Polonoiſes : l'Hiſtoire ne permet pas d'en douter.

16°. Voilà de quelle maniere penſent beaucoup de Polonois, touchant les principaux intérêts de leur Patrie, vis-à-vis des Puiſſances voiſines. Maintenant il convient de dire un mot ſur ſes intérêts, vis-à-vis de quelques autres Puiſſances plus éloignées. La plus grande partie des Polonois tiennent pour maxime, qu'une étroite alliance avec la France ne ſçauroit être que ſalutaire à la République. Effectivement on ſent que nous pouvons mettre en ſa faveur un poids conſidérable dans la balance, & que nous avons des raiſons eſſentielles pour ne point ſouffrir qu'elle ſoit

ſubjuguée. Une autre maxime gravée dans le cœur de la République, eſt qu'elle doit cultiver autant qu'elle pourra la bonne harmonie avec la maiſon d'Autriche, ſans pourtant lui jamais ouvrir l'accès du Trône. Chaque Gentilhomme connoît le ſort de la Hongrie & de la Bohême. Deux exemples de cette nature ne ſont que trop capables d'effrayer. Par rapport aux autres Potentats de l'Europe, les intérêts de la Pologne ſont ſi minces & ſi vagues, qu'il ne vaut pas la peine d'en faire mention.

CHAPITRE XII.

Religion établie en Pologne. Mœurs & caractere de la Nation. Qualité du climat. Productions du Pays. République des Babins.

1°. LA Religion Catholique Romaine eſt celle qui domine en Pologne.

Elle s'établit dans le neuviéme ſiécle ſous Miéiſlas Premier ; mais elle n'eut lieu que bien plûtard en Lithuanie. Jagellon, Souverain de ce Duché, ne commença qu'en 1387 l'ouvrage de la converſion de ſes Sujets.

2°. Pluſieurs des Sectes qui ont pullulé dans le reſte de l'Europe, ont enſuite pénétré en Pologne ; mais elles y furent bientôt exterminées, à l'exception de celles de Luther & de Calvin, qui ont trouvé un aſyle dans la Pruſſe Royale. Ceux qui en font profeſſion, auſſi-bien que les Ruſſes attachés au Rit Grec Schiſmatique, ſont déſignés dans les Conſtitutions ſous le titre de *Diſſidens*. Ils ont leur Clergé, leurs Egliſes, & des Priviléges que les nouveaux Rois confirment toujours dans les *Pacta conventa*.

3°. Cette confirmation a paru néceſſaire pour éviter les guerres civiles, que la diverſité de ſentimens en matiere

de Religion excite quelquefois dans les Pays les mieux policés. D'ailleurs, il ne ſeroit pas ſûr pour la République, de maltraiter juſqu'à un certain point les Luthériens, les Calviniſtes & les Ruſſes Schiſmatiques. La Cour de Berlin protége les deux premiers; & celle de Péterſbourg prendroit vraiſemblablement fait & cauſe pour les autres. On obſerve pourtant que, depuis pluſieurs années, les Catholiques tâchent, ſinon d'opprimer à force ouverte, du moins d'abaiſſer les *Diſſidens*, par tous les moyens que la prépondérance peut mettre en œuvre ſans un éclat trop fâcheux. Ainſi, quoiqu'aucune Loi n'interdiſe aux mêmes *Diſſidens* l'accès des grandes Charges, on n'en voit plus aujourd'hui qui ayent l'honneur d'y parvenir; & leurs voix ſont, ou étouffées, ou furieuſement contrariées dans les Diétes.

4°. Outre les Ruſſes Schiſmatiques dont on vient de parler, il y a dans la

Pologne quantité d'autres Ruſſes qu'on appelle Réunis, & qui, en ſuivant le Rit Grec avec quelques modifications, ſont cenſés Membres de l'Egliſe Catholique Romaine; parce qu'ils ſe ſoumirent au Saint Siége en 1596. Il y a auſſi pluſieurs Egliſes Arméniennes qui ont accédé à la même réunion. Enfin, il y a des Juifs & des Mahométans. Ces Juifs forment un peuple qui égale, ou peu s'en faut, le nombre de Chrétiens établis dans le Pays. Leur multitude donneroit aſſurement de l'ombrage dans un Gouvernement mieux réglé. Les anciens Rois leur ont accordé beaucoup de Priviléges, ſur-tout Caſimir-le-Grand, qui avoit pour maîtreſſe une femme de cette Nation, nommée Eſther. Quant aux Mahométans, ce ſont des Tartares, dont Witolde, Grand Duc de Lithuanie, tranſporta autrefois une Colonie dans ſes Etats. On leur laiſſe la liberté de vivre dans

leur Religion. Pour cet effet, ils ont quelques Mosquées où personne ne les inquiéte. En récompense ils servent fort bien la République : elle n'a guères de troupes plus fidéles, ni qui jouissent d'une plus constante réputation de valeur & de probité.

5°. En général, les Polonois sont fort attachés à la Religion ; mais le commun du peuple y mêle quantité de pratiques superstitieuses, qu'une saine théologie fait éviter avec soin dans les autres Pays. On observe que la Nation s'est mise depuis long-temps dans une extrême dépendance de la Cour de Rome, jusqu'au point que chaque particulier lui paye un tribut annuel sous le titre de *denier de Saint Pierre*, tribut modique à la vérité, mais qui cependant forme une charge, qu'on peut regarder comme onéreuse pour des gens ennemis de toute sujétion.

6°. Cette extrême soumission aux

Loix du Saint Siége, produit une vénération ſans bornes pour le Clergé & pour les moindres Eccléſiaſtiques. On ne voit point ailleurs, pas même en Italie, que les Evêques & les Prêtres jouiſſent d'auſſi grandes prérogatives qu'en Pologne, & ayent autant d'aſcendant ſur les affaires temporelles. Quelqu'un a dit que les gens d'Egliſe, trop autoriſés, prenoient ſouvent des armes dans le Ciel, pour commettre des injuſtices ſur la Terre. Malheureuſement pour la Pologne, la choſe s'y trouve plus vraie qu'en aucun endroit du monde.

7°. Les Polonois ſont naturellement robuſtes, auſſi capables que les Moſcovites de ſoutenir la fatigue pendant l'hiver, & beaucoup plus propres qu'eux pour réſiſter aux ardeurs de l'été. Le Cardinal de Polignac a prétendu qu'aucun autre peuple ne reſſemble mieux aux François par les traits du viſage & par la taille; & il a pouſſé le parallèle

jusqu'aux qualités du cœur & de l'esprit.

8°. Sans examiner scrupuleusement l'idée de cet illustre Prélat, on peut dire que les Polonois ont beaucoup de vivacité, beaucoup d'ouverture d'esprit, une conception qui les feroit briller dans les sciences, si leurs idées étoient mieux dirigées, & une valeur qui deviendroit redoutable pour peu qu'elle fût secondée par une bonne discipline. Ils sont affables & hospitaliers. Ils accueillent les étrangers avec un empressement qu'on ne trouve guères chez les autres Nations. Mais l'idole caressée doit sçavoir qu'en général c'est un fond d'ostentation qui anime l'enthousiasme de leurs caresses. Bientôt leur inconstance naturelle leur fait jouer un rôle tout différent. Bientôt ennuyés d'avoir des attentions coûteuses, ils s'appliquent à dégoûter les personnes qui en étoient l'objet, & ils y réus-

ſiſſent infailliblement par quantité de mauvaiſes manieres. Amis légers, ennemis peu opiniâtres, ils paſſent leurs jours dans un flux & reflux continuel de brouilleries & de raccommodemens. Cette flexibilité d'humeur, qui, d'un côté les rend adroits Courtiſans, ſert de l'autre à leur faire oublier promptement les injures & les bienfaits; de ſorte que la plûpart du temps on peut ſe diſpenſer de compter ſur leur reconnoiſſance, auſſi-bien que d'appréhender les effets de leurs menaces. Lorſqu'on les étudie, on les trouve artificieux ſous un air de candeur. Ils ſont nés orateurs dans leur Langue, & ils ſont ſtylés aux intrigues dès le berceau; mais d'ailleurs plus féconds en expédiens détachés, que profonds dans les principes de la grande politique. Comme la Conſtitution de leur Gouvernement leur fournit mille moyens d'être les artiſans de leur fortune, leur cupi-

dité fermente dès la premiere jeuneſſe, & ils ont ſans ceſſe l'intérêt public dans la bouche, pendant qu'ils n'ont que l'intérêt particulier dans le cœur. Au reſte, la ſoif des richeſſes n'eſt pas jointe chez eux avec l'avarice. Jamais Nation ne fut plus faſtueuſe ni plus dépenſiere. J'ai vû des Seigneurs, des ſimples Gentilshommes, n'ayant qu'un bien médiocre, donner des fêtes où le vin ſeul montoit à ſept ou huit cent ducats, & les préſens en bijoux, en pelleteries, en étoffes de Perſe, en armes & en chevaux, à pluſieurs milliers, ſans parler des autres frais qui devoient être plus conſidérables, puiſque c'étoit toute la Nobleſſe d'un Palatinat qu'on traitoit avec une magnificence digne des meilleures Maiſons Souveraines. Vraiſemblablement le lendemain d'un pareil étalage doit quelquefois être fort triſte pour celui qui a donné la fête; mais l'uſage prévaut, & la raiſon & les

frayeurs de l'indigence n'oppofent que des foibles barrieres au luxe & à la prodigalité des Polonois. Un monde entier de domeftiques, une foule d'équipages, que ceux d'un Maréchal de France à la tête des Armées n'égalent pas à beaucoup près, compofent ordinairement le cortége d'un Nonce, ou d'un Député au Tribunal. Il fuit delà que les Polonois, en multipliant coup fur coup leurs befoins, font perpétuellement mécontens de leur fort, de leurs Rois & de leurs bienfaiteurs.

9°. Une expérience réfléchie a conduit le pinceau qui vient de tracer ce tableau général. Le refpect dû à la vérité, veut qu'on mette au-deffous la maxime vulgaire, qui dit qu'il n'y a point de régle fans exception. La vertu, la candeur, la fermeté, le défintéreffement, la générofité fans apprêt, & le zèle du bien public ne font point des qualités inconnues chez les Polo-

nois,

nois. Il faut même ajouter que les vices & les défauts qu'on leur reproche, naiſſent plutôt de la Conſtitution de leur Gouvernement, que du fond de leur tempéramment & de leur caractere. Leur caractere les porte à une certaine douceur qui les éloigne des grands crimes. Deux ſiécles ont vû parmi eux beaucoup moins d'aſſaſſinats, d'empoiſonnemens, d'affreuſes débauches, & d'autres excès ſemblables, que deux ans n'en font éclore dans les autres Pays les mieux policés. En appréciant bien les choſes, peut-être trouvera-t-on que rien ne ſçauroit être plus glorieux pour le cœur humain, dans un Etat où les Loix ſont ſans vigueur, & où la licence & les paſſions peuvent prendre continuellement l'eſſor le plus vaſte & le plus rapide.

10°. De tout ce qu'on vient d'expoſer, concernant les mœurs & le caractere des Polonois, réſulte une obſerva-

tion ſur les Miniſtres étrangers qu'on envoye en Pologne, & ſur la maniere dont ils doivent s'y conduire. Le haſard m'a procuré quelques papiers de Wladiſlas-Priemski, Caſtellan de Kaliſz, homme qui, par ſes belles qualités, s'acquit beaucoup de réputation vers la fin du dernier ſiécle. Une longue lettre qu'il écrivit en 1695, à l'Abbé de Polignac ſon ami intime, montre en plein quel étoit ſon ſyſtême ſur la matiere dont il s'agit. Voici ce ſyſtême fidélement recueilli, tant des éloges, que des conſeils qu'il donne à ſon ami. Si l'affabilité, ſi l'heureux talent de s'exprimer avec grace & de penſer ſur le champ, tant pour concilier les eſprits, que pour éviter les piéges; enfin, ſi l'attention la mieux ſuivie & la prudence la mieux ſoutenue, ſont néceſſaires aux Ambaſſadeurs & aux autres Miniſtres d'un grade ſubalterne, c'eſt principalement en Pologne, où l'on traite ſans

ceſſe avec une foule de gens extrêmement déliés, parmi leſquels il ne faut quelquefois qu'un mécontent, pour faire avorter les manœuvres les plus habilement concertées. Il convient auſſi que le train de vie ordinaire y ſoit décent; mais point de faſte, point de magnificence habituelle dans les conjonctures tranquilles; car, en premier lieu, la prodigalité des Nationaux éclipſera toujours l'étranger. La profuſion ne ſert qu'à le ruiner ſans lui faire honneur, lorſqu'il veut briller à ſes propres frais, & qu'à fatiguer inutilement ſa Cour, lorſque c'eſt elle qui lui fournit de l'argent. Outre cela, l'oſtentation d'une dépenſe continuelle & publique ne ſçauroit manquer d'inſpirer de violens ſoupçons à la Cour du Pays. La Pologne n'eſt que trop ſujette aux révolutions : par conſéquent rien de plus naturel que de croire qu'on en prépare une, quand on s'épuiſe pour plaire à

la multitude. Fondé ſur de pareils principes, le Caſtellan n'approuvoit pas que la maiſon de l'Abbé de Polignac fût ouverte, juſqu'au point que la Nobleſſe y fût reçue à diſcrétion. *Songez*, lui diſoit-il, *que les verres de vin d'Hongrie, que vous faites boire à tout ce monde, ſont autant de doſes de France que vous faites avaler au Roi & à la Reine.*

11°. On ne ſçauroit nier qu'en Pologne les hivers ne ſoient durs & longs; mais pourtant ils le ſont beaucoup moins qu'en Suéde & en Moſcovie. Le printemps y eſt pluvieux & déſagréable par les inondations qu'amene le dégel: l'été court & ordinairement tempéré: l'automne, la plûpart du temps, très-beau. Quoiqu'une grande quantité de marais ſemblent devoir gâter le Pays, on y jouit d'un air pur & ſain, qui conduiroit les Habitans juſqu'à la plus heureuſe vieilleſſe, s'ils vouloient modérer un peu leur goût pour le vin

& pour les liqueurs fortes.

12°. Nul Royaume de l'Europe ne produit autant de bled, de ſeigle & d'autres grains ſemblables, que la Pologne. Les ſimples, les herbes, les légumes, les pâturages y croiſſent en abondance. La plûpart de nos arbres fruitiers y réuſſiſſent aſſez bien, excepté l'olivier & la vigne. Quant aux forêts, elles fourniſſent autant & plus de bois qu'il n'en faut pour toutes ſortes d'ouvrages domeſtiques, même pour la conſtruction des navires; & pour ſurcroît de profit, elles ſont remplies d'abeilles ſauvages, qui font plus de cire & de miel que le Pays n'en a beſoin. Avec tant de libéralités faites par la nature, on ne croiroit guères que la Pologne ſoit quelquefois dans le cas d'appréhender la famine; cependant rien n'eſt plus vrai. L'ignorance & la pareſſe des laboureurs diminuent conſidérablement la richeſſe des moiſſons.

D'ailleurs, les déſordres inconcevables qui accompagnent la conſommation des récoltes, en fait périr vainement près d'un tiers. Plus de la moitié du reſte va à Dantzick; & ſi par malheur l'année ſuivante eſt mauvaiſe, on tombe immanquablement dans une diſette affreuſe.

13°. Pour achever de donner une idée complette de la bonté du Pays, il convient d'ajouter qu'il eſt prodigieuſement fécond en toutes ſortes d'animaux domeſtiques & ſauvages. On en eſtime principalement les chevaux, qui, s'ils ſont inférieurs à ceux d'Eſpagne & de Turquie, vont au moins de pair avec ceux d'Angleterre. Quant aux pelleteries, la Pologne n'en fournit que de communes; elle achete les autres des Moſcovites : le luxe va ſi loin à cet égard, qu'on voit ſouvent en Pologne des fourrures qui coûtent juſqu'à dix ou douze mille écus, & que l'hermine

ſemble abandonnée aux petites Bourgeoiſes. Il y a nombre de lacs & de ſources qui produiſent du ſel. Il y a la fameuſe ſaline de Cracovie, creuſée avec tant d'art, qu'elle fait voir comme trois Villes ſouterraines, l'une au-deſſous de l'autre; d'où l'on tire chaque année, en groſſes colonnes, une immenſe quantité de ſel foſſile. Enfin, il y a des carrieres de marbre, & des mines d'argent & d'autres métaux moins précieux. Tout cela feroit la fortune d'un vaſte Royaume. Mais le tout eſt négligé ou mal adminiſtré. L'expérience a prouvé qu'en Ukraine on pouvoit facilement élever des vers à ſoie. J'ai connu un riche Coſaque qui, ayant du goût pour de pareilles occupations, avoit établi dans ſa terre une Manufacture d'où il ſortoit du damas & d'autres étoffes aſſez paſſables; tellement qu'on avoit lieu d'eſpérer que, par la ſuite du temps, l'ouvrage atteindroit

un plus grand dégré de perfection. La mort de l'Entrepreneur a fait tomber le travail, & personne n'a tenté de suivre son exemple. Conclusions : la Pologne est une terre vierge qui ne demande qu'à combler les vœux des Habitans ; & où les établissemens nouveaux fructifieroient à l'infini, pour peu qu'ils fussent bien dirigés & bien soutenus.

14°. Telle est la Pologne : ma description pourroit finir ici ; j'y ajouterai cependant un trait qui, quoique peu nécessaire pour la connoissance du Gouvernement politique, servira du moins à développer de plus en plus l'humeur de la Nation. En 1548, un particulier nommé Psomka, homme plein d'esprit & d'enjouement, forma dans le Palatinat de Lublin, une société joyeuse qui fut appellée *la République de Babins*. *Baba* signifie dans la Langue du Pays, une vieille femme qui

aîme naturellement à caquetter; ainsi c'étoit, comme qui auroit dit, *la République où l'on ne débitoit que des contes de ma mere l'Oye*. Par un mouvement de prudence, autant que par un sentiment de modestie, le Fondateur & les autres Membres ne voulurent point arborer de titre plus pompeux, persuadés d'un côté qu'il n'y a rien de plus convenable pour faire prospérer un établissement, naissant que d'éviter l'envie; & convaincus d'ailleurs que le vrai moyen d'avoir bientôt quantité de Prosélytes, étoit de laisser leur porte ouverte à tout le genre humain, dont en général les vertus consistent plus en paroles qu'en actions.

15°. Modélée sur la République de Pologne, celle des Babins avoit les mêmes Charges & les mêmes dignités. On y voyoit des Primats, des Evêques, des Palatins, des Castellans, en un mot, des gens ornés de tous les dif-

férens titres qui ſont en vogue dans la Patrie du Fondateur. Mais, pour montrer qu'on avoit ſagement renoncé à tous préjugés nationaux, on admettoit auſſi les titres étrangers, quand quelqu'occaſion valable l'exigeoit. Les Diétes étoient fréquentes, mais fort courtes. Elles n'avoient ordinairement qu'une ſéance. Aucune Loi n'empêchoit de les tenir dans divers endroits ; néanmoins elles s'aſſembloient la plûpart du temps dans un Village, qui pour cette raiſon fut ſurnommé *Guelda ;* terme Eſclavon, employé pour ſignifier un lieu où l'on babille confuſément & à perte d'haleine.

16°. Dans ces ſortes de Diétes on ne s'amuſoit pas à chercher la miraculeuſe unanimité des ſuffrages. C'étoit la pluralité des voix qui décidoit de tout. Les brigues & les manœuvres ſouterraines n'avoient point lieu. Les Sénateurs & les Nonces ignoroient

également la corruption; ainſi jamais de rupture ni d'iſſue infructeuſe. On examinoit les qualités des perſonnes les plus notables du Pays; &, ſuivant le Jugement qu'on portoit ſur leur compte, ils ſe trouvoient bientôt décorés d'une Patente pour telle ou telle Charge de la République des Babins. Quelqu'un montroit-il en même-temps de l'ambition & du panchant à une vie molle & tranquille, ſur le champ il devenoit Evêque. Celui qui parloit continuellement de ſa valeur ſans en avoir donné des preuves, étoit fait Grand ou Petit Général. D'autres parvenoient ſubitement au Miniſtere pour prix de leurs diſſertations politiques & de leurs vaſtes projets, dreſſés ſans la moindre connoiſſance des intérêts des Princes. Enfin chacun étoit traité, ſouvent ſelon ſon goût & toujours ſelon ſon mérite. Un feſtin accompagnoit l'heureuſe clôture de l'Aſſemblée; & com-

me on peut bien l'imaginer, il étoit de fondation qu'on y bût à la ſanté des nouveaux Dignitaires, & qu'on chantât leurs louanges.

17°. Rien ne reſſemble mieux à nos Brevets du Régiment de la Calotte, que les Patentes dont il s'agit. J'en aî vû d'aſſez joliment tournées. Avec un pareil badinage, la ſociété donnoit ſouvent des leçons frappantes touchant la diſtribution des graces de la Cour; car il arrivoit quelquefois des changemens prodigieux dans l'état d'un Seigneur, qui paſſoit de la République de Pologne à celle des Babins. Par exemple, on y métamorphoſoit le Primat intéreſſé, en Frere Quêteur; le Palatin Pillard, en Archer de la Douane; le Général timide, en Courier; & le mauvais Magiſtrat, en Marchand. Un jour qu'on parloit de cet établiſſement devant Sigiſmond-Auguſte, il demanda ſi l'on y avoit auſſi créé un Roi;

Pſomka lui dit gravement : » à Dieu ne » plaiſe, Sire, que nous concevions » jamais une pareille penſée du vivant » de Votre Majeſté. Régnez heureu- » ſement ſur nous, comme vous régnez » ſur la Pologne entiere. « Quoique, ſuivant les circonſtances du temps, la réponſe parût ſuſceptible d'une interprétation maligne, Sigiſmond entendit raillerie, & ne témoigna aucun mécontentement.

18°. Pendant pluſieurs années cette troupe d'obſervateurs badins fut le fléau des vices & du ridicule. On appercevoit de tous côtés les fruits de leurs plaiſanteries. La crainte d'être immolé aux riſées publiques, produiſoit un changement heureux dans la conduite des petits & des grands. Enfin la ſociété tomba, ou par un effet des révolutions qui arriverent en Pologne ſous les régnes ſuivans, ou bien de gens d'eſprit qui puſſent figurer convena-

blement dans de telles Aſſemblées. Quoi qu'il en ſoit, l'Hiſtoire des derniers temps montre que le Pays a quelque ſujet d'en regretter la perte.

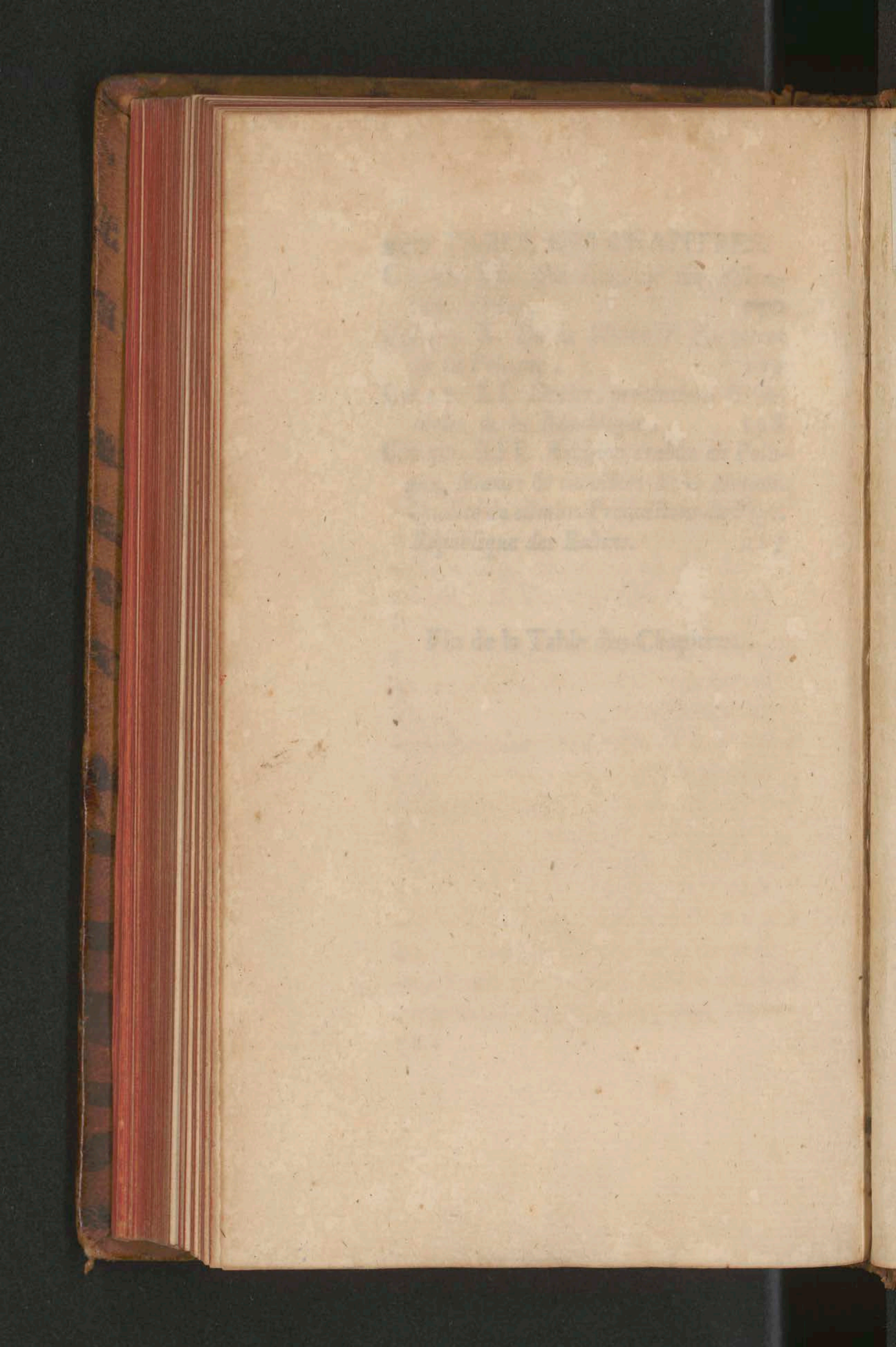
F I N.



TABLE

DES CHAPITRES.

Fin de la Table des Chapitres.



Fin de la Table des Chapitres.




Biblioteka Jagiellońska
stdr0024692

